



COMMUNE DE BUTRY SUR OISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.C
Etat initial de l'environnement
Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du 24 octobre 2024



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise
Etat initial de l'environnement



Table des matières

1. Etat initial de l'environnement.....	6
1.1. Relief et hydrographie	6
1.2. Milieu naturel.....	9
1.2.1. Zonages d'inventaire et de protection.....	9
1.2.2. Habitats, faune et flore	11
1.2.2.1. OAP « Bout Baron »	12
1.2.2.2. OAP « Violaines »	14
1.3. Éléments d'analyse paysagère	16
1.3.1. L'occupation du sol.....	16
1.3.2. Les unités paysagères.....	18
1.3.2.1. Le plateau agricole	19
1.3.2.2. Le coteau boisé	19
1.3.2.3. L'Oise	20
1.3.2.4. La vallée urbanisée	20
1.3.3. La trame verte.....	21
1.3.4. Les enjeux paysagers identifiés par le PNR Vexin Français.....	24
1.4. Analyse urbaine.....	25
1.4.1. Typologie urbaine et architecturale.....	25
1.4.1.1. Le centre-ville : vieux bourg et nouveau centre.....	26
1.4.1.2. Le Clos Cossard : les opérations groupées	27
1.4.1.3. Le port à l'Auge : la « cité parc » au bord de l'Oise.....	28
1.4.1.4. Les extensions périphériques : les Clos Sermon et les Grandes Vignes	29
1.4.2. Éléments du patrimoine bâti et site remarquables	30
1.4.2.1. Sites inscrits	30
1.4.2.2. Édifices protégés.....	30
1.4.2.3. Éléments remarquables.....	30
1.5. La gestion de l'eau et des déchets	36
1.5.1. La gestion de l'eau	36
1.5.1.1. Eau potable	36
1.5.1.2. Assainissement	38
1.5.2. La gestion des déchets.....	39
1.6. Les risques, nuisances et les servitudes.....	40
1.6.1. Les risques naturels	40
1.6.1.1. Les catastrophes naturelles.....	40
1.6.1.2. Risques liés aux inondations et aux phénomènes de ruissellement	41
1.6.1.3. Les risques de mouvements de terrain.....	45
1.6.2. Les risques industriels	47



1.6.2.1. Sites et sols pollués.....	47
1.6.2.2. Transport de matières dangereuses.....	47
1.6.3. Les nuisances sonores.....	50
1.6.4. Les servitudes d'utilités publiques.....	55
2. Evaluation environnementale.....	58
2.1. Préambule	58
2.1.1. Contexte règlementaire	58
2.1.2. Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement.....	58
2.1.3. Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels..	59
2.2. Articulation avec les plans et programmes supra-communaux.....	61
2.2.1. Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).....	61
2.2.2. SRCE Ile-de-France	61
2.2.3. SDAGE Seine-Normandie	62
2.2.4. PPRI de la Vallée de l'Oise	64
2.2.5. Plan de Gestion du Risque Inondation	64
2.2.6. Schéma Directeur et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.....	68
2.2.1. Plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France 2025 -2030	72
2.2.2. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Île-de-France	74
2.3. Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement	75
2.3.1. Analyse des composantes environnementales	75
2.3.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux	77
2.3.3. Scénario « fil de l'eau »	79
2.3.4. Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement.....	82
2.4. Analyse des incidences notables prévisibles	95
2.4.1. Détails sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	95
2.4.2. Détails sur les emplacements réservés.....	98
2.4.3. Evaluation des enjeux écologiques au sein des sites affectés par le PLU	98
2.4.4. Synthèse des incidences notables de la révision du PLU sur l'environnement.....	101
2.5. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.....	110
2.6. Dispositif de suivi	114
2.7. Résumé non technique	116
2.7.1. Contexte	116
2.7.2. Etat initial et enjeux.....	117
2.7.3. Incidences notables prévisibles	118
2.7.4. Mesures « ERC »	127
2.7.5. Dispositif de suivi	131
2.7.6. Méthodologie	132



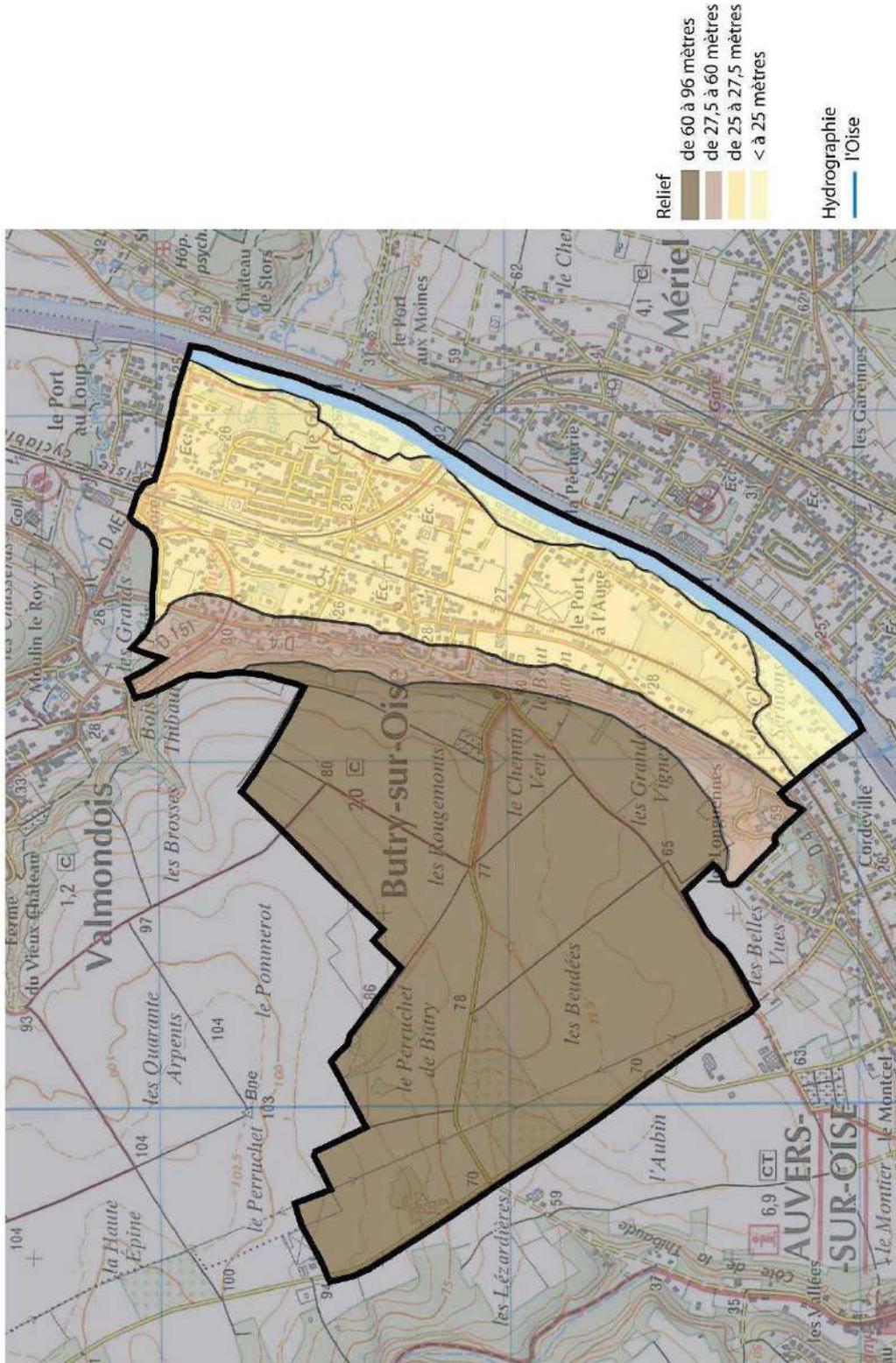
Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise
Etat initial de l'environnement



1. Etat initial de l'environnement

1.1. Relief et hydrographie

Le relief et l'hydrographie





La commune de Butry-sur-Oise est située dans une partie du département qui présente des altitudes et un relief marqué.

Elle est située en plein cœur de la vallée de l'Oise, et est ceinturée à l'Ouest par le coteau boisé du plateau agricole et à l'Est par l'Oise.

Un relief marqué

Le relief de la commune est caractérisé par le coteau pentu qui longe la vallée. Ainsi le coteau boisé de Butry-sur-Oise constitue un élément structurant du paysage de la commune.

Le territoire communal présente des altitudes qui varient de 22 mètres à 104 mètres. Les altitudes les plus élevées sont situées dans la partie Ouest du territoire communal sur le plateau agricole et les plus basses le long des vallées de l'Oise sur la moitié Est du territoire.

Un réseau hydrographique important

Le réseau hydrographique est dominé par la rivière Oise qui constitue la limite communale Est de Butry-sur-Oise.

Il n'existe sur la commune aucun autre cours d'eau pérenne, cependant le fonctionnement du réseau hydrographique est complété des axes de ruissellement des eaux pluviales qui s'écoulent du plateau vers la vallée (dans un sens Ouest-Est) et vers le secteur « Les Vallées » sur la commune d'Auvers sur Oise dans un sens Nord-Est – Sud-Ouest.



La vallée de l'Oise vue du coteau de Butry

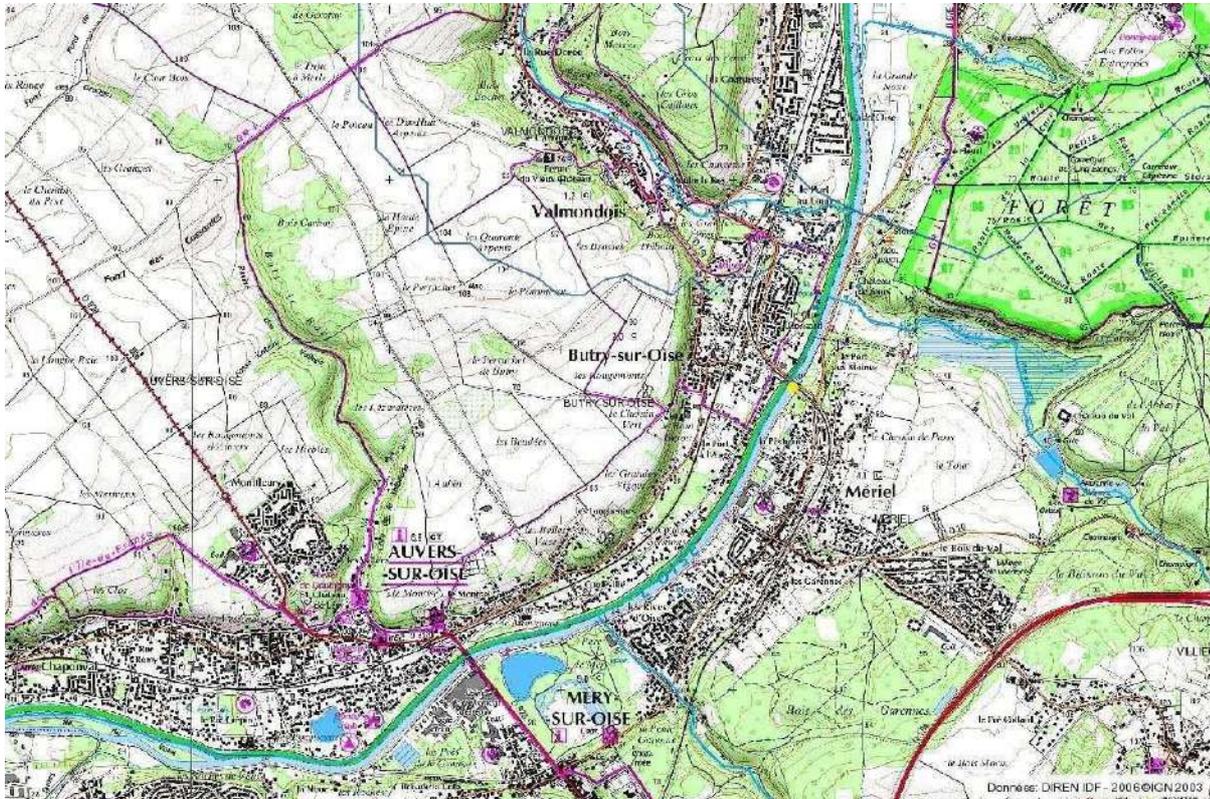


L'Oise



La qualité des eaux superficielles

L'Oise présente une qualité de l'eau superficielle de niveau moyen au vu de la contamination phytosanitaire. La teneur en nitrate est ≥ 10 et < 25 mg/l.



Le SDAGE Seine Normandie

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit une gestion équilibrée de la ressource en eau dont les objectifs généraux sont fixés par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle d'un bassin ou d'un regroupement de bassins. Ce document est élaboré sur l'initiative du Préfet, coordinateur de bassin, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Cette loi rappelle l'obligation de gérer l'eau comme un élément du patrimoine. Un schéma global touchant l'eau est nécessaire, cela concerne :

- La protection des nappes et forages
- L'organisation des rejets dans les rivières, avec un objectif de qualité pour ces dernières, ce qui touche l'assainissement de chaque commune,
- L'aménagement des drainages, la protection des zones humides,
- La protection contre les inondations et la préservation des zones d'expansion des crues.

Le bassin Seine-Normandie couvre 6 régions, 28 départements et près de 8 100 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 18,3 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine.

Le SDAGE du Bassin Seine Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996, modifié en octobre 2000 et février 2003, puis révisé en 2009. Enfin, le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 sous la présidence de Nicolas JUILLET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027.



Le SDAGE Seine-Normandie demande :

- Que soient maîtrisés les rejets polluants,
- De prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement urbain,
- Que les études d'assainissement prennent impérativement en compte et de façon indissociable les problèmes de pollution de temps sec et de temps de pluie,
- L'amélioration, dès la conception, de la fiabilité des ouvrages de traitement pour atteindre une efficacité constante en dépit des aléas,
- La conformité des branchements,
- La fiabilité de l'exploitation des réseaux.

Le SDAGE formule cinq orientations fondamentales qui répondent aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisées en 2018-2019 :

- Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

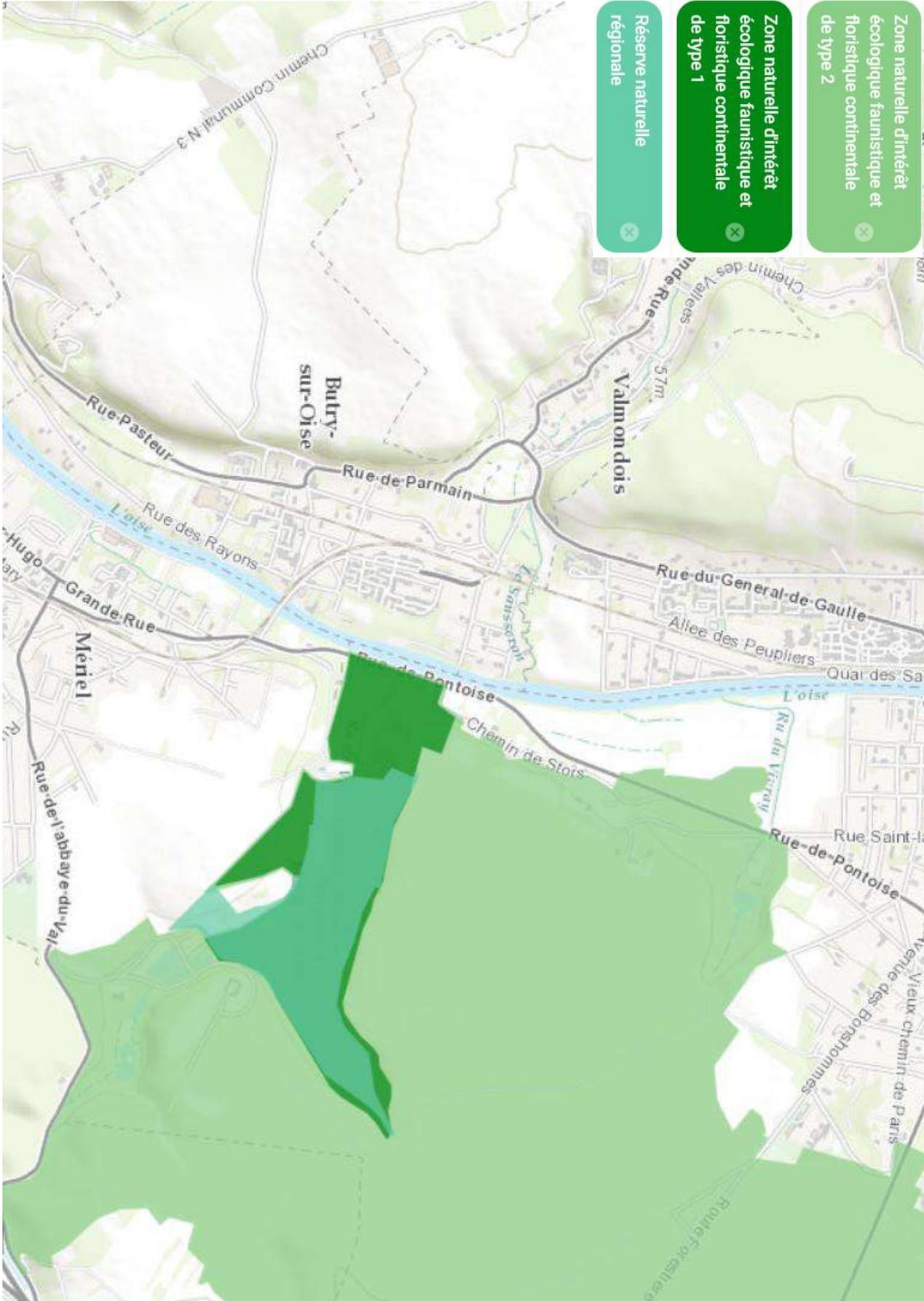
1.2. Milieu naturel

1.2.1. Zonages d'inventaire et de protection

Le territoire de Butry-sur-Oise n'est pas directement concerné par des dispositions d'inventaire ou de protection d'espaces naturels de portée nationale (type ZNIEFF, Natura 2000,...).

On peut tout de même noter la présence directement à l'est, sur les communes de L'Isle Adam et de Mériel (de l'autre côté de l'Oise) de 2 ZNIEFF : le Vallon de Stors (ZNIEFF de type 1, n°110001779) et la Forêt de l'Isle Adam (ZNIEFF de type 2, n° 110001777) et d'une réserve naturelle régionale : le marais de Stors. Ces périmètres n'induisent pas d'enjeu particulier sur la commune de Butry-sur-Oise.

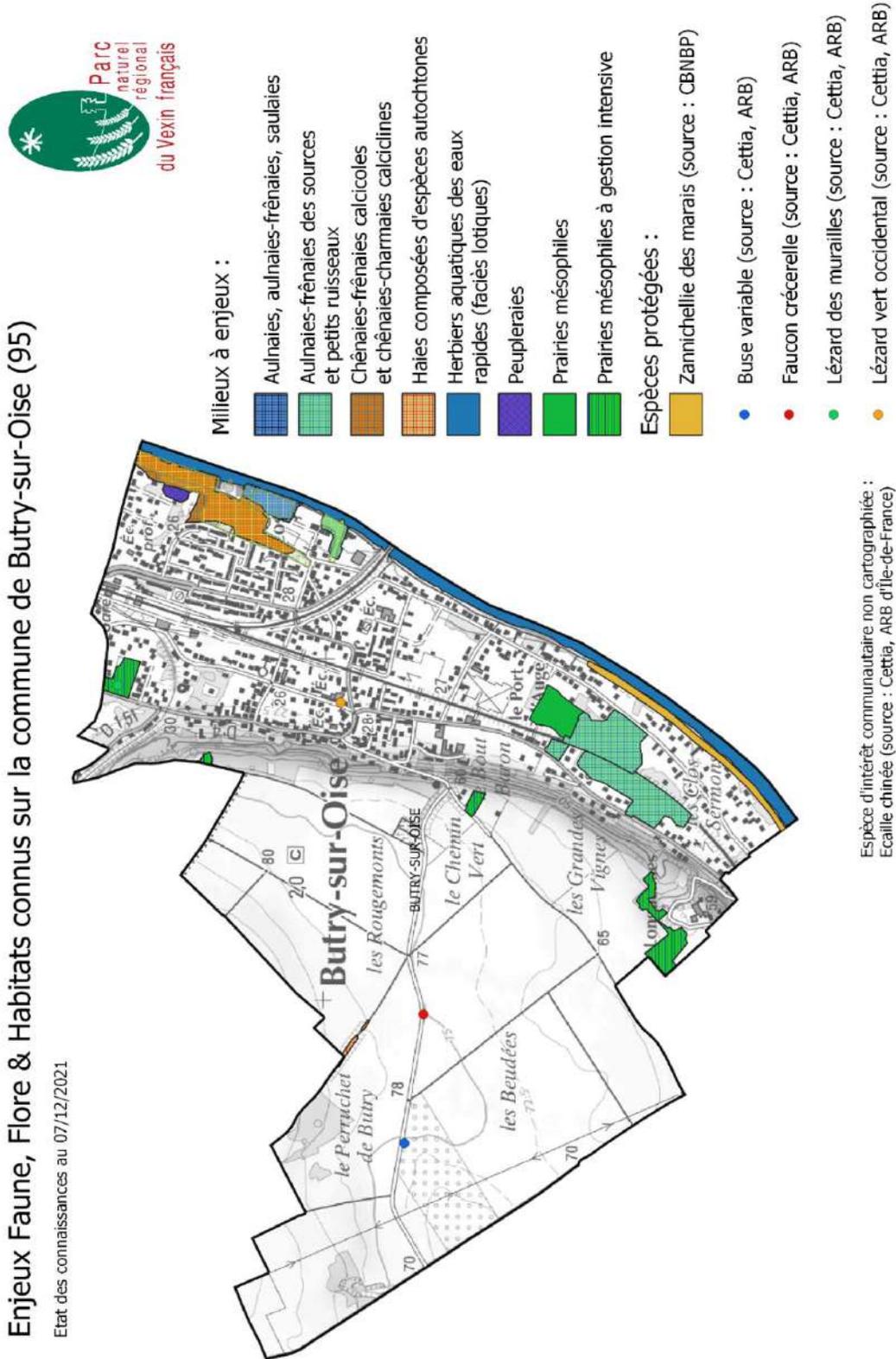
Ces trois zones sont repérées sur la carte ci-dessous, issue de l'outil cartographique du MNHN.





1.2.2. Habitats, faune et flore

La connaissance et l'expertise du patrimoine naturel de la commune établie par le Parc naturel régional du Vexin Français a permis d'identifier les secteurs de valeur biologique présents (voir carte ci-dessous).





Les milieux présentant un intérêt écologique à l'échelle de la commune sont représentés par les massifs boisés (notamment les aulnaies, frênaies et chênaies), les haies composées d'espèces autochtones et les prairies ouvertes.

Les zones humides de Butry-sur-Oise sont représentées au nord de la commune en bordure d'Oise ainsi que par les aulnaies et frênaies des sources et petits ruisseaux au sud.

D'après le Parc Naturel Régional du Vexin Français, la végétation de ces zones humides présente un réel intérêt patrimonial. Toutefois, sur la commune de Butry-sur-Oise, l'expression de cette végétation est gênée par la forte pression anthropique (aménagement de parc), par la mauvaise, voir l'absence de gestion sylvicole, par le lessivage des terrains agricoles qui la jouxte et probablement par la piètre qualité des eaux d'inondation qui favorisent trop les végétaux nitrophiles et banalisent la flore. Enfin, la grande fragmentation de l'espace alluvial est un handicap certain en termes de continuité biologique.

Cependant, à l'échelle de la région, cette communauté forestière constitue un exemple unique de ce type de végétation, compte tenu de son caractère spécifique alluvial, et doit être protégée.



Localisation des zones humides sur la commune – source : sig.reseau-zones-humides.org, 2022

D'autre part, des études écologiques détaillées sur les 2 OAP de « Bout Baron » (au centre de la commune) et de « Violaines » (frontière nord de la commune), zones à urbaniser, ont été réalisées par l'organisme Nature & Compétences (N&C) afin d'identifier les enjeux liés aux habitats, la faune et la flore. Ces études ont consisté en une visite de site avec inventaires naturalistes.

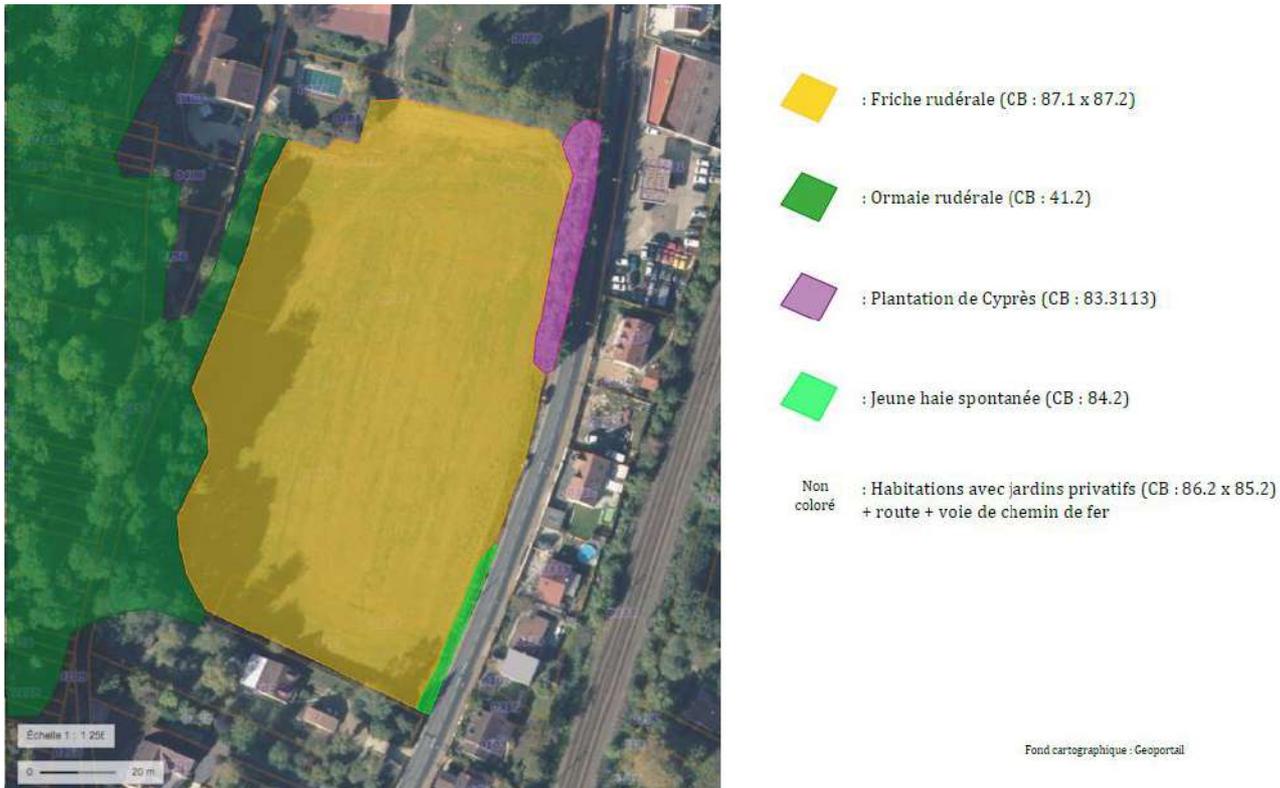
1.2.2.1. OAP « Bout Baron »

En ce qui concerne les habitats, ceux qui ont été observés (correspondant principalement à des Friches rudérales) sont relativement communs régionalement et ne disposent pas d'enjeux particuliers, notamment en lien avec leurs faibles degrés de naturalité. Aucun d'entre eux ne peut également être désigné comme d'intérêt communautaire selon les cahiers d'Habitat de la Directive Européenne Habitats Faune Flore.



Par ailleurs, parmi l'ensemble des espèces identifiées, aucune n'est considérée comme patrimoniale et ne dispose ainsi d'enjeu de conservation particulier. À noter que selon le CBNBP (Conservatoire botanique national du Bassin parisien), seules 3 espèces protégées/réglémentées sont connues de la commune de Butry-sur-Oise, dont *Epipactis helleborine* (Citée en Annexe B de la Convention CITES), *Taxus baccata* (espèce pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale) et surtout *Zannichellia palustris*, protégée régionalement selon l'Arrêté du 11 Mars 1991 relatif à la liste des espèces protégées en Île-de-France complétant la liste nationale. Ainsi, seule cette dernière espèce dispose d'un fort statut de protection mais celle-ci ne dispose pas d'habitat favorable sur le site d'étude puisqu'elle est de mœurs strictement aquatique.

À noter également la présence de quelques espèces exotiques envahissantes avec notamment la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) ou encore le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), dominant au sein du boisement de talus et avec de nombreux jeunes individus en repousse sur la partie Ouest de la parcelle d'étude.



Cartographie récapitulative des habitats du site d'étude « Bout Baron » - N&C 2020

Pour ce qui est de la faune, 9 espèces d'oiseaux ont été identifiées, dont 6 d'entre elles qui ne bénéficient d'aucun statut de protection (Pie bavarde, Geai des chênes, Pigeon ramier, Tourterelle turque, Merle noire et Faisan de Colchide) et sont pour certaines d'ailleurs chassables. Les 3 autres sont protégées en France selon l'Article 3 de l'Arrêté du 29 Octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Parmi celles-ci, si la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) et le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) connaissent des degrés de patrimonialité peu élevés (leurs populations étant non menacées en France et en Île-de-France selon les listes rouges associées), la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) est quant à elle considérée comme « Quasi-menacée » en Île-de-France. Au final, toutes les espèces ont été identifiées dans le boisement à l'Ouest du site d'étude, ce qui n'exclue pas que certaines d'entre elles utilisent le site pour des fonctions de nourrissage.

Concernant les mammifères, seul le Chevreuil a été observé sur le site d'étude. Cette espèce est relativement commune et à ce jour nullement menacée (espèce chassable). Il n'est toutefois pas exclu que le site soit utilisé pour diverses fonctions par d'autres espèces de mammifères et notamment par les chiroptères. En effet, de nombreux habitats pouvant offrir un gîte pour ce taxon existent aux alentours (boisements, anciennes carrières, habitations...),



les différentes espèces pouvant alors utiliser la zone en friche comme réservoir nourricier ainsi que les différents linéaires arborés comme corridor de déplacement.

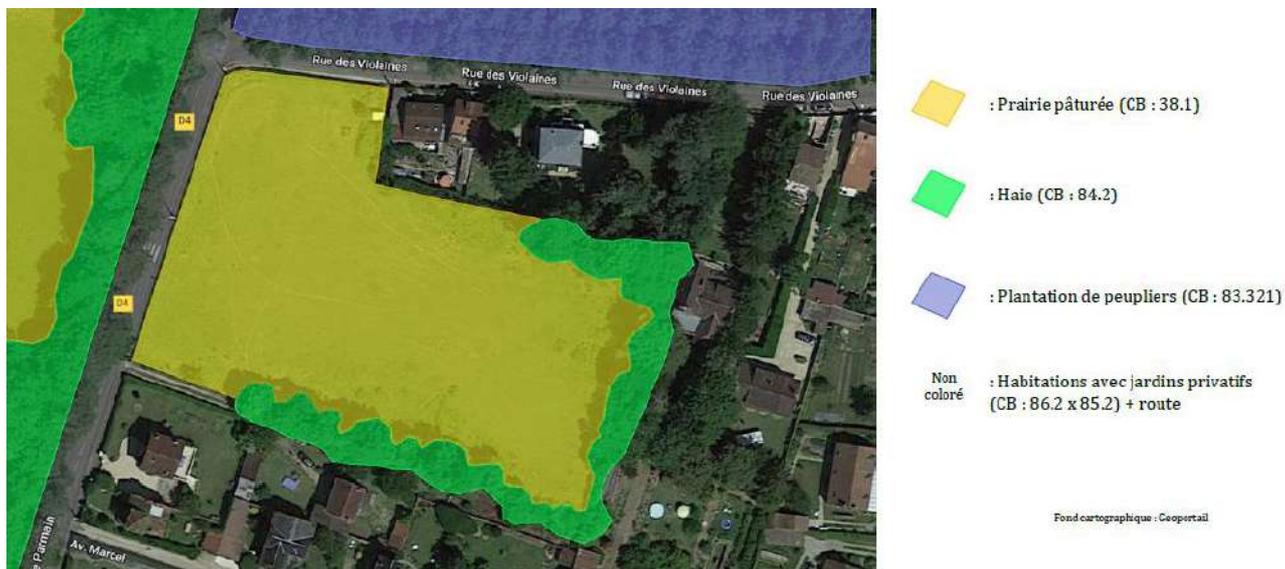
Concernant les insectes, seules quelques espèces de Lépidoptères rhopalocères très communes et sans enjeu de conservation ont été identifiées sur le site d'étude (*Pieris rapae*, *Melanargia galathea*, *Maniola jurtinae*, *Pararge aegeria*, *Vanessa atalanta*).

Au final, dans l'état actuel des connaissances, les enjeux de conservation pour la faune sur la parcelle visée par le projet paraissent relativement limités, notamment du fait qu'elle ne constitue pas un habitat privilégié pour des espèces à fort degré de patrimonialité, hormis pour d'éventuelles fonctions de nourrissage et/ou de déplacement.

1.2.2.2. OAP « Violaines »

En ce qui concerne les habitats, ceux qui ont été observés (Prairie pâturée) restent relativement communs régionalement et ne disposent pas d'enjeux particuliers, notamment en lien avec leurs faibles degrés de naturalité. Aucun d'entre eux ne peut également être désigné comme d'intérêt communautaire selon les cahiers d'Habitat de la Directive Européenne Habitats Faune Flore.

Par ailleurs, parmi l'ensemble des espèces identifiées, aucune n'est considérée comme patrimoniale et ne dispose ainsi d'enjeu de conservation particulier. À noter que selon le CBNBP (Conservatoire botanique national du Bassin parisien), seules 3 espèces protégées/réglémentées sont connues de la commune de Butry-sur-Oise, dont *Epipactis helleborine* (Citée en Annexe B de la Convention CITES), *Taxus baccata* (espèce pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale) et surtout *Zannichellia palustris*, protégée régionalement selon l'Arrêté du 11 Mars 1991 relatif à la liste des espèces protégées en Île-de-France complétant la liste nationale. Ainsi, seule cette dernière espèce dispose d'un fort statut de protection mais celle-ci ne dispose pas d'habitat favorable sur le site d'étude puisqu'elle est de mœurs strictement aquatique.



Cartographie récapitulative des habitats du site d'étude « Violaines » - N&C 2020

En ce qui concerne la faune, les seules espèces identifiées l'ont été au sein des linéaires arborés en bordure de parcelle avec notamment 3 espèces d'oiseaux, très communes et non protégées en France, à savoir la Corneille noire (*Corvus corone*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) et l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*). Ce résultat n'est cependant pas exhaustif, de nombreuses autres espèces dont divers passereaux pouvant trouver dans la peupleraie, les haies, les parcs et les jardins adjacents des habitats favorables (et utilisant ainsi éventuellement le site à des fins nourricières).



Concernant les mammifères, si le site ne semble pas pouvoir être favorable à la présence d'espèces terrestres (pour les raisons évoquées précédemment), il pourrait toutefois offrir un réservoir nourricier pour les chiroptères.

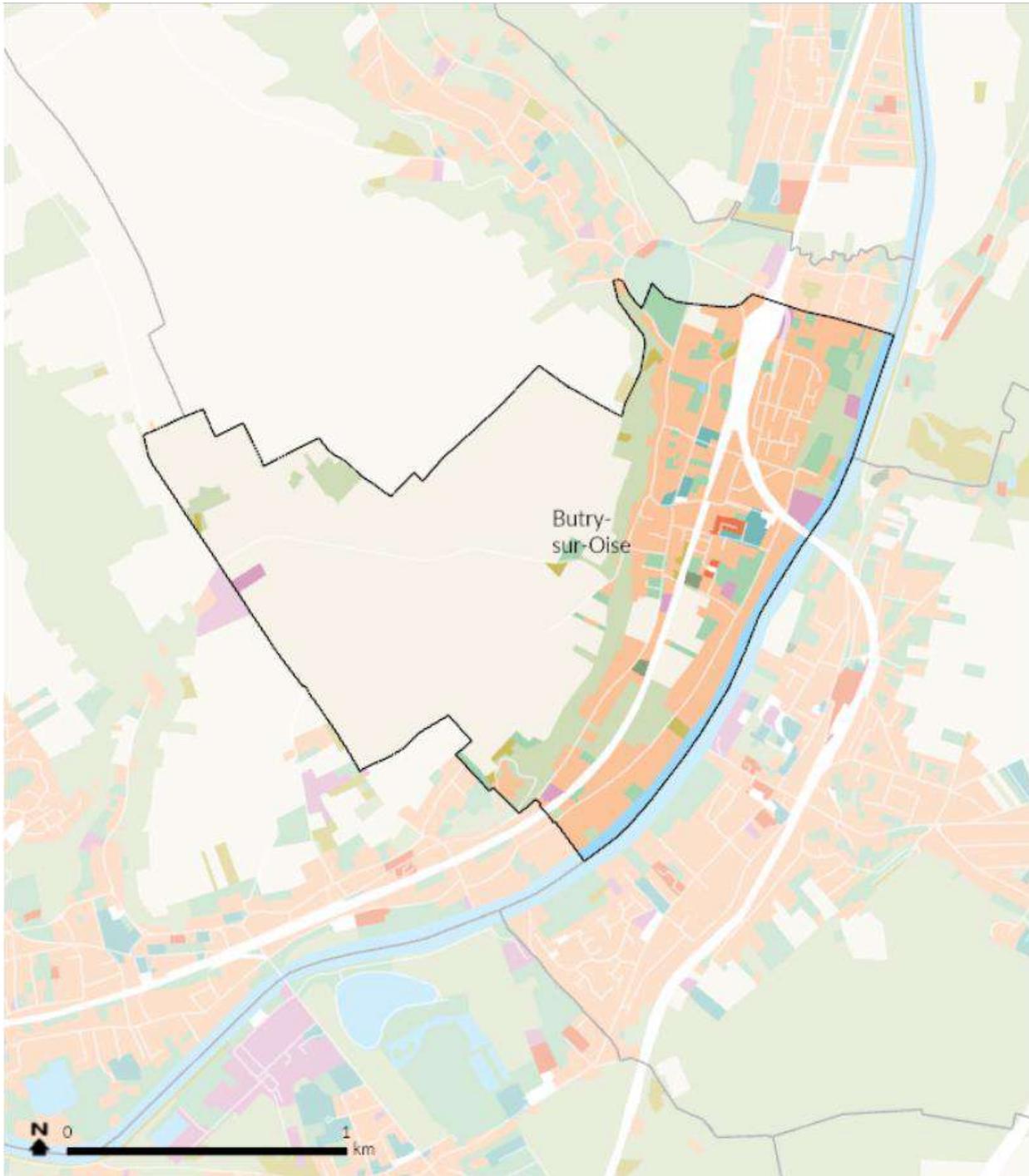
Pour ce qui est des insectes, la pression de pâturage et donc la dégradation du milieu pourrait être un frein à la présence d'un cortège riche et diversifié, ce qui n'exclut toutefois pas la présence de quelques espèces très communes et ubiquistes (en particulier pour les Lépidoptères et les Orthoptères).

Au final, malgré le peu de connaissances apportées par cet inventaire, il reste possible d'affirmer que les enjeux de conservation pour la faune sur la parcelle visée par le projet paraissent relativement limités, notamment du fait qu'elle ne constitue pas un habitat privilégié pour des espèces à fort degré de patrimonialité (hormis pour d'éventuelles fonctions de nourrissage et/ou de déplacement).



1.3. Éléments d'analyse paysagère

1.3.1. L'occupation du sol



Source : Cartoviz Institut Paris Région – 2021



Bilan de l'occupation du sol

Butry-sur-Oise		Surfaces en hectares		
Type d'occupation du sol	2012	2017	2021	
 Bois et forêts	29.07	28.83	28.57	
 Milieux semi-naturels	3.05	2.31	2.1	
 Espaces agricoles	147.91	147.34	147.27	
 Eau	7.71	7.71	7.71	
Total espaces naturels agricoles et forestiers	187.74	186.19	185.65	
 Espace ouverts artificialisés	13.27	13.39	13.44	
 Habitat individuel	61.47	62.46	62.29	
 Habitat collectif	0.8	0.8	0.8	
 Activités	2.41	3.25	3.31	
 Équipements	2.17	2.17	2.17	
 Transport	10.6	10.34	10.34	
 Carrières, décharges et chantiers	0.13	0.0	0.6	
Total espaces artificialisés	90.85	92.4	92.94	
Total communal	278.59	278.59	278.59	

Évolutions en hectares

Évolutions 2012-2017

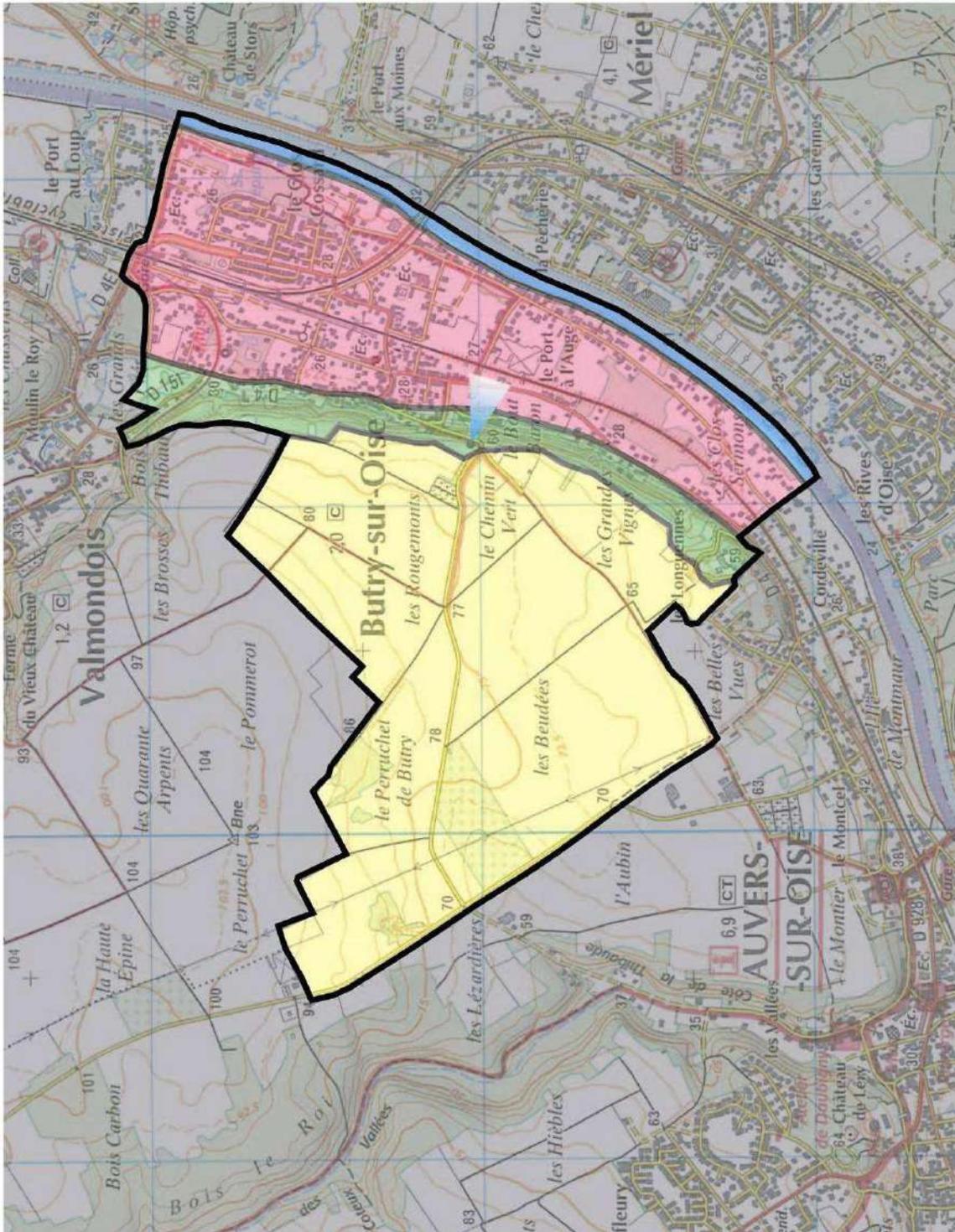
Évolutions 2017-2021

Source : Cartoviz Institut Paris Région – 2021



1.3.2. Les unités paysagères

Les Unités Paysagères



- Les unités paysagères
- Plateau agricole
 - Coteau boisé
 - Vallée urbanisée
 - Oise
 - Cône de vue



1.3.2.1. Le plateau agricole

La partie Ouest du territoire communal est dominée par un plateau aux altitudes variant entre 70 et 104 mètres. Le point culminant de la commune se situe sur ce plateau, à la frontière nord-ouest.

Ce plateau, dont la vocation première est agricole, est majoritairement occupé par des champs cultivés de grandes superficies avec quelques boisements qui ponctuent l'horizon (« Le Perruchet de Butry »). On note également la présence d'une pépinière.

Ce plateau offre un paysage ouvert et plat et de larges perspectives.

Il est composé d'une mosaïque de cultures essentiellement céréalières.



Le plateau agricole

1.3.2.2. Le coteau boisé

Le coteau de Butry-sur-Oise est recouvert de peuplements de feuillus.

Ce coteau présente une forte pente. L'altitude moyenne de cet espace varie entre 27 m et plus de 60 m.

Dominant la vallée, le coteau boisé offre de nombreux points de vue de qualité sur la vallée et sur le bourg.

Il constitue un élément structurant du paysage communal qui démarque la limite avec la vallée.

Historiquement urbanisé à son pied, on constate que le coteau est de plus en plus grignoté par l'urbanisation et en particulier par le développement d'annexes. Un des enjeux majeur de cette unité paysagère sera donc de veiller à la préservation de ce coteau boisé.



Urbanisation à flanc de coteau



Cône de vue depuis le coteau



1.3.2.3. L'Oise

Marquant la limite Est du territoire communal, l'Oise et ses abords constituent une unité paysagère à part délimitée par le bandeau de constructions qui la longe.

Depuis le bourg, et ceci malgré la présence de quelques accès piétons et d'un cheminement tout le long du cours d'eau, l'Oise reste un espace assez confidentiel et relativement clos.

L'urbanisation le long de l'Oise est caractérisée par un bâti souvent remarquable composé de demeures dont les jardins de qualité sont tournés vers la rivière.

Cette unité paysagère offre des paysages ouverts de qualité aux couleurs variées grâce à la présence de la ripisylve.

L'Oise constitue un élément identitaire du paysage de Butry.

Un des enjeux de cette unité sera de mettre en valeur la présence du cours d'eau et de protéger sa ripisylve.



Cheminement piéton sur les berges



Des paysages ouverts

1.3.2.4. La vallée urbanisée

L'Oise est peu lisible dans le paysage de la vallée urbanisée.

Délimitée par le coteau et l'Oise, la vallée large et plane est presque entièrement urbanisée. Axe de déplacements important, les paysages sont cloisonnés par les infrastructures routières et ferroviaires.

Cet espace compte de nombreux éléments remarquables du patrimoine bâti telles que des maisons en meulière.

Les paysages bâtis sont complétés par une trame verte importante constituée de vergers, de parcs et jardins, et de boisements structurants.



Vergers



Parc du château de Butry

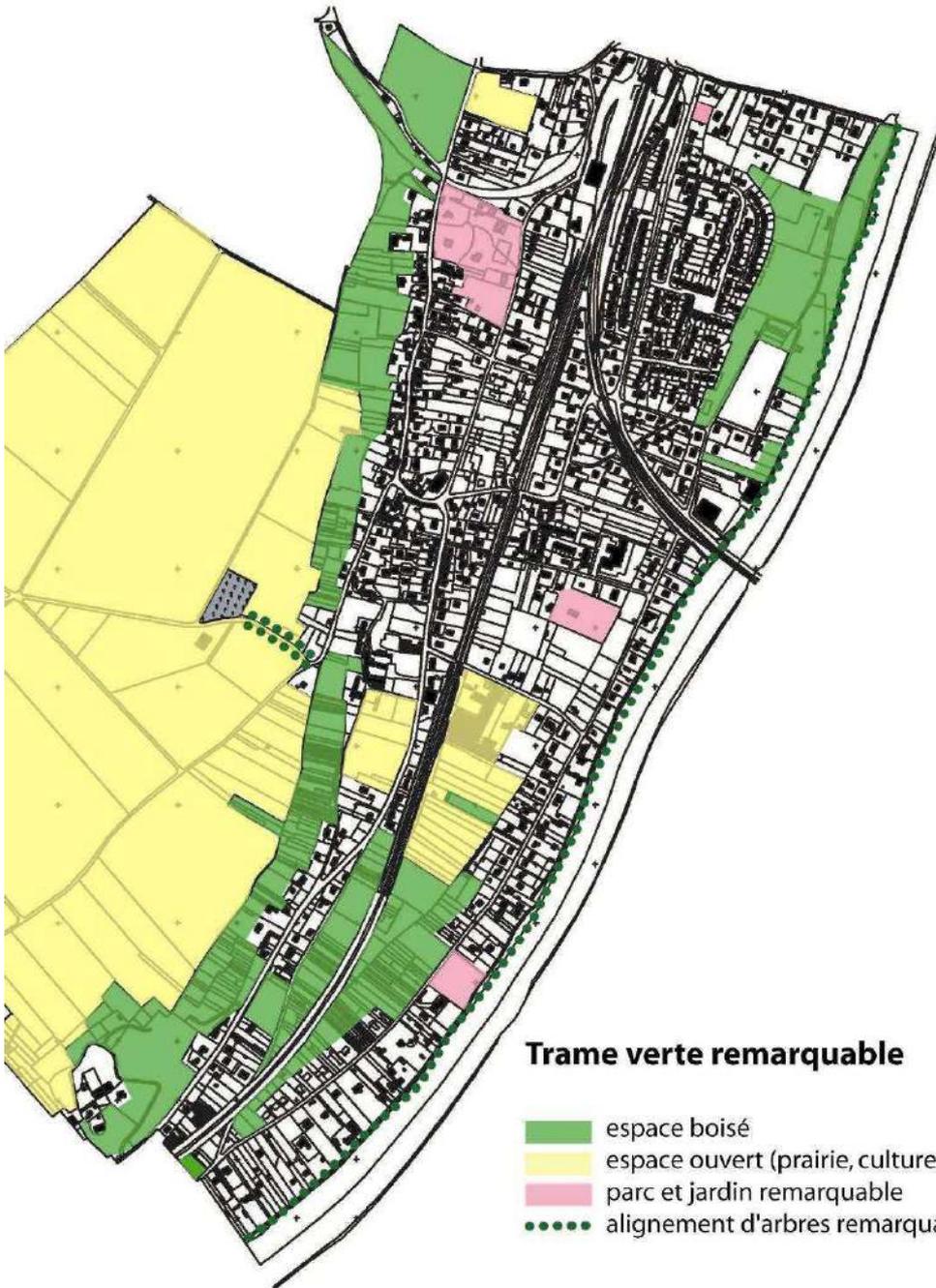


1.3.3. La trame verte

Butry-sur-Oise possède une trame verte de qualité présente sous différentes formes sur le territoire :

- Les massifs boisés structurants dominés par les boisements du coteau, un secteur situé au sud de la commune « Les Grandes Vignes » et un massif situé sur le plateau « Le Perruchet de Butry ». Ces secteurs jouent un rôle paysager structurant et assurent une fonction écologique.
- Des vergers, parcs et jardins urbains et des alignements d'arbres remarquables insérés au sein de la trame bâtie.
- On compte quelques maisons bourgeoises à Butry-sur-Oise qui possèdent des parcs et jardins qui enrichissent le village et sa trame verte.

Ces espaces constituent des éléments de respiration paysagère au sein du bourg.



Trame verte remarquable

- espace boisé
- espace ouvert (prairie, cultures,...)
- parc et jardin remarquable
- alignement d'arbres remarquable

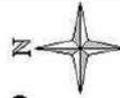


BUTRY SUR OISE

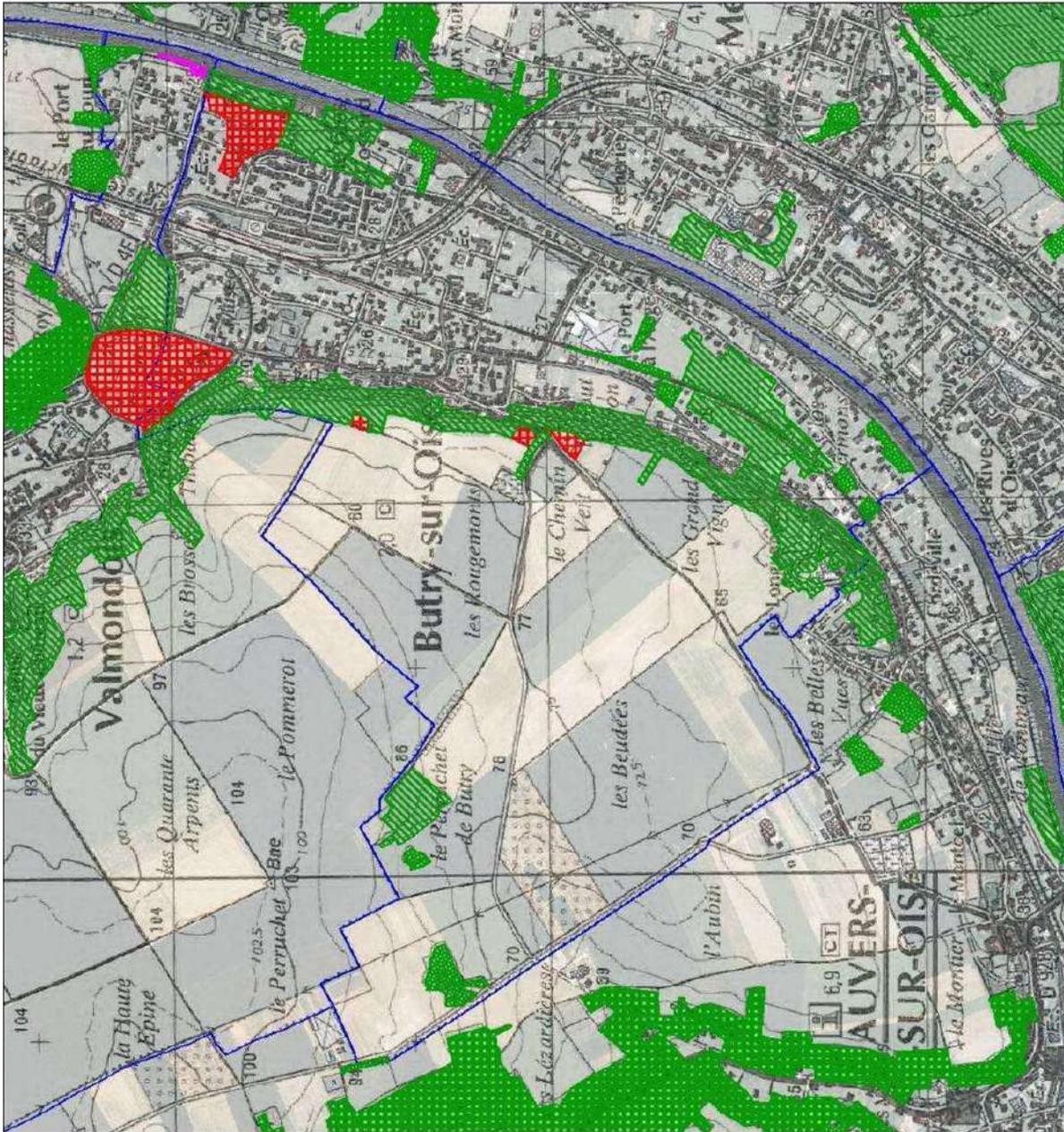
PORTER A CONNAISSANCE CARTE DES MASSIFS BOISES

- Massif d'une superficie inférieure à 1 ha
- Massif d'une superficie comprise entre 1 et 100 ha
- Massif d'une superficie supérieure à 100 ha
- Friche en voie de boisement
- Haie ou bosquet à préserver
- Alignement parc

Le 17 octobre 2008 1 / 10.000



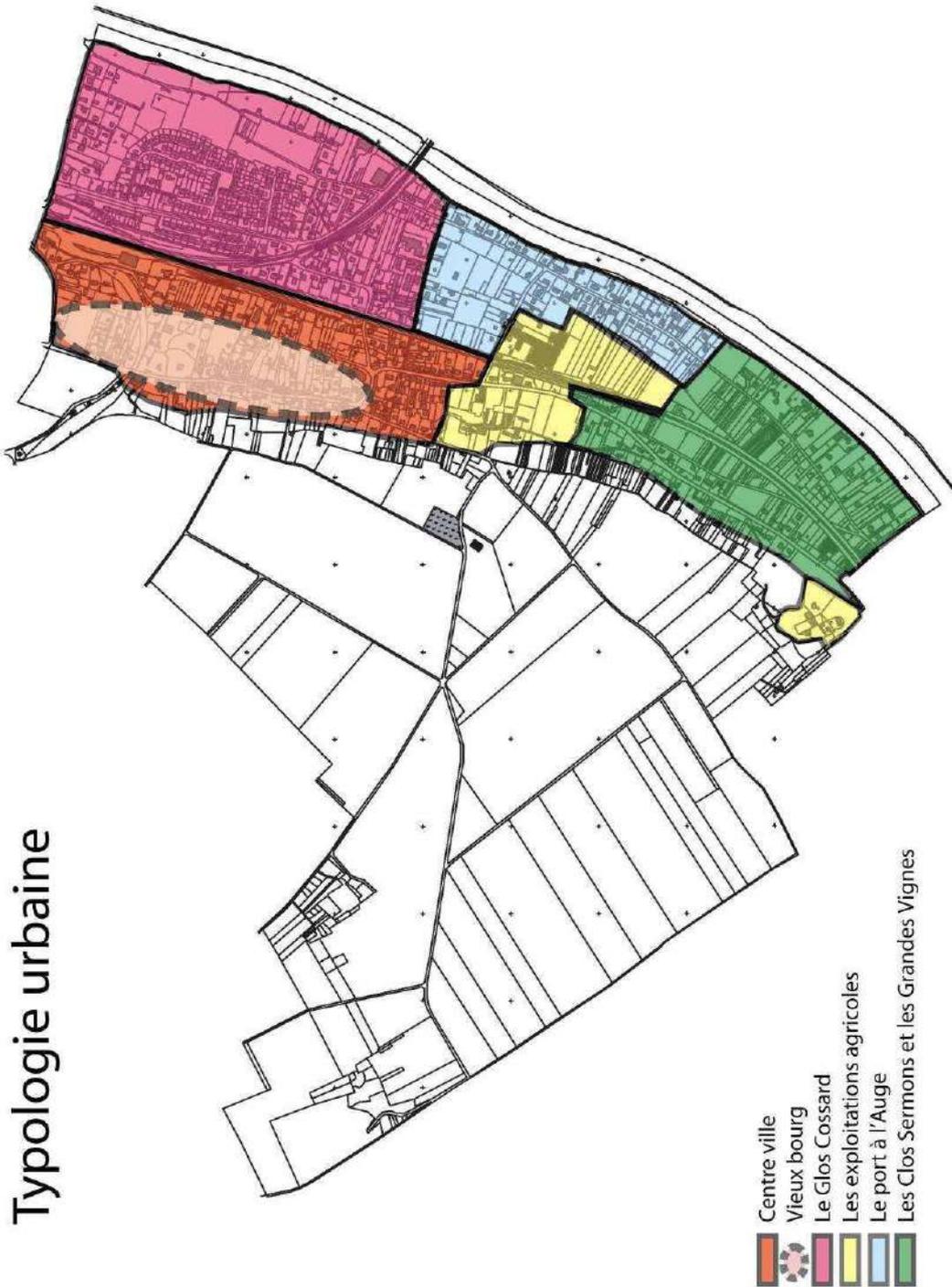
Auteur: DDE495/SEFE/DAPE
Date: DDE495/SEFE/DAPE
Source: Plan cart. Stratiq. et Ortophotogram





1.4. Analyse urbaine

1.4.1. Typologie urbaine et architecturale





1.4.1.1. Le centre-ville : vieux bourg et nouveau centre

L'implantation du bâti ancien du vieux bourg est marquée par un alignement le long des voies formant un continuum longeant le pied du coteau boisé. Ce tissu présente peu d'espaces libres. Le centre-ville a une vocation mixte d'habitat et de commerces.

Le tissu ancien témoigne de la présence de nombreux éléments remarquables à caractère patrimonial.

Implantation

Le bâti est discontinu principalement constitué de maisons individuelles.

Les constructions sont implantées sur un parcellaire irrégulier. Le tissu est assez dense, son emprise au sol est forte, les constructions récentes sont souvent implantées en retrait que ce soit des limites du domaine public comme des limites séparatives, alors que le bâti ancien est aligné le long des voies.

Ce bâti s'appuie sur une voirie plutôt étroite. En effet certaines de ces voies n'ont qu'une fonction de desserte des constructions et n'assurent aucun autre trafic de transit.

Volume

Le bâti récent est caractérisé par des constructions de moyen volume, rectangulaires et moins élancées que le bâti ancien. En effet, la hauteur constatée pour le bâti récent est peu élevée n'excédant pas R+C, alors que la hauteur constatée pour le bâti ancien est de type R+1+C.

Façade et ouverture

Les façades du bâti récent sont en crépis et relativement claire, alors que les façades du bâti ancien sont souvent en pierre ou en meulière. On note également la présence de briques qui encadrent les ouvertures.

Toiture

Les toitures sont constituées de doubles pans à forte pente. La couverture est assurée par des tuiles plates carrées ou d'ardoise.





Clôture

Les constructions récentes possèdent des clôtures le plus souvent végétalisées et grillagées ou avec un muret à mi-hauteur, ces clôtures ne sont pas homogènes sur l'ensemble des maisons. Les maisons les plus anciennes possèdent des murets en pierre de taille.

1.4.1.2. Le Clos Cossard : les opérations groupées

L'implantation des opérations groupées du Clos Cossard s'est faite légèrement en retrait des voies.

Cette unité comporte peu d'espaces libres et a pour vocation principale l'habitat.

Implantation

Le tissu est essentiellement discontinu et principalement constitué de maisons individuelles.

Les constructions sont majoritairement implantées sur un petit parcellaire régulier. Le tissu est dense, son emprise au sol est forte, les constructions sont souvent implantées légèrement en retrait des voies.

Volume

Le bâti du secteur du Clos Cossard est caractérisé par des constructions de petit volume, rectangulaires et moins élancées que le bâti ancien. En effet la taille constatée est assez faible avec une hauteur de type R+C, sauf pour les logements collectifs qui ont une hauteur de type R+1+C.

Façade et ouverture

Les façades sont souvent en crépi relativement clair. Elles sont percées de nombreuses ouvertures régulières, non alignées sur l'ensemble des façades de ce secteur, puisque les différentes maisons n'ont pas toutes le même volume.

Toiture

La toiture est constituée d'un toit à double pan incliné, recouverte de tuiles plates carrées rouges, noires ou marrons.

Clôture

Les constructions du Clos Cossard possèdent des clôtures. Le plus souvent en muret jusqu'à mi-hauteur puis végétalisées, ces clôtures ne sont pas homogènes sur l'ensemble des maisons.



Implantation en retrait des voies



Petits volumes rectangulaires



Toitures non homogènes



Clôture mur doublée d'une haie



1.4.1.3. Le port à l'Auge : la « cité parc » au bord de l'Oise

Le secteur du port à l'Auge présente de gros volumes bâtis avec de nombreux éléments remarquables du patrimoine bâti. Ce secteur a pour vocation principale l'habitat.

Implantation

Le bâti du port à l'Auge est caractérisé par une implantation de ses constructions en retrait des voies et de l'Oise en milieu de parcelle, sur un grand parcellaire irrégulier. Cet ensemble constitue un tissu urbain discontinu et peu dense.

Le bâti est défini par une faible densité, en effet l'emprise au sol est faible, les parcelles étant de grandes tailles. Ce secteur dispose donc d'espaces libres.

Volume

Les constructions du bâti du port à l'Auge présentent des grands volumes longilignes et élancés de type parallélépipède rectangle. Généralement le bâti est relativement haut, en effet la taille récurrente observée est de type R+1+C. Les maisons bourgeoises présentent quant à elles de grands volumes de types carrés.

Façade et ouverture

Les constructions sont construites en grande majorité en meulière ou en briques. Elles sont caractérisées par l'ordonnancement de leur façade affichant une grande régularité dans leur ouverture de grande taille, plus haute que large.

Toiture

L'ensemble des toitures à double pans sont recouvertes de tuiles plates rouges. L'angle des toitures est moyen.

Clôture

Les clôtures sont constituées de murets ou de grillages et sont végétalisées.



Implantation en retrait des voies



Grand volume bâti



Façade en meulière



Clôture grillagée doublée d'une haie



1.4.1.4. Les extensions périphériques : les Clos Sermon et les Grandes Vignes

Il s'agit de bâtis à usage uniquement résidentiel qui résultent de la densification d'un ancien tissu sylvicole ou agricole.

Implantation

Le tissu est discontinu et constitué en majorité de maisons individuelles.

Toutes les constructions sont implantées sur un parcellaire irrégulier.

Le tissu est peu dense, son emprise au sol est faible, les constructions sont souvent implantées en retrait que ce soit des limites du domaine public comme des limites séparatives.

Ce bâti s'appuie sur une voirie plutôt étroite.

Volume

Le bâti récent est caractérisé par des constructions de volume variable, rectangulaires et moins élancées que le bâti ancien. En effet la taille constatée pour le bâti récent est peu élevée n'excédant pas une hauteur de type R+C alors que la taille constatée pour le bâti plus ancien est une hauteur de type R+1+C.

Façade et ouverture

Les façades sont en crépis et relativement claires. Elles comportent parfois des colombages. Elles ne sont pas toujours uniformes.

Toiture

La toiture est constituée d'un toit à double pan incliné recouvert de tuiles plates carrées rouges ou noires. On note la présence de quelques toits terrasses.

Clôture

Les constructions possèdent des clôtures. Le plus souvent végétalisées et grillagées, ces clôtures ne sont pas homogènes sur l'ensemble des maisons.





1.4.2. Éléments du patrimoine bâti et site remarquables

1.4.2.1. Sites inscrits

Le territoire communal est compris dans le site inscrit « Corne Nord Est du Vexin Français » reconnu par arrêté du 12 novembre 1998.

Le site de la Corne Nord-Est du Vexin français représente une superficie 9.900 ha. Ce site est en totalité inclus dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) du Vexin français.

Tout développement du bâti portera une attention particulière à l'insertion paysagère des projets et extensions urbaines.

1.4.2.2. Édifices protégés

La commune est concernée par le « Domaine de Stors », monument historique inscrit (31/07/2001) situé sur la commune de l'Isle Adam dont les abords intéressent la commune.

Le château de Stors est situé sur les coteaux de la vallée de l'Oise (rive gauche), dans le hameau de Stors (commune de L'Isle-Adam). Le domaine, qui s'étend sur les communes de L'Isle-Adam et de Mériel, est inclus dans le site classé de la Vallée de Chauvry. Au XIX^e siècle, il s'étendait jusque sur l'autre rive de la rivière, le potager se trouvant sur le territoire de ce qui est aujourd'hui la commune de Butry-sur-Oise.



Le domaine de Stors

La protection du château génère un périmètre de protection de 500 m qui concerne une partie du territoire communal.

1.4.2.3. Éléments remarquables

Le territoire communal bénéficie d'une richesse architecturale remarquable liée à l'attractivité historique de la vallée de l'Oise. Le cœur du bourg révèle une architecture de qualité.

De plus, cet ensemble urbain est ponctué de nombreuses constructions : manoirs et maisons remarquables de par leur volume et leur façade ordonnancée et de caractère.

Un inventaire a permis d'identifier les constructions les plus exemplaires.

La rue de Parmain est caractérisée par une continuité urbaine permise notamment par la présence de murs de qualité qu'il convient de préserver pour des raisons aussi bien architecturales que de rythme urbain.



1



2 (Visiaurif)



3



4



5



6



7



8



9



10

11



12 (Visiaurif)



13 (Visiaurif)



14



15



16



17



18



19



20



21



22



23



24



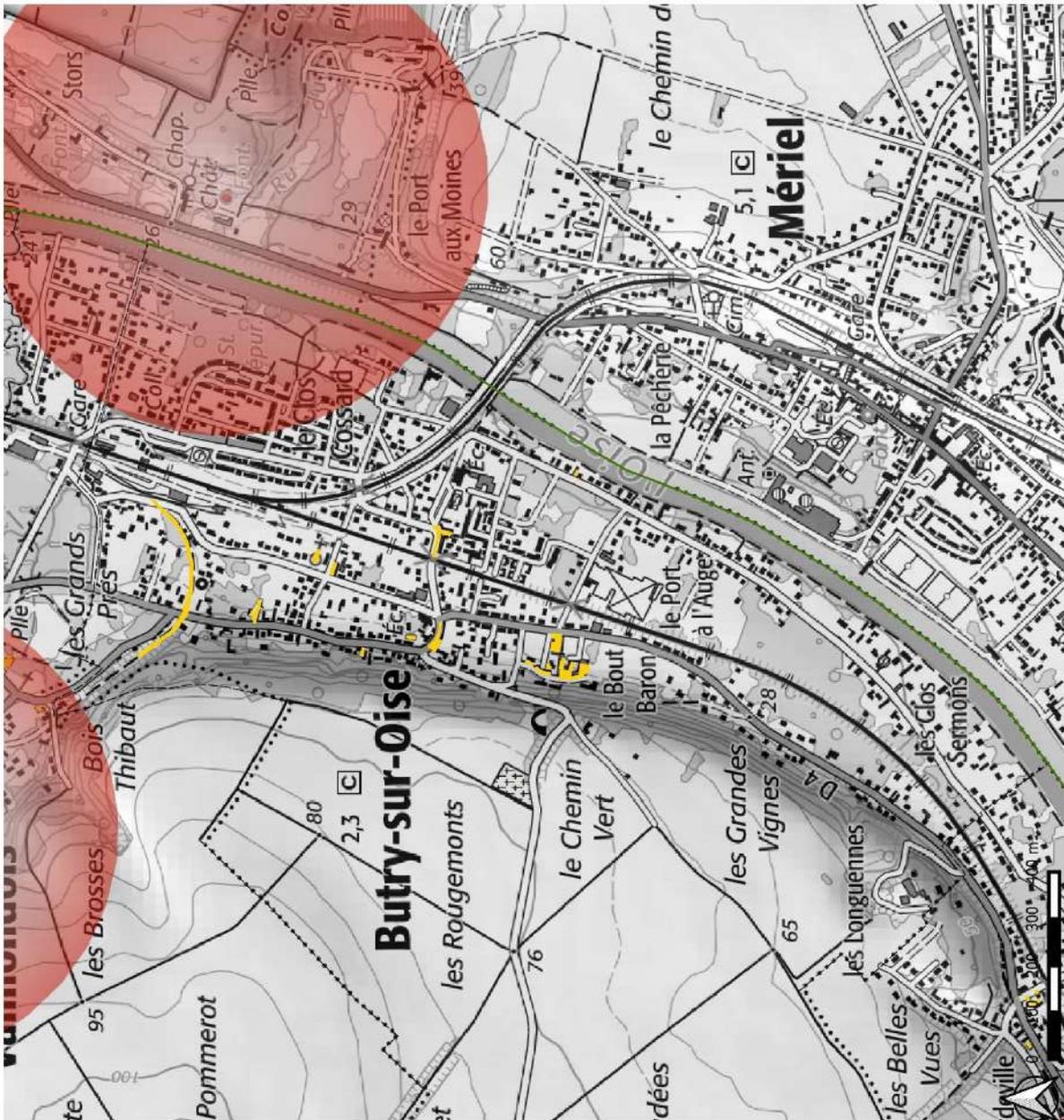
non visible de la rue

25

26



CARTE 4
Zoom sur le patrimoine
BUTRY-SUR-OISE(0)





Recensement des murs à protéger rue de Parmain





1.5. La gestion de l'eau et des déchets

1.5.1. La gestion de l'eau

1.5.1.1. Eau potable

1.5.1.1.1. Gestionnaire

Le territoire de Butry-sur-Oise est desservi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 133 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit plus de 4 millions d'usagers. Au 1^{er} janvier 2011, le SEDIF a confié la production d'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à la société Véolia Eau d'Ile-de-France en vertu d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024.

1.5.1.1.2. Alimentation de la commune

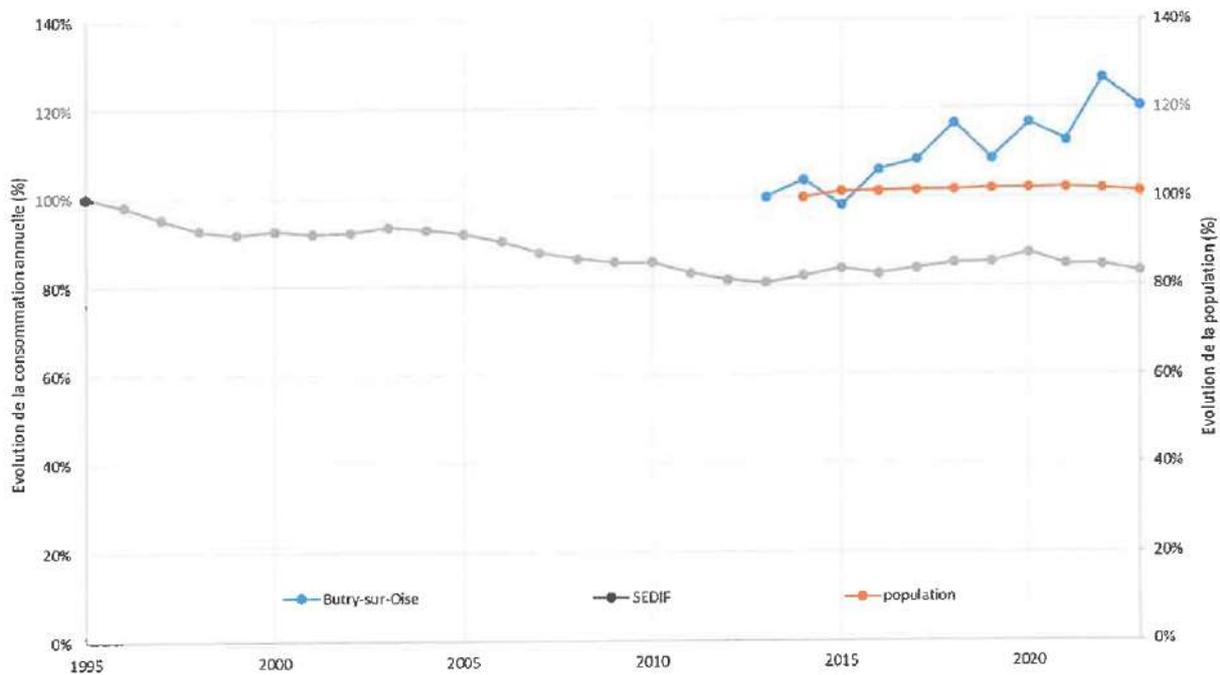
L'eau distribuée à Butry-sur-Oise est de l'eau de l'Oise, traitée à l'usine de Méry-sur-Oise pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. En 2023, l'usine a produit en moyenne 153 901 m³ /j avec une pointe à 194 376 m³, pour 875 630 habitants du Nord du territoire du SEDIF.

De plus, un secours peut être assuré par l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2020 un volume moyen de 316 500 m³/jour, avec une pointe à 439 857 m³.

En 2023, un volume de 98 035 m³ d'eau potable a été distribuée à 2 281 habitants grâce à un réseau de 12,2 km de canalisations. La consommation globale sur la commune de Butry-sur-Oise a augmenté depuis 2015 alors que le nombre d'habitants reste stable.



Evolution de la consommation globale et de la population de 1995 à 2023 Commune de Butry-sur-Oise



1.5.1.1.3. La qualité de l'eau et le traitement

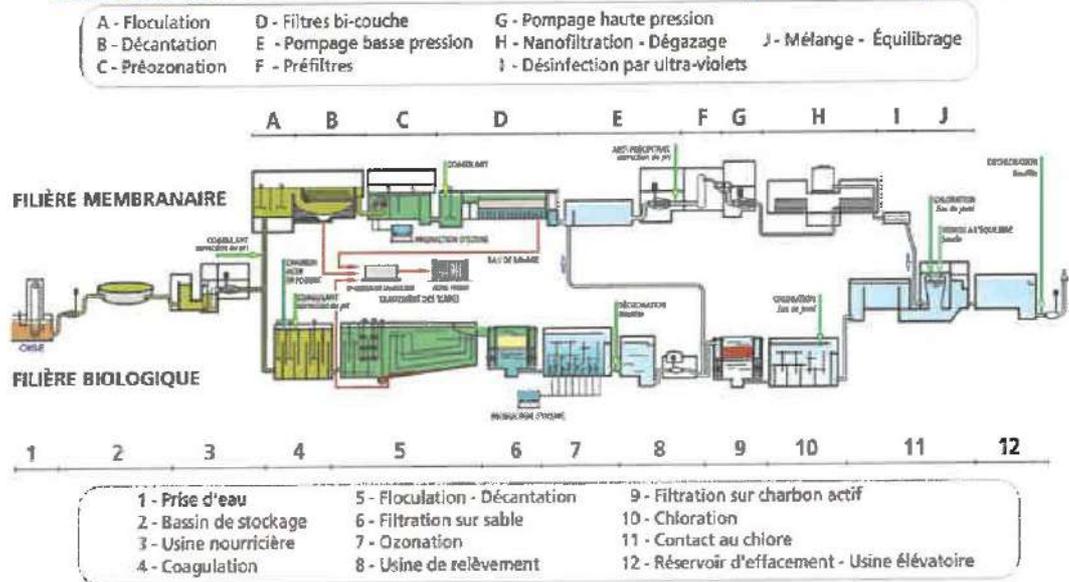
En 2020, selon l'ARS Ile de France, l'eau distribuée à Butry-sur-Oise a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles. L'indicateur global de qualité est A (Eau de Bonne Qualité).

L'usine recourt à une technologie de nanofiltration depuis l'année 2000 pour 70% de sa production, les 30% restant provenant de sa filière de traitement initiale et conventionnelle utilisant le couplage « ozone-charbon actif en grains ». Les eaux issues de ces deux filières sont mélangées avant d'être distribuée sur le réseau : l'eau obtenue est plus douce et d'une qualité remarquable grâce à sa filière membranaire.

Un traitement aux ultra-violets a également été mise ne place en 2021 sur la filière biologique (en val de la filtration sur charbon actif).



Schéma de fonctionnement de l'usine de Méry-sur-Oise (source : SEDIF)



1.5.1.1.4. Protection des captages

L'eau est importée du captage de l'usine de Méry sur Oise, distant d'environ 4 km de Butry-sur-Oise, et géré par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

Un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique a été pris le 16 septembre 1997. Des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle de l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise sont délimités dans le cadre de cette DUP qui constitue une servitude d'utilité publique s'imposant sur le territoire de Butry (voir annexes du PLU).

1.5.1.2. Assainissement

Un zonage d'assainissement est applicable sur le territoire de la commune de Butry-sur-Oise, dont le maître d'ouvrage est le SICTEU (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Sausseron). Ce dernier assure la gestion du réseau d'assainissement intercommunal et regroupe les communes de Nesle la Vallée, Valmondois, Labbeville et Butry-sur-Oise.

La majorité du territoire communal est incluse dans une zone d'assainissement collectif. Cependant, les zones agricoles (A et Ap) et naturelles (Nh) définies par le présent PLU ne sont pas reliées à l'assainissement collectif, sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'assainissement non collectif n'est pas interdit. En 2017, 72 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur la commune.

Le réseau de 9,09km, desservant les constructions de Butry-sur-Oise, est constitué majoritairement de canalisations en amiante-ciment de 200 mm de diamètre minimum.

Ce réseau est raccordé à une station d'épuration se situant au Nord Est de la commune. Celle-ci, construite en 2009, dispose d'une capacité de traitement de 6 700 EQH (cet équipement traite les effluents des quatre communes raccordées dont la population totale avoisine en 2020 les 5 935 habitants – Butry/Oise : 2 276, Valmondois : 1 213, Nesle la Vallée : 1 803 et Labbeville : 643).



Le volume journalier moyen était de 835 m³ entre 2013 et 2017, pour un débit de référence de la station de 1 281 m³/j. Le milieu récepteur est l'Oise, et les boues, une fois traitées en table d'égouttage et centrifugeuses, sont évacuées en centre de compostage.

1.5.2. La gestion des déchets

Le SMIRTOM du Vexin (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) assure la gestion des ordures ménagères sur la commune de Butry-sur-Oise. La collecte des déchets ménagers est assurée en porte à porte de manière hebdomadaire par la société SEPUR. Les emballages et papiers sont collectés toutes les 2 semaines et le verre toutes les 4 semaines. La collecte des encombrants a lieu deux fois par an en porte à porte.

Les déchetteries sont situées sur les communes d'Osny et de Saint Ouen l'Aumône.



1.6. Les risques, nuisances et les servitudes

1.6.1. Les risques naturels

1.6.1.1. Les catastrophes naturelles

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE0100232A	29/03/2001	31/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9500338A	24/04/1995	24/04/1995	28/07/1995	09/09/1995
INTE9500070A	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
INTE9400046A	22/12/1993	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994

Source : CCR

Source : www.georisques.gouv.fr

Inondations Remontée Nappe : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE0100513A	12/03/2001	26/04/2001	29/08/2001	26/09/2001

Source : CCR

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : CCR

Source : www.georisques.gouv.fr

Depuis 1993, la commune a subi 7 catastrophes naturelles reconnues par arrêtés. Il s'agit d'inondations et de coulées de boue parfois dues à des remontées de nappes phréatiques.



1.6.1.2. Risques liés aux inondations et aux phénomènes de ruissellement

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit sur la commune de Butry-sur-Oise en 2007. Le document du PPRI est joint en annexe du PLU.

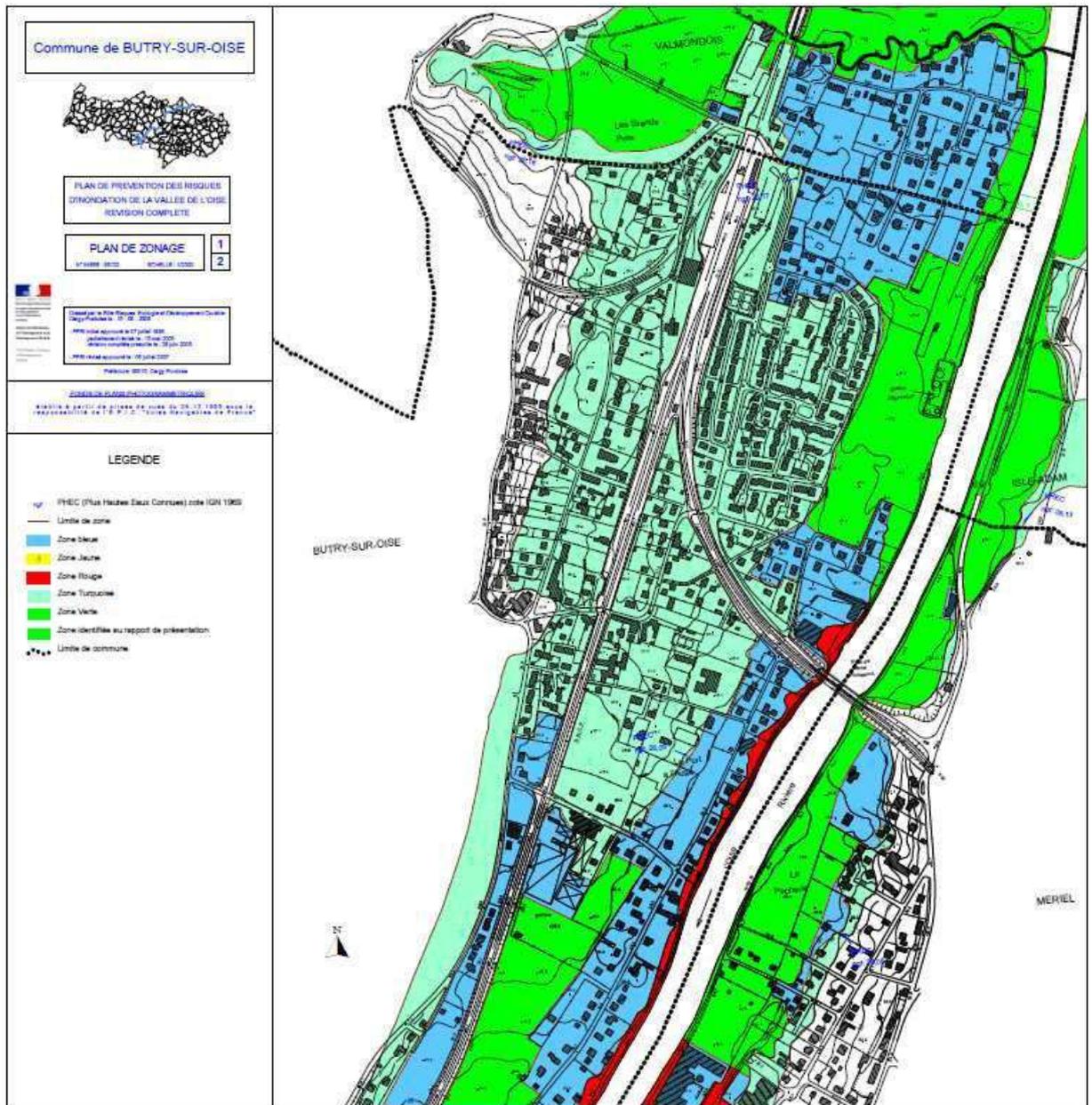
Sont présentes sur la commune 5 types de zones :

- Les zones bleues : la zone bleue est une zone inondable contenant des constructions et exposée à une inondation dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est généralement inférieure à 1 mètre.
- Les zones jaunes : la zone jaune concerne des secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.
- Les zones rouges : la zone rouge est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.
- Les zones turquoises : la zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient a priori pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, mais qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe.
- Les zones vertes : la zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle au POS ou au PLU, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues et où un développement de l'urbanisation ne peut en conséquence pas être toléré.



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

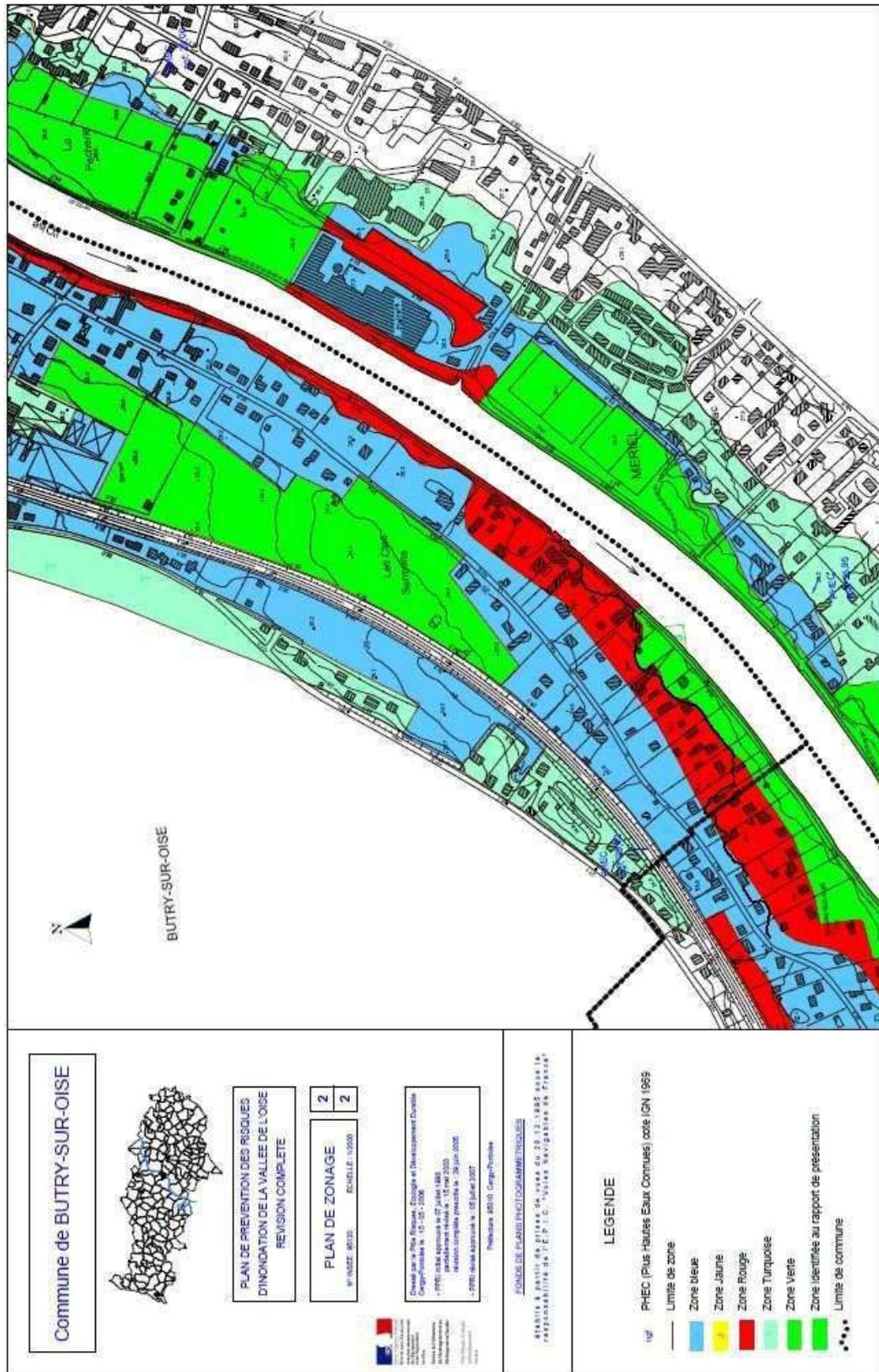
Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale





Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

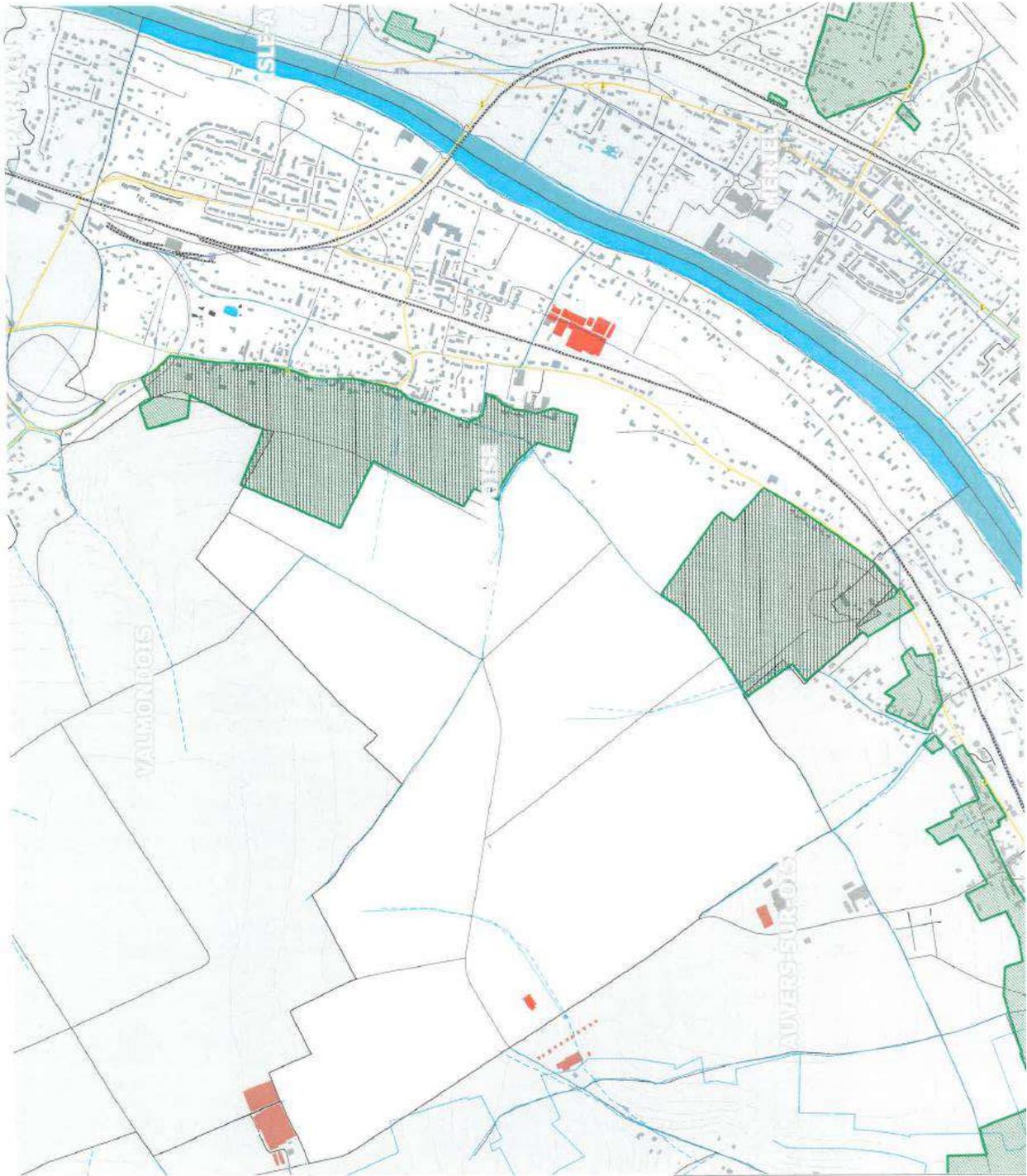
Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale





Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale



- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat individuel et collectif
- Zone d'habitat individuel et collectif (hors zone d'habitat individuel)
- Zone d'habitat individuel et collectif (hors zone d'habitat collectif)

REMARQUES
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui définit les règles d'usage des sols et d'occupation des sols.
Il est approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Butry-sur-Oise.
Le PLU est en vigueur à partir du 15/03/2024.
Le PLU est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Commune de Butry-sur-Oise.
Le PLU est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Commune de Butry-sur-Oise.

PLU
COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE



N° 15120
0 100 200 300 m
N° 15120
Carte



1.6.1.3. Les risques de mouvements de terrain

- Risques liés à la présence de carrières souterraines abandonnées (calcaire).

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 délimite les zones à risques liées à la présence de ces carrières. Cet arrêté préfectoral vaut plan de prévention des risques.

Tout projet d'urbanisation ou d'aménagement dans ces secteurs doit être soumis à l'avis de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles.

- Zones humides compressibles (alluvions)

Le fond de vallée comporte des alluvions compressibles, présentant un faible taux de travail. De plus, une nappe aquifère se tient à faible profondeur. Dans ces secteurs, toute construction devrait être précédée d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail admissible et du risque de tassement. Si des projets d'urbanisation étaient envisagés, les sous-sols enterrés et l'assainissement autonome pourraient être interdits dans ces terrains saturés d'eau.

- Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées en annexe du règlement du présent PLU.

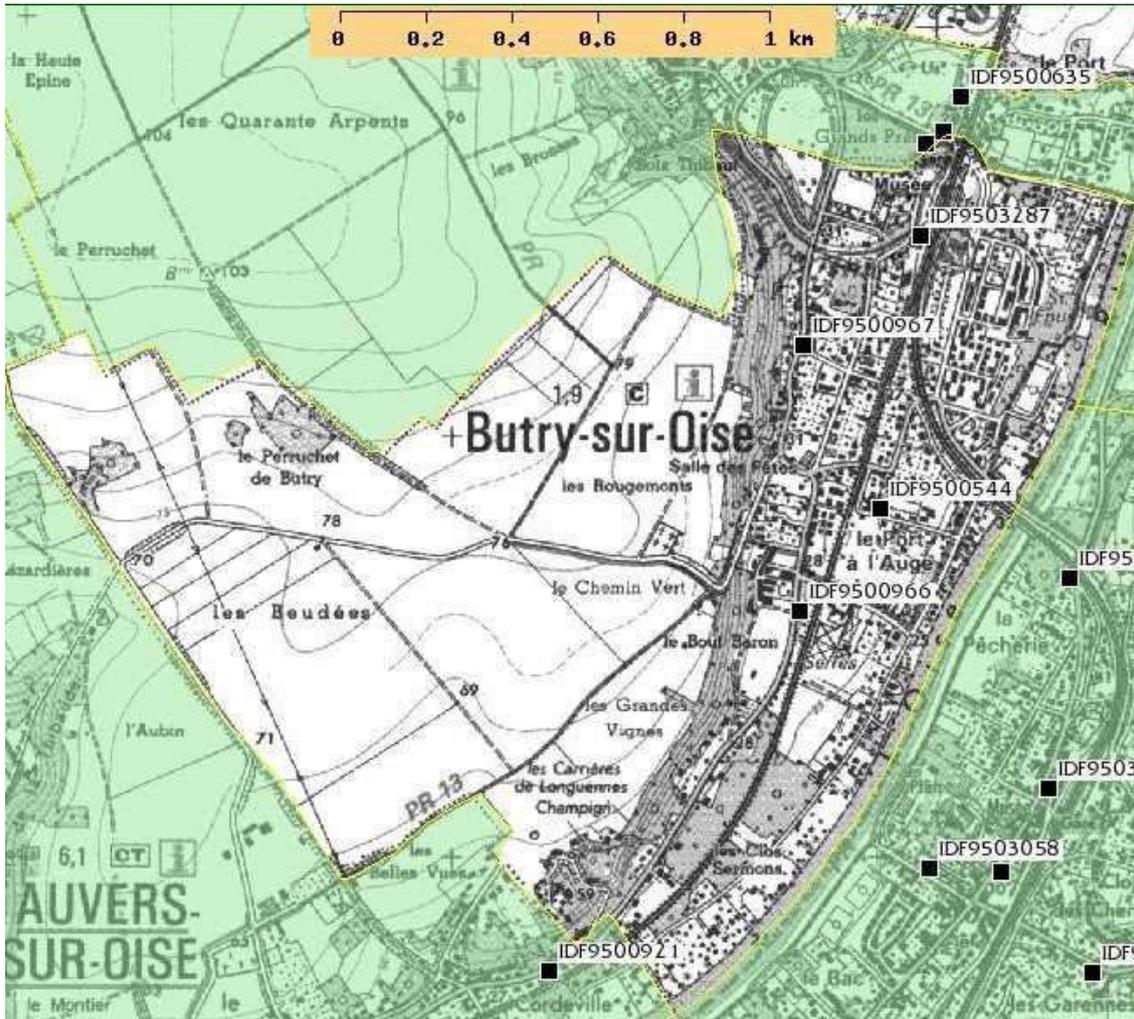
Une étude a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Celle-ci portant sur l'ensemble du département du Val d'Oise, détermine les zones susceptibles d'être concernées par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.



1.6.2. Les risques industriels

1.6.2.1. Sites et sols pollués

Anciens sites industriels et activités de service



Source : <http://basias.brgm.fr/>

On note la présence de quatre anciens sites industriels et activités de services constituant des sites et sols pollués sur la commune de Butry-sur-Oise.

1.6.2.2. Transport de matières dangereuses

La commune de Butry-sur-Oise est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté interministériel du 4 août 2006.

Cet équipement est susceptible d'avoir une incidence sur certains projets de constructions situés à proximité et génère la délimitation de zones réglementées :

- une « zone permanente d'interdiction » dans laquelle tout projet d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale

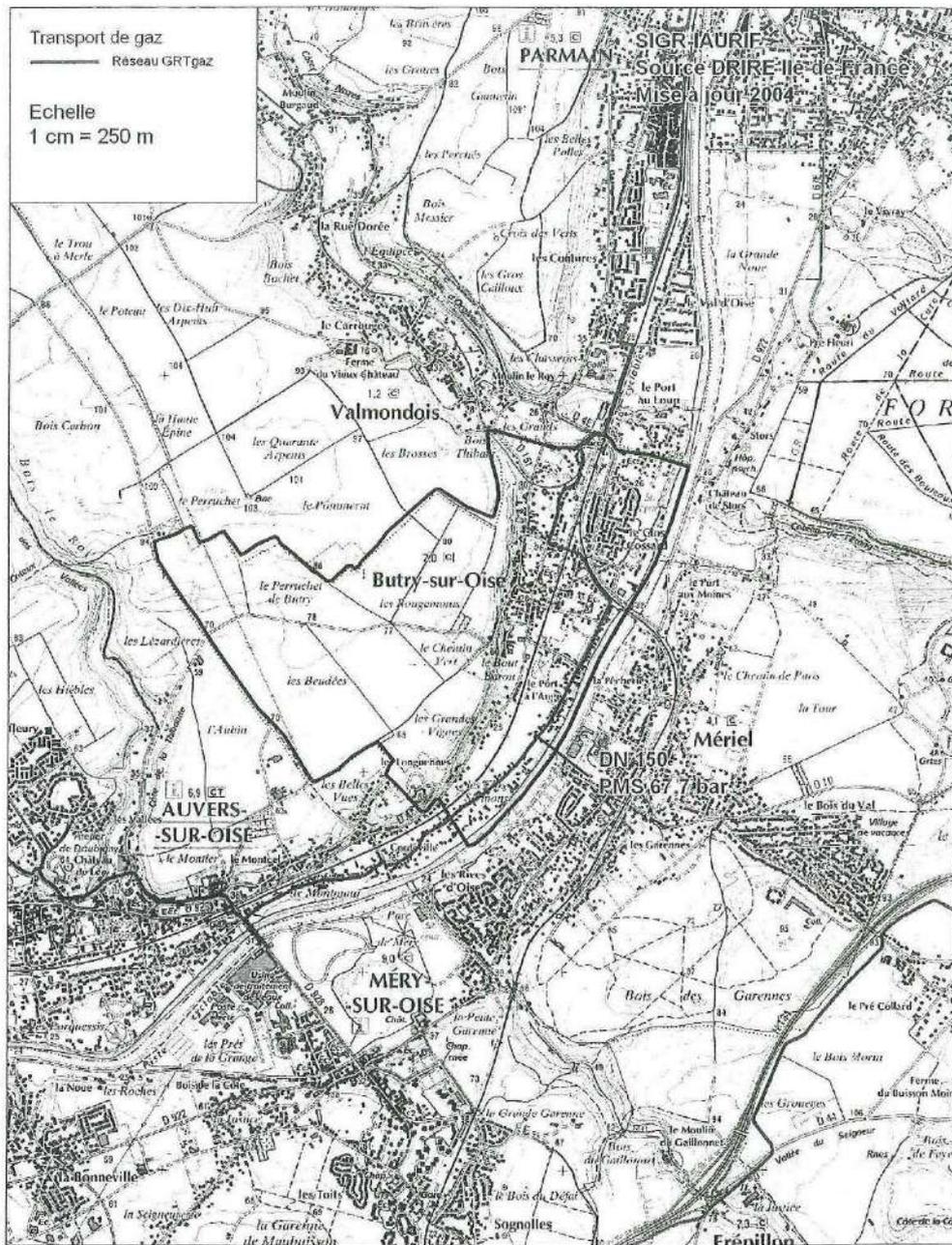
d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH) sera interdit ;

- une « zone intermédiaire » où des prescriptions de construction ou d'extension d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH) existent et peuvent nécessiter des renforcements de la sécurité de la canalisation. Les projets de ce type devront faire l'objet d'une analyse entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau. A l'issue de celle-ci, ils seront soumis à l'avis de la DRIRE.



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale



**CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de BUTRY-SUR-OISE (95)**



1.6.3. Les nuisances sonores

Conformément aux objectifs de la directive européenne 2002/49/CE, des cartes de bruit ont été établies à l'échelle de l'intercommunalité par l'ancien EPCI (Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes).

Les arrêtés préfectoraux du précédent classement sonore ont été approuvés par communes valdoisiennes entre 1999 et 2005. Le volet ferroviaire de ce classement a fait l'objet d'une révision en 2021. La direction départementale des territoires, sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études. Le Préfet approuve le classement sonore par arrêté, après avoir recueilli l'avis des communes concernées.

Ces cartes de bruit des infrastructures routières, ferroviaires ainsi que pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ont été réalisées pour les indices :

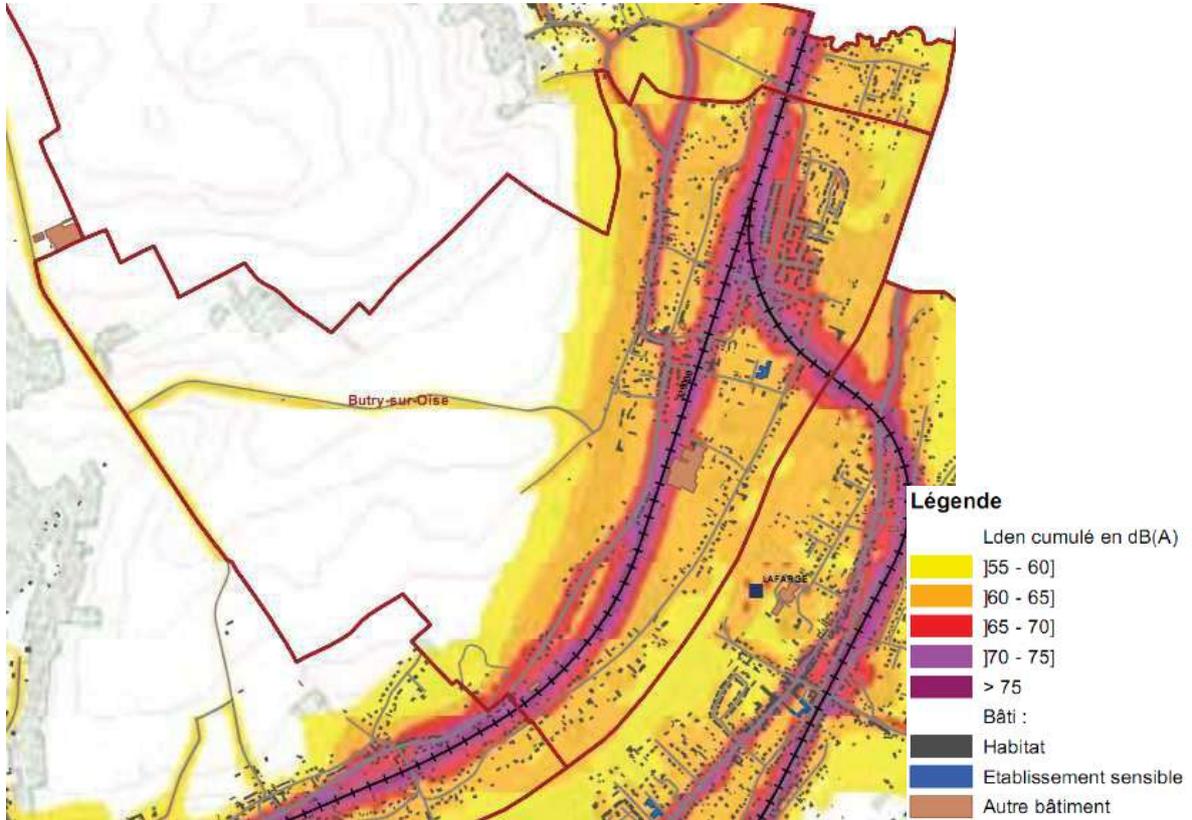
- Ln (indice acoustique nocturne : Ln (n pour night en anglais), indice du niveau sonore moyen annuel entre 22h et 6h) ;
- Lden (indice de la journée de 24h : Lden (den : day-evening-night en anglais), niveau moyen de bruit annuel perçu sur une journée de 24 heures incluant des pondérations suivant les tranches horaires).

Ces informations doivent permettre de mieux appréhender les nuisances sonores liées aux transports terrestres dans l'urbanisation du territoire.

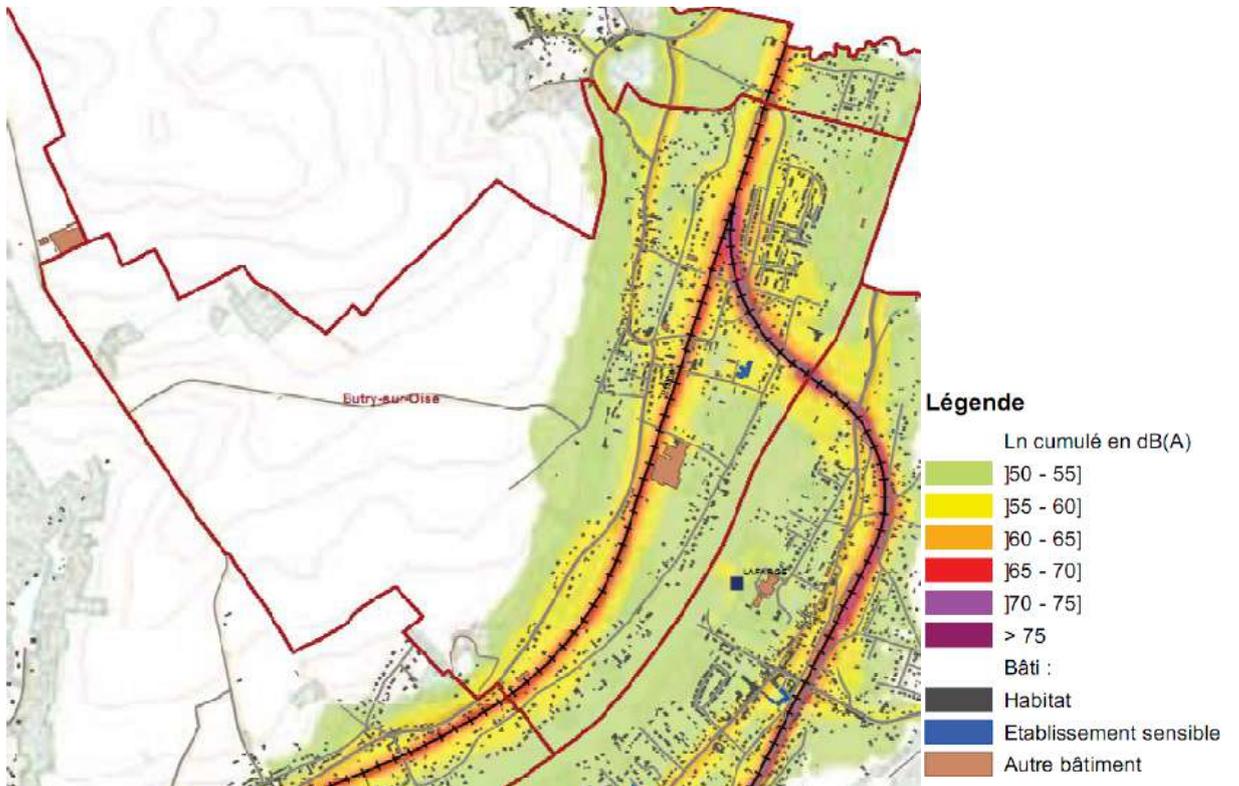
En outre, tous les projets de bâtiments sensibles, c'est-à-dire à vocation d'habitation, compris dans les secteurs affectés par le bruit doivent respecter des valeurs d'isolation minimal par rapport aux bruits extérieurs. C'est une règle de construction que le maître d'œuvre doit respecter.



Contribution sonore cumulée exprimée en dB(indice Lden)



Contribution sonore cumulée exprimée en dB(indice Ln)





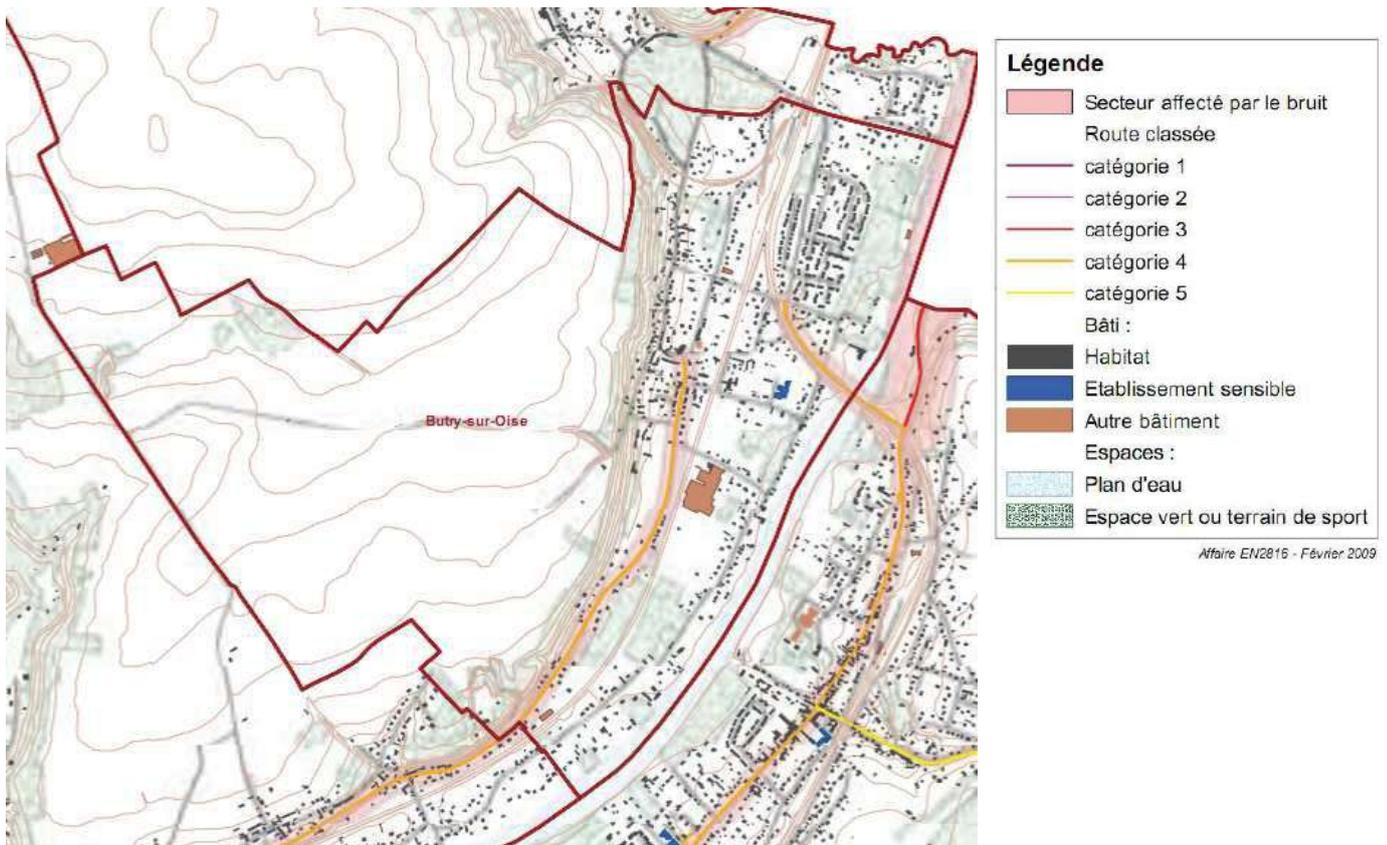
La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets et arrêtés d'application prescrivent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, afin d'assurer une protection durable des futurs riverains de ces voies. Le classement d'une voie permet de définir le niveau de protection des bâtiments qui s'implantent à ses abords.

Butry-sur-Oise fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore des voies routières et ferroviaires en date du 26 juin 2001.

Voies routières :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD4 :1	Rue Pasteur	Limite commune Auvers sur Oise	Chemin Bout Baron	ouvert	4	30 m
RD4:2	Rue Pasteur	Chemin Bout Baron	Rue Richebout	ouvert	4	30 m
RD151 :1	Rue E. Hauw	Rive de l'Oise	Rue Richebout	ouvert	4	30 m

Secteurs affectés par le bruit dû aux voies routières





Voies ferroviaires :

Le classement sonore ferroviaire a fait l'objet d'un réexamen pour tenir compte des évolutions structurelles du réseau et du trafic et des perspectives de développement. Le nouveau classement sonore des voies ferroviaires a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du Val d'Oise en date du 23 février 2022 (Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SNCF), après consultation des différentes communes concernées.

La révision du classement sonore ferroviaire de 2021 initie le passage d'un classement sonore par communes à un classement sonore par type d'infrastructures. **Il sera complété par le projet de révision du classement sonore routier.**

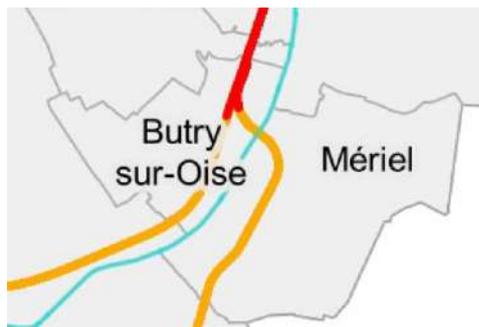
La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Butry-sur-Oise est une commune concernée par cet arrêté au titre du passage de plusieurs infrastructures ferroviaires sur son territoire, classées en catégories 3 et 4, soit des secteurs affectés par le bruit dont la largeur est comprise entre 30 et 100 mètres.

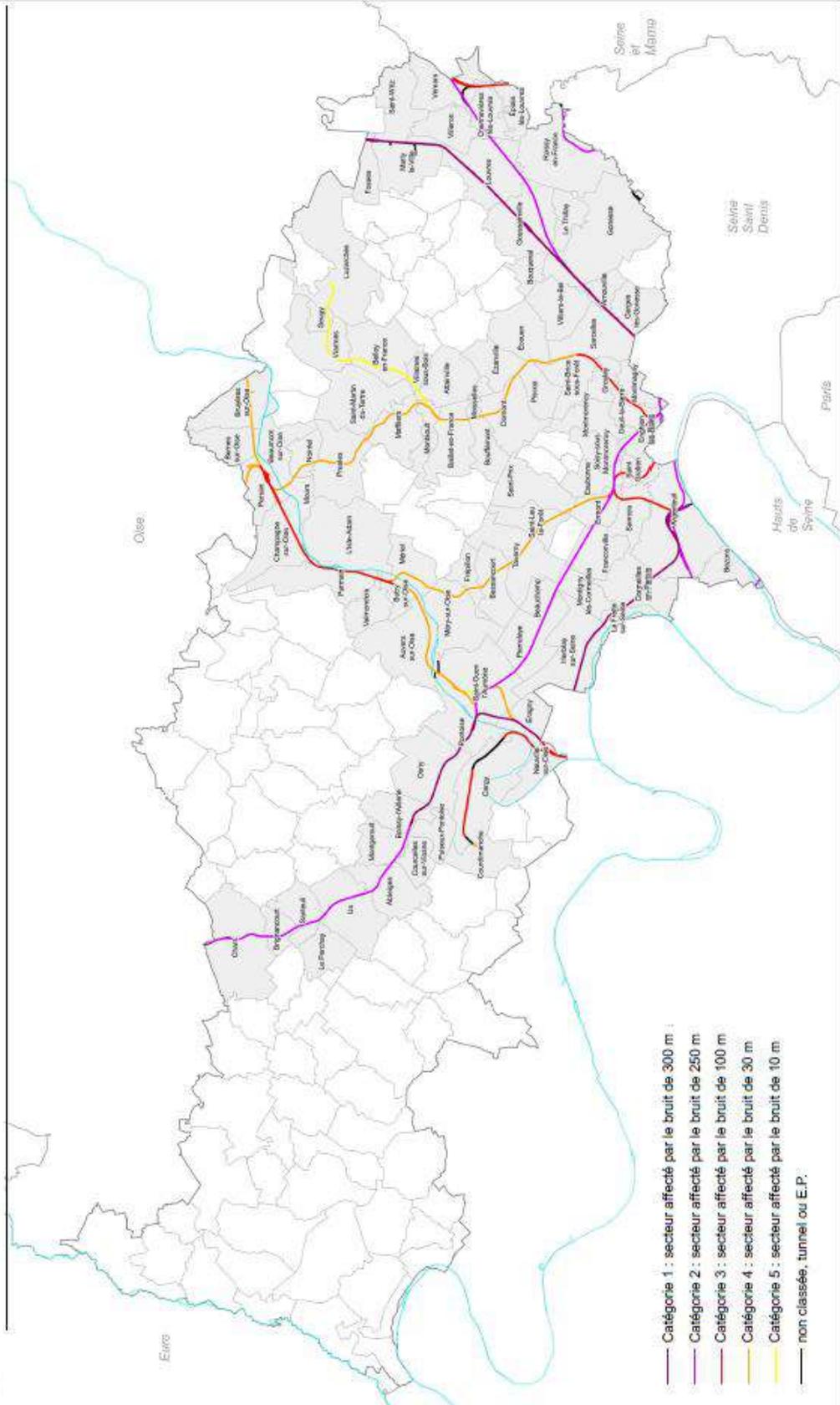
Número de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
328 000	Ligne d'Ermonville-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	014+470	028+770	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Ermonville, Mériel, Butry-sur-Oise
			028+770	029+281	« ouvert »	3	100 m	Butry-sur-Oise
			013+688	014+470				
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil Ligne H Fret	SNCF Réseau	051+395 *	062+841 *	« ouvert »	4	30 m	Bruyères-sur-Oise
			028+602	036+405				Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise
			026+920	028+602		5	10 m	Saint-Ouen-l'Aumône
			036+405	046+511		3	100 m	Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parnan



- Catégorie 3 : secteur affecté par le bruit de 100 m
- Catégorie 4 : secteur affecté par le bruit de 30 m



Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SNCF



5 0 5 10 km

N°22_02_4397
Collection

Relevé : 15/04/2022
Mise à jour : 15/04/2022
Date : 15/04/2022



1.6.4. Les servitudes d'utilités publiques

Le territoire communal de Butry-sur-Oise est soumis à plusieurs servitudes d'utilités publiques qui s'imposent à l'aménagement et au développement de l'urbanisation (voir page suivante).

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE					
BUTRY-SUR-OISE (95120)					
Date d'édition 08/12/21					
Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
2575	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Domaine de Stors - Pavillons chinois de jardin, rampes, terrasses	Arrêté	31/07/2001
3760	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Corne Nord-Est du Vexin Français (S.Ins)	Arrêté	12/11/1996
4243	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Prise d'eau de MERY-sur-OISE - (Périmètre de Protection Rapproché)	Arrêté modifié	16/09/1997
4520	EL3	Servitudes de halage et de marchepied relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement du Code général de la propriété des personnes publiques	Halage ou Marche Pied	Décret modifié	16/12/1964
4530	EL7	Circulation routière , alignement : Servitudes d'alignement des voies publiques.	Plan d'alignement approuvé de la R.D.151 à 10m		26/04/1937
4910	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation Bessancourt - Champagne S/O. tronçon Auvers S/O. - Champagne S/O, DN 80- DN 150 - DN 100	Décret modifié	15/10/1985
5740	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63kV Croix-Baptiste - la mery-PUISEUX	Décret	06/10/1967



Servitudes concernant la commune de Butry-sur-Oise

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE BUTRY-SUR-OISE (95120)					
Date d'édition 08/12/21					
Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
6310	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	Zone résultant des Plans de Prévision des Risques - Article L 562-6 du Code de l'Environnement valant Plan de Prévention des Risques	Arrêté	08/04/1987
6320	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines	Arrêté	08/04/1987
6420	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	(PPRI) Plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron	Arrêté	29/10/2015
6400	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	(P.P.R.I) Plan Prévention des Risques (Inondations fluviales de l'Oise)	Arrêté modifié	05/07/2007
7390	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - MONT- FLORENTIN	Décret	03/09/1979
8602	SUP1	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015
8612	SUP2	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015

Servitudes concernant la commune de Butry-sur-Oise



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE BUTRY-SUR-OISE (95120)

Date d'édition 08/12/21

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
8622	SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015
8637	T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté	25/07/1990

Servitudes concernant la commune de Butry-sur-Oise



2. Evaluation environnementale

2.1. Préambule

2.1.1. Contexte règlementaire

Les documents d'urbanisme soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale sont définis par les articles R104-1, R104-3 et L104-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L104-1 du Code de l'Urbanisme stipule :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.»

L'article R104-3 stipule :

« Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur modification :

a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) S'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Au regard de ces critères, le PLU de Butry-sur-Oise est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

2.1.2. Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement



L'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme fixe les éléments devant figurer au sein du rapport de présentation d'un PLU comportant une évaluation environnementale. Il comprend notamment :

- Un exposé du diagnostic territorial prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme
- Une analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (pièce 1.2)

Un diagnostic du territoire ainsi qu'un état initial de l'environnement ont été élaborés, qui ont permis d'identifier les principaux enjeux à l'œuvre sur le territoire communal, que les pièces du PLU (PADD, OAP, règlements écrit et graphique) ont vocation à traduire.

2.1.3. Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix ainsi que l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que les enjeux liés à la préservation de l'environnement ont effectivement été pris en compte dans l'élaboration des pièces du PLU, afin de garantir un développement équilibré du territoire. En effet, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable. Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit ainsi permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

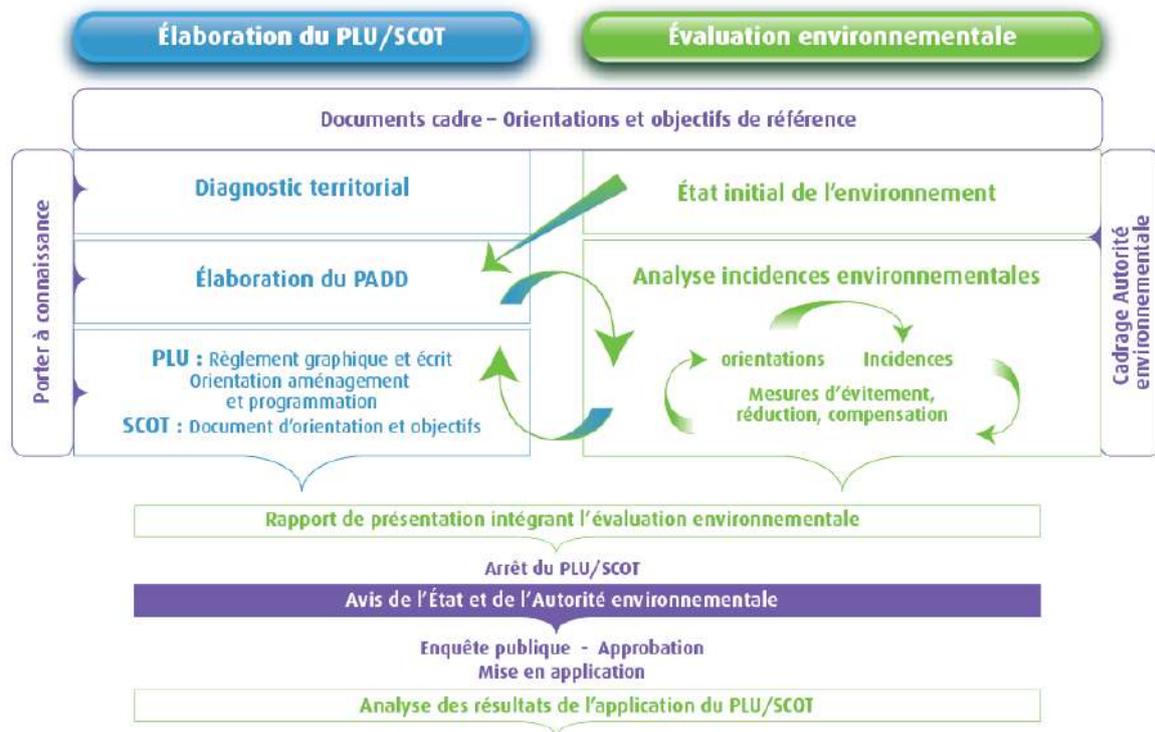
Afin de répondre à cet objectif, deux outils visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décision sont définis :

- Le scénario « fil de l'eau » qui se base sur les orientations définies dans le PLU approuvé en 2011 et actuellement en vigueur, en prolongeant les tendances d'évolution démographiques constatées: il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- Une analyse des enjeux environnementaux du territoire de projet présenté dans les différentes pièces du PLU.



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale



Mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU – Ministère de la transition écologique



2.2. Articulation avec les plans et programmes supra-communaux

2.2.1. Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France, approuvé le 27 décembre 2013, est un document de planification qui définit une politique d'urbanisme à l'échelle régionale.

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise :

“Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.”

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec le SDRIF.

La révision du PLU de Butry-sur-Oise respecte les orientations du SDRIF. En effet :

- Il protège les espaces naturels et agricoles, la continuité écologique et les massifs boisés (ainsi que leurs lisières) identifiés par le SDRIF via un classement dans des zones à vocation appropriée
- Il tient compte des caractéristiques paysagères et des éléments d'urbanisation traditionnelle, ainsi que de la présence de zones humides sur le territoire. Il favorise l'infiltration des eaux à la parcelle et prévoit des coefficients d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU.
- Il est compatible avec les objectifs de densification prévus par le SDRIF (objectif d'accueillir près de 400 habitants supplémentaires inclus dans le projet communal)

2.2.2. SRCE Ile-de-France

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets, de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il s'impose à ces derniers dans un rapport de « prise en compte ». Ainsi, parmi d'autres documents d'urbanisme comme le SDRIF, les PLU doivent prendre en compte le SRCE au cours de leur élaboration, ou comme c'est le cas ici, à l'occasion de leur révision.

LE SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue, et il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il doit :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.



La révision du PLU de Butry-sur-Oise prend en compte le SRCE d'Ile-de-France à travers notamment les dispositions suivantes :

- La protection des trames végétales urbaines est mentionnée comme un objectif dans le PADD (orientation 3.4). La commune souhaite orienter ses efforts de protection vers les éléments paysagers de la trame verte comme les jardins privés et les parcs ainsi que sur les vergers et les alignements d'arbres remarquables.
- La trame verte urbaine fait l'objet d'un classement en zone naturelle afin de permettre sa préservation.
- Le PLU vise à maintenir et renforcer les trames vertes urbaines assurant des fonctions paysagères et écologiques : les espaces boisés de la commune sont identifiés (parc boisé, coteau, boisements, ripisylve,...) et les quartiers paysagers (part du végétal plus importante). La coupe et l'abattage des arbres seront soumis à autorisation.
- Des espaces verts urbains sont identifiés au titre de l'article L. 151-23 afin d'acter leur préservation.
- Les OAP prévoient des mesures relatives aux espaces libres et plantations (maintien des linéaires d'arbres existants, création de nouveaux alignements), afin de consolider la trame verte urbaine.

2.2.3. SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification et de gestion des eaux encadré par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

Le SDAGE du Bassin Seine Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996, modifié en octobre 2000 et février 2003, puis révisé en 2009. Enfin, le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 sous la présidence de Nicolas JUILLET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027.

Le SDAGE formule cinq orientations fondamentales qui répondent aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisée en 2018-2019 :

- Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les dispositions réglementaires du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE, notamment au travers des mesures suivantes :

- Protection des abords de l'Oise et des ripisylves (classement des berges en zone naturelle humide Nzh, secteur inconstructible du secteur N)
- Maîtrise des rejets issus du traitement des eaux usées par l'obligation de raccordement au réseau collectif de l'ensemble des eaux usées
- Maîtrise des rejets d'eaux de ruissellements : le PLU favorise l'infiltration des eaux



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale

à la parcelle et prévoit des coefficients d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU. Le revêtement bitumineux des places de stationnement est proscrit. Les axes d'écoulement des eaux de ruissellement sont identifiés dans le règlement graphique.

- Définition d'espaces boisés classés le long de l'Oise et d'un alignement d'arbres à préserver



2.2.4. PPRI de la Vallée de l'Oise

La politique de prévention des inondations s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

La commune de Butry-sur-Oise est concernée par le PPRI de la Vallée de l'Oise, approuvé en 2007.

La commune est concernée par 4 zonages différents :

- Zone rouge, régulièrement inondée, inconstructible
- Zone bleue, exposées à des inondations dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est en général inférieure à 1 mètre, constructible avec mesures préventives
- Zone turquoise, soumise aux risques de remontée de nappes, constructible avec mesures préventives
- Zone verte, constructible

Le projet communal inscrit la prise en compte de ce risque dans ses projets de développement. Dans les secteurs soumis aux aléas d'inondation, la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols sont subordonnés à la prise en compte des dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé annexé au PLU. La zone rouge du PPRI de l'Oise, strictement inconstructible, est identifiée au plan de zonage.

2.2.5. Plan de Gestion du Risque Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque).

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie, auxquels sont associées 63 dispositions, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

1. *AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ*
2. *AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES*
3. *AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE*
4. *MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE*

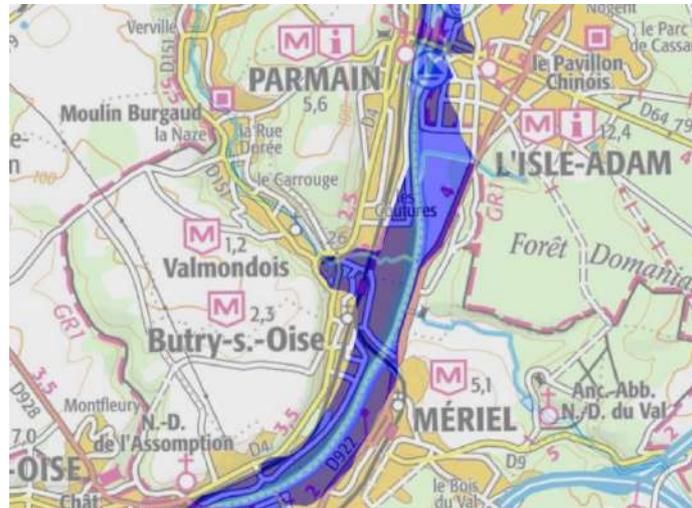
Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PRRI), les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SDRIF,



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

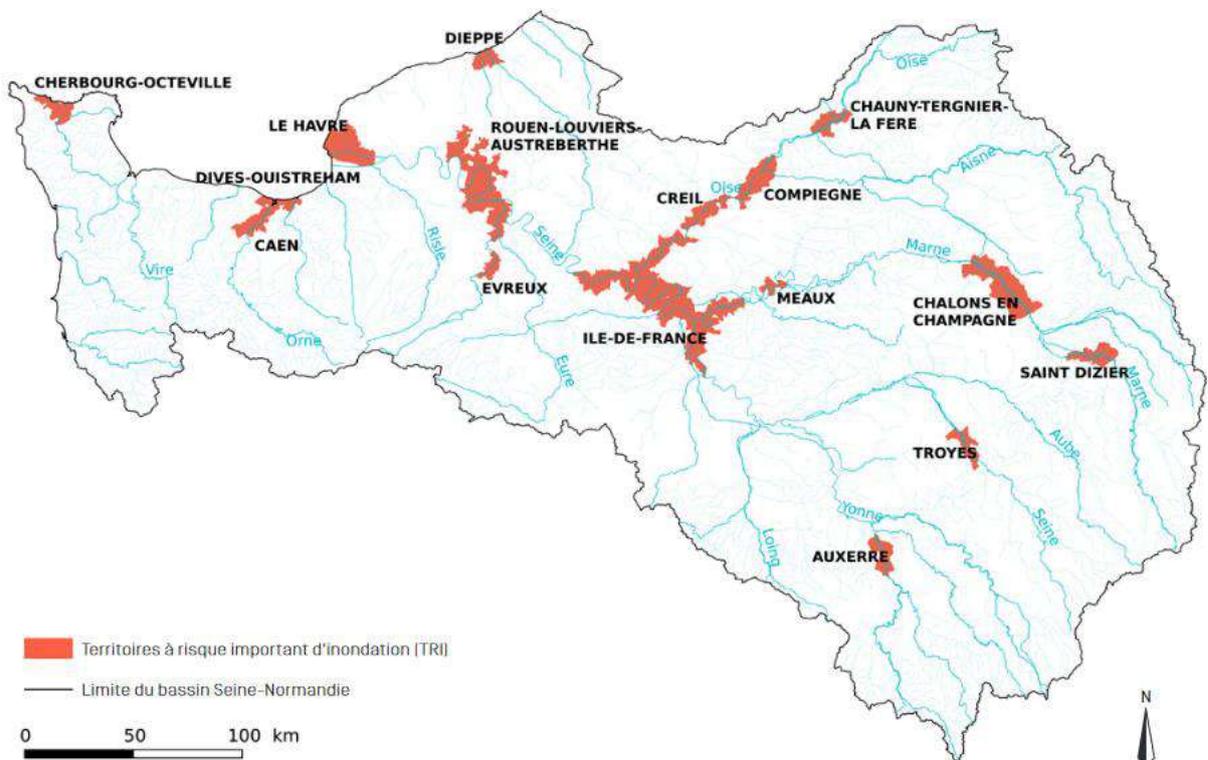
Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale

SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI.



Carte des plus hautes eaux connues (PHEC) – Source : Geoportail

TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION [TRI] DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS



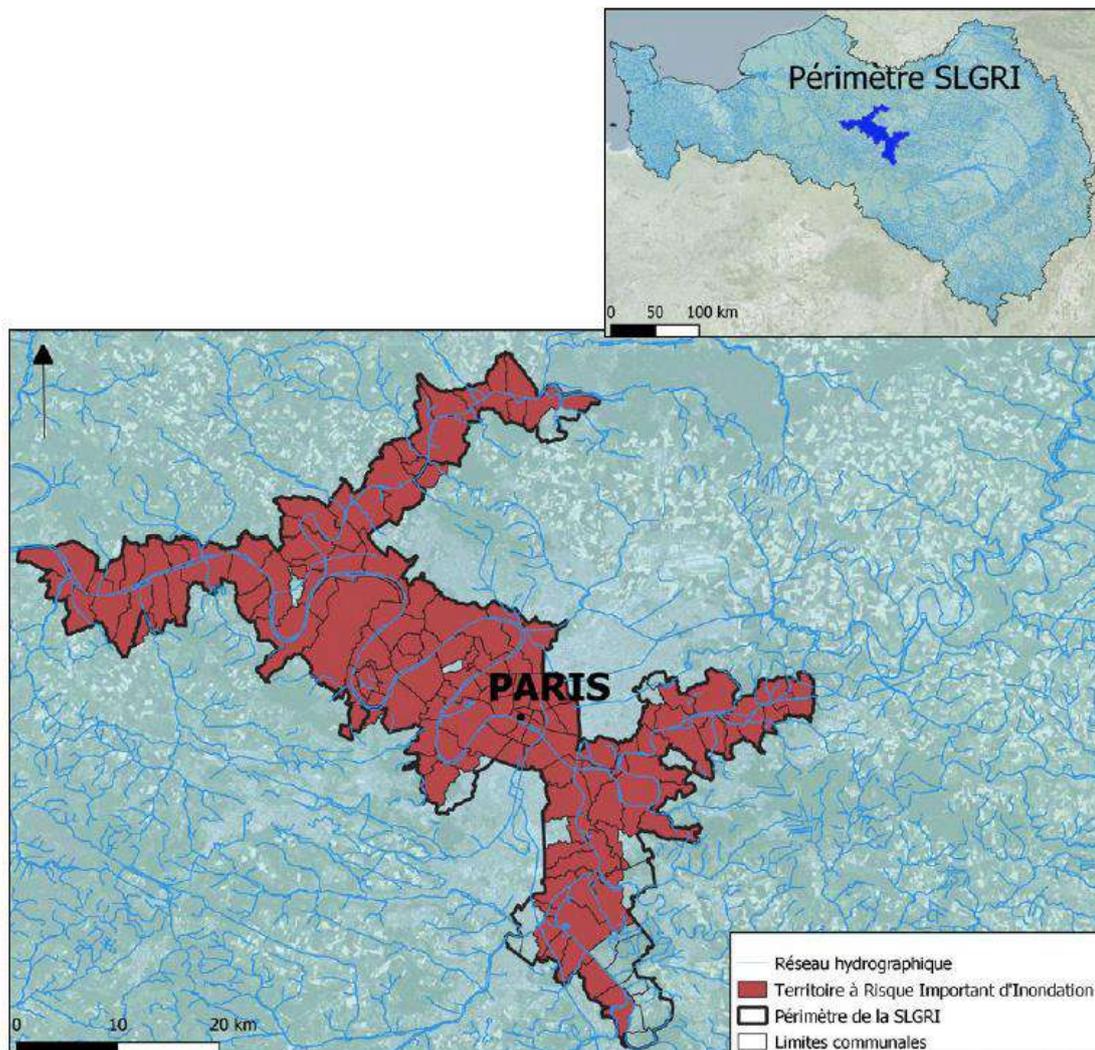
Carte des TRI – Source : PGRI Seine Normandie 2022-2027

La commune de Butry-sur-Oise est identifiée comme **Territoire à Risque important**



d'Inondation (TRI). L'identification des TRI obéit à une logique de priorisation. Les TRI sont des zones où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont particulièrement importants. Ils font à ce titre l'objet d'une priorisation des moyens publics pour gérer le risque d'inondation dans cadre concerté entre l'Etat et les parties prenantes. Dans ce contexte, ces territoires font l'objet de dispositions dédiées dans le PGRI. Par ailleurs, à l'échelle des TRI, les collectivités locales sont tenues de s'organiser pour établir et mettre en œuvre des SLGRI. Le PGRI fixe un socle commun pour leur élaboration, leur révision ou leur mise en œuvre.

La commune de Butry-sur-Oise est couverte par la Stratégie Locale du TRI « Métropole francilienne ».



Approuvé le 6 décembre 2016, la SLGRI de la métropole francilienne permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en 8 axes spécifiquement définis au sein de la SLGRI :

- I. Améliorer la connaissance de l'aléa
- II. Réduire l'aléa au débordement de cours d'eau en agissant localement et



en amont

- III. *Développer la culture du risque et l'information préventive des populations*
- IV. *Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants*
- V. *Réduire la vulnérabilité des activités économiques*
- VI. *Concevoir des quartiers résilients*
- VII. *Se préparer et gérer la crise*
- VIII. *Faciliter le retour à la normale et développer la résilience*

Ces axes sont eux-mêmes déclinés en 53 sous-objectifs et 112 actions adaptées au contexte local. La mise en œuvre des 112 actions de la SLGRI fait l'objet d'un bilan à mi-parcours.

Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 :

L'orientation 2.3.1 (« Prendre en compte les risques et les nuisances ») du PADD traduit l'objectif de prise en compte et de mitigation du risque inondation.

Cet objectif est traduit par les dispositions règlementaires suivantes :

- Les espaces classés comme zones humides dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français ont fait l'objet d'un classement en Nzh, secteur inconstructible de la zone N, afin d'acter leur préservation et protéger le potentiel important de séquestration des eaux pluviales que recèlent ces milieux ;
- La zone rouge du PPRI, strictement inconstructible, est identifiée au plan de zonage ;
- Règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols : les revêtements perméables et naturels sont imposés pour les nouvelles places de stationnement ;
- Le règlement écrit prévoit en outre un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine
- Les orientations générales des OAP exigent que la création de nouvelles surfaces imperméabilisées doit s'accompagner d'aménagements d'infiltration et de stockage dimensionnés à l'échelle du projet (noues, fossés, matériaux drainants, espaces communs permettant le stockage temporaire de l'eau de pluie...). L'OAP « Bout Baron » impose par exemple la réalisation de noues pour limiter les phénomènes de ruissellement des eaux dûs à la proximité du coteau boisé de Butry.



2.2.6. Schéma Directeur et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027

Le tableau qui suit est repris du fascicule « Contribution des documents d'urbanisme à une bonne gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie », accompagnant le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Les numéros de page font référence à

Thème	Orientation du SDAGE	Disposition du SDAGE	Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme
1. Maîtriser les rejets par temps de pluie pour une ville perméable et rafraîchissante	Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.	D6 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités/p.51 D7 Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie/p.51	Le PLU définit un certain nombre de règles de manière à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : - les revêtements perméables et naturels sont imposés pour les nouvelles places de stationnement ; - le règlement écrit prévoit en outre un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine ; - Les éléments de la trame verte verte urbaine sont
	Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.	2.B.1 du PGRI : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets/p.39 2.B.2 du PGRI : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée/p.40	



			<p>identifiés au titre de l'article L.151-23 afin de permettre leur préservation (alignements d'arbres, espaces verts paysagers) ;</p> <p>Les orientations générales des OAP exigent que la création de nouvelles surfaces imperméabilisées doit s'accompagner d'aménagements d'infiltration et de stockage dimensionnés à l'échelle du projet (noues, fossés, matériaux drainants, espaces communs permettant le stockage temporaire de l'eau de pluie...). L'OAP « Bout Baron » impose par exemple la réalisation de noues pour limiter les phénomènes de ruissellement des eaux dûs à la proximité du coteau boisé de Butry.</p>
2. Lutter contre l'érosion des sols pour un territoire rural vivant	Orientation 4 – Adopter une gestion de sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.	<p>D12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons/p.53</p> <p>D14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements/p.54</p> <p>D16 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques/p.55</p>	<p>Identification au règlement graphique des éléments de la trame verte urbaine favorable à l'hydraulique douce : alignements d'arbres, espaces boisés classés, espaces verts paysagers au titre de l'article L. 151-23 CU.</p>



3. Préserver et restaurer les cours d'eau naturels pour un territoire harmonieux et résilient	Orientation 4 – Adopter une gestion de sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.	<p>D12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons/p.53</p>	<p>Protection de la ripisylve par un classement secteur Nzh, correspondant aux zones humides, strictement inconstructible.</p>
	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	<p>D53 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau/p.75</p>	<p>Identification au règlement graphique de la zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation, strictement inconstructible.</p>
	Orientation 16 : assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	<p>D54 Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères/p.76</p> <p>D55 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs/p.76</p> <p>D60 Décloisonner les cours pour améliorer la continuité écologique/p.78</p> <p>D61 Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets/p.79</p> <p>D67 Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur/p.81</p>	<p>Protection de la trame verte urbaine et des espaces boisés classés par une identification dans le règlement graphique.</p> <p>Coefficient d'espace libre de pleine terre imposé dans les zones urbaines à vocation d'habitat afin de limiter l'imperméabilisation des sols et prolonger la trame verte urbaine.</p>
	Orientation 2C2 du PGRI : Protéger les zones d'expansion des crues/p.41	<p>2C2 du PGRI : Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRI/p.41</p> <p>2C3 du PGRI : Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration</p>	



		des documents d'urbanisme/p.41	
4. Des zones humides pour la resilience et la vie des territoires	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	D59 Identifier et protéger les forêts alluviales/p.77	La ripisylve bordant l'Oise a été identifiée comme alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 CU. De même, la ripisylve a été classée en secteur Nzh, correspondant aux zones humides de la zone naturelle.
	Orientation 19 – Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	D 83 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme/p.87	Les espaces classés comme zones humides dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français ont fait l'objet d'un classement en Nzh, secteur inconstructible de la zone N, afin d'acter leur préservation et protéger le potentiel important de séquestration des eaux pluviales que recèlent ces milieux.



2.2.1. Plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France 2025 -2030

Le Plan de Protection de l'atmosphère d'Île-de-France 2025-2030 est en cours de révision. L'enquête publique s'est clôturée en avril 2024.

La révision du plan de protection de l'atmosphère francilien de 2018 vise à renforcer les mesures existantes pour corriger la trajectoire actuelle. Ce PPA se concentre donc sur les polluants dont les concentrations dépassent les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air : le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}).

Les mesures prévues par cette révision du PPA ciblent en priorité les sources principales des deux polluants dont les concentrations mesurées dépassent les valeurs limites de qualité de l'air. Il s'agit du trafic routier pour le NO₂ et du chauffage pour les particules fines.

Mesure	Action
Partie 1 : Se déplacer mieux	
MESURE 1 : Favoriser les mobilités actives et partagées	Action 1 : Œuvrer au déploiement des infrastructures et des services favorables au développement des transports en commun
	Action 2 : Accélérer encore le développement du vélo
MESURE 2 : Accompagner la Métropole du Grand Paris pour la mise en place de sa ZFE et accompagner la transition du parc routier	Action 1 : Définir et déployer les outils favorisant le respect des règles de la ZFE
	Action 2 : Accompagner l'unification des règles de la zone à faibles émissions (ZFE) sur tout le territoire intra-A86
	Action 3 : Faire connaître les règles de la ZFE et ses enjeux pour la qualité de l'air
	Action 4 : Faire connaître les aides pour changer les mobilités
	Action 5 : Apposer les panneaux réglementaires
	Action 6 : Encourager le déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules à nouvelle énergie
MESURE 3 : Favoriser la logistique à faibles émissions	Action 1 : Déployer l'observatoire régional de la logistique
	Action 2 : Encourager les circuits de logistique durable
	Action 3 : Encourager la conversion des motorisations des véhicules mobilisés pour la logistique (bateaux, poids-lourds)
MESURE 4 : Contrôler les émissions des véhicules routiers	Action 1 : Augmenter le contrôle au dispositif anti-pollution de transport routier
MESURE 5 : Réduire les pollutions liées aux plateformes aéroportuaires	Action 1 : Accompagner le développement des plans de mobilité des plates-formes aéroportuaires
	Action 2 : Réduire les émissions de polluants des plateformes aéroportuaires côté piste
Partie 2 : Déployer des actions ciblées et renforcées à proximité des sources localisées de pollution	
MESURE 6 : Réguler le trafic sur les grands axes routiers en zone dense	Action 1 : Étudier le contournement des poids lourds permanent
	Action 2 : Abaisser les vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national
	Action 3 : Mettre en œuvre le schéma directeur des voies réservées
	Action 4 : Étudier une régulation des accès destinée à fluidifier les grands axes du réseau routier national



MESURE 7 : Renforcer les contrôles et les normes industrielles	Action 1 : Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW)
	Action 2 : Poursuivre le renforcement des normes d'émission pour les installations de combustion à la biomasse
	Action 3 : Limiter l'utilisation des groupes électrogènes fixes et mobiles alimentés par des hydrocarbures d'une puissance supérieure à 10 kVA
MESURE 8 : Réduire les émissions des chantiers	Action 1 : organiser un retour d'expérience des pratiques des chantiers
MESURE 9 : Réduire l'exposition des populations par un urbanisme adapté	Action 1 : Encourager l'intégration des mesures dans les documents d'urbanisme locaux via l'accompagnement de l'État
Partie 3 : Se chauffer en polluant moins	
MESURE 10 : Privilégier les solutions de chauffage bas carbone non émettrices de polluants de l'air	Action 1 : Porter, renforcer et étendre la doctrine ENR'choix
	Action 2 : Accélérer le renouvellement des équipements de chauffage au bois
	Action 3 : Inciter aux bonnes pratiques pour la combustion du bois
MESURE 11 : Encourager la réduction de l'usage de feux d'agrément	Action 1 : Interdire l'utilisation du chauffage au bois d'appoint et d'agrément en cas de pics de pollution aux particules fines
	Action 2 : Mieux contrôler le respect de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
Partie 4 : Accroître la mobilisation de tous	
MESURE 12 : Mobiliser les entreprises, les collectivités et les relais de terrain	Action 1 : En entreprise, déployer le plan mobilité et le télétravail
	Action 2 : Accompagner la mise en œuvre des Plans Air des PCAET
MESURE 13 : Soutenir une capacité d'observation et d'analyse de haut niveau en pilotage collégial	Action 1 : Poursuivre le soutien à Airparif dans ses missions de surveillance et d'expertise
Partie 5 : renforcer l'action lors des épisodes de pollution	
MESURE 14 : Déclencher les procédures sur la base de l'indice ATMO	Action 1 : Réviser les procédures d'information et d'alerte des épisodes de pollution

Les dispositions du PLU sont compatibles avec les orientations du Protection de l'atmosphère d'Île-de-France 2025-2030 puisque ce dernier met en œuvre des principes permettant de réduire les émissions de CO2 par la réduction des besoins en déplacements automobile.

En effet, le PLU traduit au sein des OAP, des principes de liaisons douces visant à connecter les nouveaux quartiers aux quartiers existants ainsi qu'aux services, commerces et équipements. En développant les modes de transports doux, la commune tend à améliorer la qualité de l'air.

De plus, deux OAP (Les Violaines et Secteur Gare) se situent à proximité de la gare du Valmondois ce qui permet de limiter grandement le besoin en déplacements des futurs habitants de ces logements. Cette proximité avec la gare permet d'améliorer la qualité de l'air puisqu'elle permet également une réduction des déplacements automobiles en direction des communes desservie depuis la gare.



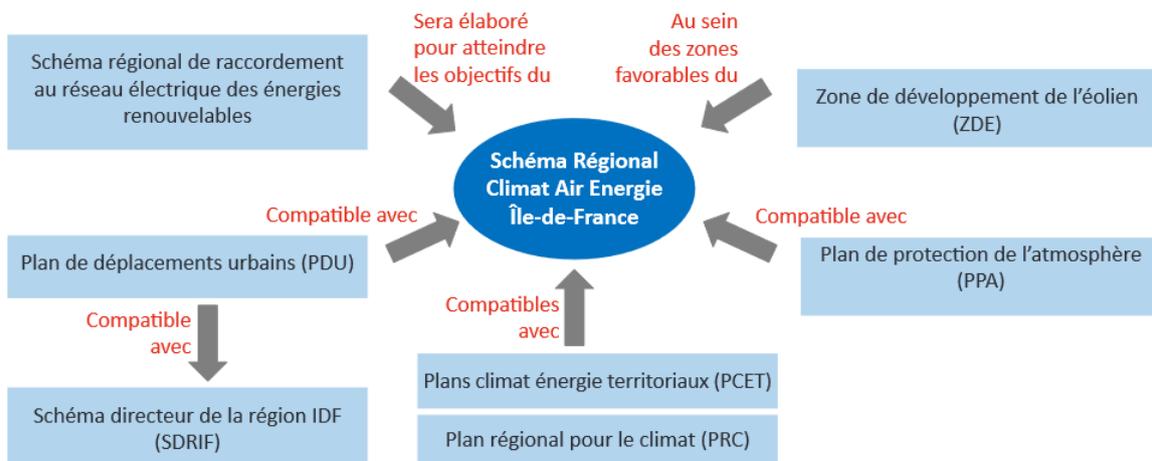
2.2.2. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Île-de-France

Le SRCAE d'Île-de-France, élaboré dans un riche processus de concertation, fixe **17 objectifs et 58 orientations stratégiques** pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE s'articule avec les autres démarches existantes comme montré ci-dessous



Sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement, le SRCAE identifie l'objectif d'un **développement du territoire francilien économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air**. Les orientations se déclinent de la manière suivante :

N°	OBJECTIF	N°	ORIENTATIONS
URBA 1	Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	URBA 1.1	Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France
		URBA 1.2	Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques
		URBA 1.3	Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement
		URBA 1.4	Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantiers propres

Les dispositions du PLU sont compatibles avec les orientations du SRCAE de l'Île-de-France,



notamment au travers des OAP au sein desquelles sont prévues des liaisons douces. En développant les modes de transports doux, la commune tend à améliorer la qualité de l'air. De plus, deux OAP (Les Violaines et Secteur Gare) se situent à proximité de la gare du Valmondois ce qui permet de limiter grandement le besoin en déplacements des futurs habitants de ces logements. Cette proximité avec la gare permet d'améliorer la qualité de l'air puisqu'elle permet également une réduction des déplacements automobiles en direction des communes desservie depuis la gare.

2.3. Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement

2.3.1. Analyse des composantes environnementales

En parallèle avec la révision du PLU de Butry-sur-Oise, un état initial de l'environnement a été réalisé sur les principales composantes de l'environnement.

La définition du terme « environnement » est souvent limitée aux milieux naturels, à la biodiversité et associée uniquement à la notion d'écologie. Toutefois, l'environnement doit être appréhendé de manière plus globale, car ce dernier intègre l'ensemble des composantes entourant l'Homme et ses activités.

Le tableau suivant expose les différentes composantes de l'environnement, qui seront réutilisés dans le cadre de la présente évaluation environnementale pour établir les incidences de la révision du PLU. Il résume également, pour chacune de ces composantes, les caractéristiques et les principaux enjeux identifiés pour Butry-sur-Oise.

Ressources naturelles	Eau, sol et sous-sol	Enjeux
		<p>Améliorer l'état écologique des eaux superficielles et l'état chimique des masses d'eau souterraines.</p> <p>Respecter les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2022 - 2027 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée• Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable• Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles• Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique• Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral <p>Préserver le potentiel agricole et limiter l'imperméabilisation des sols.</p>



Patrimoine et cadre de vie	Patrimoine écologique	Enjeux Protéger les coteaux boisés (notamment les aulnaies, frênaies et chênaies), les haies composées d'espèces autochtones et les prairies ouvertes Protéger les trames végétales urbaines (parcs et jardins privés, vergers et alignements d'arbres) Préserver la végétation des zones humides en bordure d'Oise, les coupures vertes et les connexions biologiques
	Patrimoine paysager	Enjeux Pérenniser et valoriser le cadre naturel dans un contexte d'urbanisation importante dans la vallée, permettant d'alterner des lieux urbains et des lieux de nature Préserver les espaces boisés et agricoles au sein du tissu urbain afin de conserver un cadre de vie spécifique pour les habitants, Renforcer la structure végétale forte du coteau boisé et les éléments les plus ponctuels (les arbres du bord de l'Oise, les arbres isolés) en maîtrisant leur gestion, Maintenir une diversité des espaces boisés pour ménager des contrastes Maîtriser l'urbanisation et encourager l'expression architecturale, Conserver les fenêtres visuelles de qualité permettant une lecture transversale du territoire
	Patrimoine local	Enjeux Porter une attention particulière à l'insertion paysagère des projets et extensions urbaines au sein du territoire. Respecter le périmètre de protection de 500 m autour du monument historique du Domaine de Stors. Préserver les éléments bâtis d'intérêt patrimonial, notamment les murs de la rue de Parmain qui créent une continuité urbaine et constituent un élément architectural de qualité Préserver le patrimoine végétal pour conserver la qualité de vie au sein de la commune.
Effets sur la santé humaine	Qualité de l'air, déchets, nuisances, risques	Enjeux Prendre en compte les risques liés aux inondations et aux phénomènes de ruissellement en respectant les zonages du PPRI de la Vallée de l'Oise et leur réglementation Respecter les prescriptions de hauteur et de taille d'immeubles liées aux canalisations sous pression de transport de matières dangereuses Respecter les valeurs réglementaires d'isolement sonore pour les projets de construction de bâtiments d'habitation le long des axes ferroviaires et routiers bruyants



2.3.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux environnementaux est le résultat du croisement du niveau d'enjeu supra territorial, de l'importance des pressions ou de l'opportunité sur le territoire, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée de la manière suivante :

Niveau d'enjeu supra territorial : correspond à l'échelle d'action de l'enjeu :

- 1 – Niveau communal
- 2 – Niveau départemental / régional
- 3 – Niveau national / international

Importance des pressions :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

- 1 – échelle de l'ilot
- 2 – échelle d'une partie du territoire communal
- 3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte



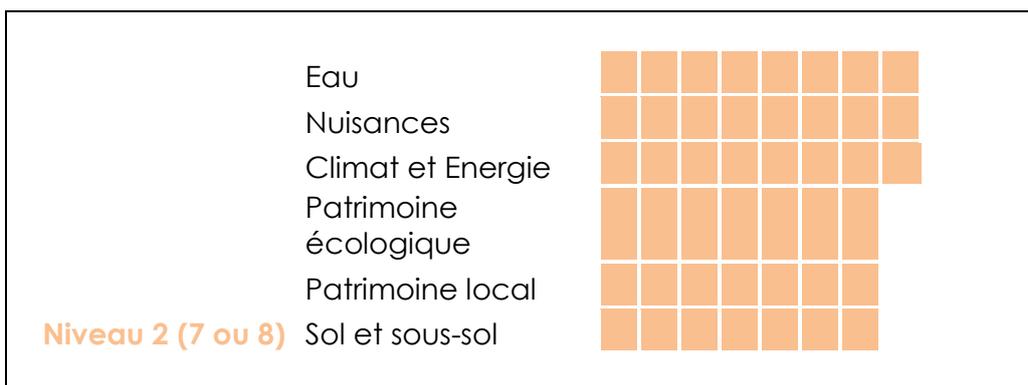
Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale

Thématiques	Niveau d'enjeu supra territorial	Importance des pressions	Enjeu localisé ou généralisé	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL
Patrimoine écologique	1	2	2	2	7
Paysage	2	2	3	2	9
Patrimoine local	1	2	2	2	7
Eau	2	2	2	2	8
Sol et sous-sol	1	2	2	2	7
Climat et Energie	3	1	2	2	8
Déchets	2	2	1	1	6
Nuisances	1	2	3	2	8
Risques majeurs	2	3	2	3	10

Niveau d'enjeu

2 4 6 8 10





2.3.3. Scénario « fil de l'eau »

La définition du scénario « fil de l'eau », permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire sur une durée d'environ 12 ans (horizon 2035). Il servira de cadre de référence et de point de comparaison mais permettra également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques, et les points de vigilance environnementaux à conserver au cours de la construction du projet.

Ainsi, le scénario « fil de l'eau » croise trois familles d'informations :

- Les dynamiques d'évolution du territoire, y compris celle impulsée le cas échéant par le document en vigueur, en terme démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- Les tendances d'évolutions de la situation environnementale du territoire qui seront appréciées au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- Les politiques, programmes et actions engagés sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources.

Ainsi, il s'agira :

- Dans un premier temps d'évaluer quelles sont les projections liés en termes démographiques et économiques et de présenter les dynamiques globales d'évolution du territoire en termes de constructions de logements, d'équipements.
- Dans un deuxième temps, d'identifier plus précisément quels sont les projets d'aménagement et documents supra-communaux qui accompagneraient l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de PLU.
- Dans un dernier temps, d'apprécier l'évolution des grandes composantes environnementales au regard des pressions qui s'exercent et s'exerceront sur le territoire.

2.3.3.1. Evolution des dynamiques territoriales « hors PLU »

Evolution des dynamiques démographiques

Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'études sont évaluées au regard des dernières tendances relevées sur la commune.

Le recensement INSEE de 2019 indique une croissance faible mais continue de la population avec un total de 2 276 habitants et un taux de variation annuel de +0.3%/an de 2013 à 2019.

Le scénario fil de l'eau se base sur la poursuite d'une croissance légère de la population avec ce taux de variation annuel de +0.3%/an. A l'horizon 2035, ce scénario aurait pour effet d'accroître la population de 112 habitants supplémentaires, soit une population estimée de 2 388 habitants.

Evolution du parc de logements

L'évolution du parc de logements est projetée à l'horizon 2035 dans le cadre du scénario fil de l'eau afin de pouvoir le comparer au scénario de croissance choisi dans le projet communal.



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale

Pour cela, l'ensemble des mécanismes de consommation de logements sont pris en compte (renouvellement, desserrement, résidences secondaires, logements vacants). Le nombre moyen d'occupants par ménages est constant depuis 2008 (2.75 habitants par ménages).

En 2019, la commune comptait 885 logements.



	Scenariio "fil de l'eau"
Population 2030	2 388 Soit 112 habitants de plus par rapport à 2019
Besoins en résidences principales supplémentaires	Environ 40 résidences principales supplémentaires
Estimation de la production de résidences secondaires supplémentaires réalisées en parallèle	Au vu des proportions actuelles de résidences secondaires dans la ville, environ 1 résidence secondaire supplémentaire
Estimation de la génération de logements vacants supplémentaires	Au vu des proportions actuelles de logements vacants dans la ville, environ 2 logements vacants supplémentaires
Besoin total pour la production de logements supplémentaires à l'horizon 2030	Environ 43 logements supplémentaires

Le besoin en logements obtenus pour permettre l'accueil de la population supplémentaire est estimé à 43 logements supplémentaires, soit un parc total d'environ 928 logements d'ici 2035 dans le cadre du scénario fil de l'eau.

2.3.3.2. Evolution des composantes environnementales

Au regard de l'évolution du territoire envisagée dans le cas du scénario de référence, il est nécessaire d'apprécier les évolutions des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux forts pour la commune.

Risques majeurs

Au regard des constats effectués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques. A ce titre, le scénario « fil de l'eau » doit croiser les enjeux environnementaux, les tendances actuelles faces aux risques et les dernières évolutions en matière de gestion des risques. Sont notamment pris en compte :

- Le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Oise
- L'aléa mouvement de terrain (carières souterraines abandonnées, zones humides compressibles, retrait-gonflement des argiles)
- Le risque lié au transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et transport routier ou ferroviaire)
- Le risque lié aux sites et sols pollués (4 anciens sites industriels répertoriés sur BASIAS)

L'ensemble de ces éléments persistent sur le territoire communal. Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », le développement démographique et urbain prévu pour 2035 devra s'inscrire dans une obligation de préservation de la population face aux risques et notamment le risque inondation, fortement présent sur le territoire.



Paysage et patrimoine

La commune de Butry-sur-Oise est riche d'un patrimoine local bâti et paysager. Le territoire bénéficie d'une richesse architecturale remarquable liée à l'attractivité historique de la vallée de l'Oise. Le cœur du bourg révèle une architecture de qualité. Le PLU permet d'augmenter la protection d'éléments du patrimoine local en identifiant des éléments bâti, végétaux et de paysage à protéger. Le document d'urbanisme permet également d'appliquer des règles pour préserver l'aspect architectural local et ne pas dénaturer le cadre environnant.

2.3.3.3. Evolution des autres composantes du territoire

La poursuite de la croissance démographique demanderait des besoins en nouveaux logements (environ 43 d'ici 2035).

Les équipements communaux nécessiteraient aussi d'être développés afin d'accueillir cette nouvelle population. Les équipements scolaires primaire et maternelle devront augmenter leur capacité d'accueil. La création d'un nouvel établissement scolaire devra également être prévue pour gérer l'augmentation du nombre d'élèves.

La création des autres équipements d'accueil du publics de type salle des fêtes, centre de loisirs, etc, devront également être entrepris. Ce point rejoint toutefois le projet communal avec un besoin déjà avéré.

Les réseaux publics communaux devront également s'étendre pour raccorder l'ensemble des logements et des équipements entraînant un budget conséquent à consacrer aux réseaux.

2.3.4. Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

2.3.4.1. Le projet communal établi dans le cadre du PADD

Le parti d'aménagement retenu au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne doit pas engendrer de grandes incidences sur l'environnement. Si malgré tout, l'intérêt général de la commune engendrait des incidences, le projet communal devrait prévoir des mesures afin de les réduire, de les éviter ou de les compenser.

Comme stipulé dans le Code de l'Urbanisme à l'article L101-2, l'objectif du PADD doit aller dans le sens d'un renforcement des dispositions en faveur du Développement Durable sur plusieurs thématiques essentielles :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels via un urbanisme endogène au sein des zones bâties ou à urbaniser existantes ;
- la valorisation de l'organisation urbaine et des implantations des constructions ;
- le renforcement de la préservation et de la mise en valeur des espaces naturels de qualité ou de site de biodiversité remarquable ou ordinaire ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques et des nuisances.



Rappel des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Butry-sur-Oise repose sur 3 axes et déclinés en plusieurs orientations :

AXE 1 : Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune

- 1.1. Poursuivre la croissance du parc de logement dans une logique de mixité sociale et urbaine
- 1.2. Conforter l'enveloppe urbaine et maîtriser les modalités de l'urbanisation en extension
- 1.3. Adapter les équipements à l'arrivée de nouvelles populations

AXE 2 : Assurer le développement économique de Butry-sur-Oise

- 2.1. Renforcer l'attractivité de la commune
- 2.2. Développer l'offre touristique
- 2.3. Favoriser le maintien des activités agricoles

AXE 3 : Veiller à la préservation de la commune dans son environnement

- 3.1. Prendre en compte les risques naturels et les nuisances
- 3.2. Protéger les caractéristiques identitaires du paysage
- 3.3. Respecter la qualité écologique des sites
- 3.4. Protéger les trames végétales urbaines
- 3.5. Accompagner et participer à l'essor des énergies renouvelables

2.3.4.2. Analyse comparative des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau

Méthode d'analyse

La méthode d'évaluation des incidences environnementales de la mise en œuvre du projet communal est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

- Incidence **positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scénario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le projet communal. L'évolution due à la révision du PLU est notée « + » si elle présente une amélioration par rapport au scénario « fil de l'eau », « - » si elle présente au contraire une



régression, « = » en cas de résultats similaires.

2.3.4.3. Les composantes environnementales à fort enjeu pour la commune

Niveau 3	Risques majeurs	
	Paysage	

Risques majeurs

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution par rapport au scénario fil de l'eau
3.1	<p>POSITIVE</p> <p>Le PLU place la prévention des risques, notamment le risque inondation, comme un préalable à toute réflexion de développement (PPRI de la Vallée de l'Oise). Il participe ainsi à la réduction de l'exposition de la population et des biens aux inondations.</p> <p>Le projet communal vise à mettre en place les dispositions visant à limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances dus à la présence de 2 voies ferrées et 4 passages à niveau.</p>	<p>+</p> <p>+</p>
1.2	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La densification des espaces déjà urbanisés permet une réduction de la consommation des espaces et de lutter contre l'étalement urbain. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces permettent également de limiter l'exposition aux risques de la population en évitant les secteurs soumis à des risques. Toutefois, l'augmentation de l'imperméabilisation de ces espaces peut modifier le fonctionnement des écoulements et de ruissellement des eaux.</p>	+



Paysage

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution rapport scénario l'eau	par au fil de
3.2	POSITIVE La protection du paysage est prévue par la mise en place d'actions en vue de maintenir l'identité du village, en mettant notamment en valeur l'Oise et sa ripisylve, et en préservant une fenêtre visuelle depuis les coteaux sur le village	+	
3.3 3.4 2.3	POSITIVE Le respect de la qualité écologique des sites et des trames végétales urbaines, ainsi que le maintien des activités agricoles, permet de maintenir l'identité paysagère de la commune	+	
1.2	POSITIVE A CONFORTER La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine et les objectifs de modération de la consommation d'espaces, participent à la préservation des paysages communaux. Le PLU prendra en compte l'identité architecturale et paysagère du bâti existant, et respectera les éventuelles susceptibilités écologiques des terrains visés par l'urbanisation	+	



	accueillir la population supplémentaire projetée (environ 400 habitants). Néanmoins, par rapport au scénario tendanciel de croissance à +0,3%/an, la croissance choisie est plus importante et entraîne une incidence plus forte.	
1.3 2.2	RISQUE Les objectifs de développement des activités économiques de la commune peuvent engendrer une incidence sur la ressource en eau et d'éventuelles sources de pollutions sur les ressources souterraines. Le projet vise un développement mesuré des activités existantes sur le territoire afin de répondre aux besoins.	=
2.3	RISQUE La préservation des terres agricoles peut avoir des conséquences environnementales négatives dans la mesure où elle peut contribuer à la pollution des eaux souterraines par l'utilisation d'intrants agricoles et l'augmentation des prélèvements sur la ressource en eau. Néanmoins, l'absence d'une activité agricole intensive sur le territoire communal laisse suggérer d'une incidence moindre sur la ressource en eau.	=



Nuisances

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution rapport scénario	par au fil de l'eau
3.1	POSITIVE Le projet communal vise à mettre en place les dispositions pour limiter l'exposition des populations aux nuisances.	+	
1.2	POSITIVE A CONFORTER La concentration de l'urbanisation permet de préserver des espaces dépourvus d'urbanisation comme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui sont ainsi préservés de toutes nuisances sonores ou lumineuses.	+	
2.1	POSITIVE A CONFORTER Le projet prévoit d'améliorer l'accessibilité de la commune notamment par un développement du réseau des liaisons douces sécurisées (marche, vélo). Cette action permettra de laisser plus de places aux modes doux et réduira l'utilisation des véhicules motorisés dans le village.	+	



Climat et énergie

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution par rapport au scénario fil de l'eau
1.2	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La densification de l'urbanisation permet une concentration de la population et des usages au sein de l'enveloppe urbaine. En cela, elle peut entraîner une augmentation de la consommation énergétique qui reste minime par rapport à une urbanisation diffuse. Le processus de densification des espaces participe à la réduction des coûts en matière de réseaux d'électricité entre autres. Associé au maintien d'espaces verts au sein de l'enveloppe et à la favorisation des modes doux, de la production de logement à hautes performances énergétiques, cette orientation permet de limiter les incidences sur le climat et les énergies.</p>	+
2.1	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>La commune souhaite favoriser l'utilisation des modes de déplacement doux (marche, vélo) et inciter à réduire les déplacements motorisés, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre.</p>	+
3.5	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>L'accompagnement et la valorisation des démarches pour des énergies renouvelables locales participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>	+
3.3 3.4	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Le respect de la qualité écologique des sites et la protection des trames vertes urbaines participent à la préservation des espaces et au maintien des "puits de carbone" réduisant les émissions de gaz à effet de serre.</p>	+



1.1	<p>RISQUE</p> <p>La croissance démographique va conduire à une augmentation de l'attractivité de la commune et engendrer des flux automobiles supplémentaires liés aux déplacements. En cela, elle contribuera à une augmentation du recours aux énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'incidence sera mesurée grâce notamment au développement des modes doux.</p> <p>Le scénario fil de l'eau prévoyant une croissance communale moins forte, le projet de PLU entraîne une incidence plus forte.</p>	-
-----	--	---

Patrimoine écologique

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution par rapport au scénario fil de l'eau
3.3 3.4	<p>POSITIVE</p> <p>Le projet communal vise la protection de la qualité écologique des sites naturels notamment en préservant les coupures vertes et les coteaux boisés entre Auvers et Valmondois qui abritent un corridor écologique d'importance régionale. La préservation de la trame verte garantit la protection du patrimoine écologique local et supra communal.</p>	+
2.3	<p>POSITIVE</p> <p>Le maintien des milieux agricoles ouverts permet de garantir leur fonction de lieu de vie et de lieu de transit par le biais de corridor défini par la trame verte pour les déplacements des espèces.</p>	+
1.2	<p>POSITIVE A CONFORTER</p> <p>Les objectifs de modération de la consommation d'espaces, apportent une incidence positive pour le patrimoine écologique et la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune. Ces objectifs sont notamment de contenir l'urbanisation dans son enveloppe actuelle, de stopper l'urbanisation au-delà des limites fixées par le PADD et d'éviter le mitage du territoire.</p>	+

Patrimoine local



Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution par rapport au scénario fil de l'eau
1.2 3.4	POSITIVE Le processus de densification urbaine sera réalisé en préservant l'identité architecturale et paysagère des tissus pavillonnaires Les trames végétales seront préservées et valorisées	=



Sol et sous-sol

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution rapport scénario fil de l'eau	par au de
3.3 3.4	POSITIVE La définition des espaces naturels à préserver et l'identification des différents éléments de la Trame Verte (corridors et réservoirs) participent à la préservation des sols et des sous-sols.	+	
1.2	POSITIVE La limitation de l'étalement urbain et les objectifs fixés pour réduire la consommation d'espaces par l'urbanisation favorisent la préservation des sols.	+	
2.3	RISQUE Le maintien et le développement de l'agriculture peut entraîner un appauvrissement des sols par une agriculture intensive.	=	
1.1 1.3 2.1	RISQUE Les projets urbains pour la création d'équipements et d'activités économiques impliquent une modification de l'occupation du sol ainsi qu'une imperméabilisation des sols.	-	



2.3.4.5. Les composantes environnementales à enjeu faible pour la commune

Niveau 1	Déchets	
----------	---------	--

Déchets

Orientation du PADD	Le projet de PLU	Evolution rapport scénario fil de l'eau	par au de
1.1	RISQUE Une augmentation de la population va conduire à une augmentation de la production des déchets et ordures ménagères. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service. Le scénario fil de l'eau prévoyant une croissance communale moins forte, le projet de PLU entraîne une incidence plus forte.	-	
1.2	RISQUE Le renforcement de l'enveloppe urbaine par la densification conduira inévitablement à une augmentation localisée des déchets. Toutefois, l'incidence peut être considérée comme faible au vu de la plus-value qu'elle apporte en termes de gestion économe de l'espace, de réduction de l'étalement urbain et d'une réduction de l'utilisation d'énergies fossiles pour les déplacements.	-	



2.3.4.6. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

L'analyse des résultats montre que le PLU présente un effet positif sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Néanmoins, le scénario fil de l'eau, qui transcrit une poursuite des tendances actuelles, aurait plus d'incidences négatives sur l'environnement.

Orientations du PADD		Risques majeurs	Paysage	Eau	Nuisances	Climat et énergie	Patrimoine écologique	Patrimoine local	Sol et sous-sol	Déchets
		Enjeux forts		Enjeux moyens						Enjeu faible
Axe 1	1.1									
	1.2									
	1.3									
Axe 2	2.1									
	2.2									
	2.3									
Axe 3	3.1									
	3.2									
	3.3									
	3.4									
	3.5									

	Risque
	Incidence positive
	Incidence positive à conforter



2.4. Analyse des incidences notables prévisibles

Le PADD identifie clairement dans son orientation 3 la nécessité de protection du patrimoine, notamment écologique. Plusieurs objectifs ont été fixés : préservation de la biodiversité dans les périmètres d'intérêt écologique et préservation et mise en valeur des trames verte et bleue du territoire. Cet axe du PADD vient s'inscrire en complément des zonages (N, Nn, EBC) s'appliquant sur la commune. La volonté ainsi affichée apparaît comme positive vis-à-vis de la conservation de ces éléments naturels et supports de biodiversité bien présents sur la commune.

D'une manière générale, le PLU préserve les grands équilibres de la commune en classant en zones N et A près de la moitié de la commune. La mise en œuvre du PLU contribue donc au maintien de la perméabilité écologique sur de vastes secteurs.

2.4.1. Détails sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet de PLU intègre 3 OAP :

- Les Violaines, en zone AU (urbanisation future) :

L'urbanisation de cette dent creuse apparaît stratégique à double titre. D'une part, il s'agit d'un terrain situé en entrée de ville, limitrophe du territoire de la commune voisine de Valmondois. D'autre part, le terrain est situé à moins de 500m à pied de la gare Transilien de Butry-Valmondois, ce qui en fait un secteur privilégié pour le développement de l'habitat. L'urbanisation du secteur devra ainsi veiller à maintenir les qualités urbaines et paysagères existantes, de même qu'à maximiser le potentiel d'intermodalité en aménageant des liaisons adéquates pour favoriser les modes actifs. Compte tenu de sa position en entrée de ville, une attention très particulière devra être apportée au traitement architectural et	Superficie de l'OAP	0,74 ha
	Densité envisagée dans les secteurs dédiés à l'habitat	43 logements / ha
	Nombre de logements	32
	Proportion de logements sociaux	60%
	Délai d'ouverture à l'urbanisation	Court terme



paysager de l'opération.		
--------------------------	--	--

- Le Bout-Baron, en zone AU (urbanisation future) :

<p>Cette zone en dent creuse vient compléter et densifier le tissu actuel. Elle s'ouvre sur la rue Pasteur, axe principal d'entrée de Butry-sur-Oise reliant la commune voisine d'Auvers-sur-Oise au centre-ville. Cette situation en fait un secteur préférentiel pour le développement de l'habitat.</p> <p>L'objectif est de proposer un aménagement cohérent avec le tissu urbanisé environnant. Ainsi, une attention particulière sera apportée au traitement architectural et paysager de l'opération, de même qu'aux conditions de desserte de la zone, dans la mesure où son accroche au réseau viaire s'effectuera via la rue Pasteur, axe très fréquenté de la commune.</p>	Superficie de l'OAP	1,58 ha
	Densité envisagée dans les secteurs dédiés à l'habitat	68 logements / ha
	Nombre de logements	Environ 100 logements
	Proportion de logements sociaux	80%
	Délai d'ouverture à l'urbanisation	Court terme

- Le Secteur Gare, déjà en zone urbanisée UG :

Les abords de la gare de Butry-Valmondois feront l'objet d'un réaménagement global, en vue notamment d'améliorer	Superficie de l'OAP	1,7 ha dont 0,4 ha alloués à un programme immobilier mixte
--	----------------------------	--



<p>l'accessibilité de la gare pour tous les modes et de densifier ce secteur stratégique desservi par la ligne H du Transilien. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France impose en effet d'augmenter la densité bâtie de 15% dans un rayon d'1km autour des gares.</p> <p>Ce projet est piloté par SNCF Gares & Connexion et a vocation à se développer sur des tènements fonciers actuellement détenus par les filiales SNCF (Réseau, Mobilités)</p>	Densité envisagée dans les secteurs dédiés à l'habitat	70 logements / ha
	Nombre de logements	Environ 30 logements
	Proportion de logements sociaux	60%



Incidences positives attendues

Le PLU vise une gestion rationnelle de l'espace et n'ouvre à l'urbanisation que 2,3 ha, situés en continuité de l'urbanisation existante, loin des espaces d'intérêt écologiques majeurs sur la commune. Ailleurs, aucune autre zone à urbaniser n'est ouverte.

Ainsi, par une volonté de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, le PLU génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ainsi que sur les espèces floristiques et faunistiques qui y sont inféodées.

Incidences négatives attendues

L'urbanisation des zones AU induira l'artificialisation de terrains naturels (c'est-à-dire non bâtis).

2.4.2. Détails sur les emplacements réservés

Le projet de PLU intègre 7 emplacements réservés :

- **Emplacement A - Opération mixte : Logements/commerces/service** : 1 365 m², en zonage UG (zone à dominante résidentielle dense), inclus dans l'OAP du secteur gare.
- **Emplacement B – Extension de la station d'épuration au bénéfice de la SICTEU** : 5 677 m², en zonage N (zone naturelle).
- **Emplacements C et D – Elargissements de la voirie** : 83 m² et 301 m², en zonages respectifs UG et A (zone agricole)
- **Emplacement E– Création d'équipements publics de proximité** : 7 463m²

Ces emplacements sous-tendent une consommation de l'espace supplémentaire.

2.4.3. Evaluation des enjeux écologiques au sein des sites affectés par le PLU

Le PLU va impliquer des évolutions, et les sites qui vont être amenés à évoluer de manière significative ont fait l'objet de prospections naturalistes : Il s'agit des 2 OAP en zone AU (Les Violaines et le Bout-Baron). L'objectif de ces prospections était d'identifier l'intérêt écologique des milieux et leurs potentialités d'accueil pour la flore et les différents groupes de faune, ainsi que de valider ou invalider leur caractère humide.



Les Violaines

Constat	Principaux habitats	La totalité du site se présente sous l'aspect d'une prairie pâturée. L'habitat peut être rattaché aux "pâtures mésophiles" selon la typologie Corine Biotope.
	Flore remarquable	Au sein d'un tapis de graminées, on retrouve des espèces caractéristiques de ce type de prairie avec notamment la Potentille rampante, le Plantin lancéolé, le Grand Plantin, l'Oseille crépue, le Trèfle rampant, la Carotte sauvage, la Pulicaire, la Picride fausse épervière et le Sénéçon de Jacobée. On note également une présence importante d'espèces exotiques envahissantes comme l'Ailanthé glanduleux et la Renouée du Japon.
	Faune remarquable	Espèces communes d'oiseaux (Pigeon ramier, Etourneau sansonnet, Corneille noire) et d'insectes, pas de présence avérée de mammifères mais possible réservoir nourricier pour les chiroptères.
	Continuités écologiques	Le site d'étude est concerné par un corridor alluvial selon le SRCE d'Ile-de-France.
	Intérêt écologique de la zone	Le site ne présente pas d'enjeux majeurs de conservation en ce qui concerne la faune, la flore, et les habitats naturels, qui ne présentent pas de valeur patrimoniale.
Préconisations	Eléments à conserver	-
	Eléments à créer/recréer	Favoriser la mise en place de milieux de types haies champêtres, intégrant aussi bien des espèces arborées qu'arbustives, si possible toutes d'origine locale et indigènes d'Île-de-France.
Photographie illustrative prise sur site	 <p>N&C, 2022</p>	



Le Bout-Baron

Constat	Principaux habitats	La totalité du site se présente sous l'aspect d'une friche relativement dense, plutôt sèche, sur sol relativement bien drainé. L'habitat peut être rattaché aux « Fiches rudérales » selon la typologie Corine Biotope.
	Flore remarquable	Au sein d'un cortège de graminées, on retrouve des espèces caractéristiques avec de nombreuses grandes plantes dressées surmontant une strate plus basse discontinue. Les espèces dominantes sont le Mélilot officinal, la Chicorée amère, le Cirse des champs, le Trèfle des prés et l'Achillée millefeuille. A noter également la présence de quelques espèces exotiques envahissantes avec notamment la Vergerette du Canada, la Vergerette annuelle ou encore le Robinier faux-acacia.
	Faune remarquable	9 espèces d'oiseaux ont été identifiées, dont 3 protégées en France : Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange à longue queue (cette dernière est considérée comme "Quasi menacée" en Ile-de-France). Les autres espèces sont communes : Pie bavarde, Geai des chênes, Pigeon ramier, Tourterelle turque, Merle noire et Faisan de Colchide. Chevreuil observé sur le site d'étude. Le site est un possible réservoir nourricier pour les chiroptères. Quelques espèces de lépidoptères très communes.
	Continuités écologiques	Le boisement présent sur la façade ouest du site fait partie d'un corridor calcaire selon le SRCE et de la trame forestière selon le CBNBP (Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien).
	Intérêt écologique de la zone	Le site ne présente pas d'enjeux majeurs de conservation en ce qui concerne la faune, la flore, et les habitats naturels.
Préconisations	Eléments à conserver	Conserver une bande tampon entre le projet et le boisement à l'Ouest du site, afin notamment d'éviter une trop forte perturbation sur les espèces forestières et leur habitat.
	Eléments à créer/recréer	Favoriser la mise en place de milieux de types haies champêtres, intégrant aussi bien des espèces arborées qu'arbustives, si possible toutes d'origine locale et indigènes d'Ile-de-France.



Photographie illustrative prise sur site



2.4.4. Synthèse des incidences notables de la révision du PLU sur l'environnement

L'objectif de la présente évaluation environnementale est d'apprécier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet de PLU communal sur l'environnement à travers l'examen de ses différentes pièces (PADD, OAP, règlements écrit et graphique) et de définir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation requises pour minimiser les incidences résiduelles sur l'environnement.

Après la définition des niveaux d'enjeux en partie 2.2.2, ce chapitre s'attache donc à caractériser les degrés d'incidence sur l'environnement de la révision du PLU.

Composantes environnementales	Niveau d'enjeu	Incidences de la révision du PLU	Niveau d'incidence
-------------------------------	----------------	----------------------------------	--------------------



Risques majeurs	Fort	<p>Une partie des mesures vis à vis des risques figure dans le PLU en vigueur. Les modifications induites par la révision du PLU figurent en gras ci-dessous :</p> <p>Le zonage du PPRI ainsi que les risques liés aux carrières souterraines abandonnées et aux zones alluvionnaires tourbeuses compressibles apparaissent sur le règlement graphique du PLU et sont accompagnées de prescriptions réglementaires préventives :</p> <p>Zonages du PPRI : Dans les secteurs soumis aux aléas d'inondation, la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols sont subordonnés à la prise en compte des dispositions du PPRI de l'Oise. La zone rouge du PPRI, strictement inconstructible, est identifiée au plan de zonage.</p> <p>Carrières souterraines abandonnées : A l'intérieur des zones de risques, il incombe aux constructeurs de prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. A l'intérieur de ces zones, les projets de construction font l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC). Les projets peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Terrains alluvionnaires compressibles : Le plan de zonage matérialise des zones d'alluvions tourbeuses compressibles où l'eau est présente à moins de deux mètres de profondeur. Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. En outre, dans ces secteurs, il incombe au constructeur, selon les normes en vigueur,</p> <ul style="list-style-type: none">• d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement ;• de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes de d'utilisation du sol autorisées ;• de s'assurer de la compatibilité du sol avec un assainissement autonome.	Positive
-----------------	------	---	----------



Paysage	Fort	<p>Une partie des mesures vis à vis du paysage figure dans le PLU en vigueur. Les modifications induites par la révision du PLU figurent en gras ci-dessous :</p> <p>Le PLU prévoit la protection des cônes de vue remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement en zone A des terrains classés comme « cultures », « prairies mésophiles à gestion intensive » et « plantation de feuillus et vergers intensifs » de l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français. En découle le classement en zone A des exploitations agricoles, au sein de laquelle les activités liées à l'exploitation agricole et les logements des personnes en charge de l'exploitation sont autorisées.</p> <p>Classement en zone Ap, inconstructible, des terres agricoles situées à proximité immédiate du coteau de Butry, afin de préserver le paysage de la commune.</p> <p>Protection des ensembles paysagers remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Protection des éléments de patrimoine bâti remarquables (maisons, petit patrimoine, linéaires, façades, murs) au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Protection des cônes de vue remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement des milieux arborés et arbustifs identifiés dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone N.</p> <p>Classement du site d'intérêt écologique en Espace Boisé Classé. Identification de ce même site au règlement graphique.</p> <p>Classement des boisements les plus significatifs et constitutifs de l'identité du paysage en Espace Boisé Classé et en zone N.</p> <p>Classement des zones humides identifiées dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone Nzh, inconstructible.</p> <p>Identification et protection des ensembles paysagers remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Identification et protection de plusieurs alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement en zone N des prairies et de certains jardins. Concernant ces derniers, le classement s'est effectué en fonction des critères suivants, non</p>	Positive
---------	------	--	----------



cumulatifs :

- La présence d'une zone N mitoyenne, dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;
- Le caractère intégralement non bâti de la parcelle ;
- La surface conséquente de l'ensemble de parcelles concernées, dans une logique de préservation de coupures vertes au sein du tissu urbain.

Le règlement écrit prévoit en outre un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine.



Eau	Moyen	<p>Les espaces classés comme zones humides dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français ont fait l'objet d'un classement en Nzh, secteur inconstructible de la zone N, afin d'acter leur préservation et protéger le potentiel important de séquestration des eaux pluviales que recèlent ces milieux.</p> <p>Les axes d'écoulement des eaux de ruissellement sont identifiés dans le règlement graphique afin de préciser le fonctionnement du système hydrographique communal.</p> <p>Le règlement écrit prévoit un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ainsi préserver le grand cycle de l'eau. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux des places de stationnement est proscrit. Les nouvelles places de stationnement devront être en revêtement perméable et naturel (gravillons, mélange dit "terre-pierre", stabilisé...). Les dalles alvéolées en plastique ou en béton sont également interdites.</p> <p>L'objectif de croissance (2 700 habitants prévus pour 2035 contre 2 276 au dernier recensement) entraînera des besoins supplémentaires en réseaux et une augmentation des prélèvements d'eau potable.</p>	Faible
Nuisances	Moyen	<p>La prise en compte des nuisances sonores est intégrée dans le dispositif règlementaire des zones concernées qui prévoit le respect de normes d'isolation acoustique. La mise en œuvre de mesures préventives est encouragée par des recommandations intégrées dans l'annexe "Isolation acoustique des bâtiments contre le bruit des transports terrestres" du règlement du PLU.</p>	Positive



Climat et énergie	Moyen	<p>Le PLU prévoit la protection des chemins pédestres au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Les trois OAP incluent des orientations relatives à la desserte des secteurs par des liaisons douces sécurisées.</p> <p>Elles comprennent des dispositions relatives aux matériaux employés : ceux-ci devront être à forte inertie afin d'optimiser les performances énergétiques des constructions. De même, les OAP préconisent une implantation des constructions de manière à permettre une conception bioclimatique afin d'optimiser le confort d'habitat, été comme hiver.</p> <p>Le chapitre 5 des dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser autorise l'utilisation de matériaux permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre de même, de même que la production d'énergie renouvelable. Ce même chapitre comprend des dispositions encadrant l'installation de panneaux solaires sur les constructions neuves. Enfin, le chapitre 6 des annexes comprend des fiches méthodologiques des services de l'architecture et du patrimoine détaillant les modalités d'installation des panneaux solaires sur différents types de constructions.</p> <p>L'objectif de croissance (2 700 habitants prévus pour 2035 contre 2 276 au dernier recensement) entraînera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre notamment de par l'augmentation des flux automobiles. Cependant, l'incidence sera mesurée grâce notamment au développement des modes doux.</p>	Positive
-------------------	-------	---	----------



Patrimoine écologique	Moyen	<p>Au sein des OAP des Violaines et de Bout-Baron :</p> <p>Les structures paysagères locales (haies, trame de vergers etc.) seront à reconstituer voire à prolonger au maximum sur les projets afin de produire une cohérence d'ensemble et de conserver l'habitat de la faune locale.</p> <p>Afin de garantir la qualité environnementale des projets, la végétalisation des espaces communs et la limitation de l'imperméabilisation des sols seront recherchées.</p> <p>Les essences locales et les plantations mixtes seront privilégiées afin de favoriser la biodiversité et le renouvellement naturel des boisements. Les plantations devront être sélectionnées de manière à anticiper l'entretien et à réduire l'arrosage, dans un objectif de développement durable.</p> <p>Les dispositifs d'éclairage public devront être réfléchis dans l'objectif de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur la faune nocturne : limitation de la durée par programmeur, orientation des faisceaux vers le sol et choix des sources lumineuses à spectre étroit, chaudes et supérieures à 3000K pour les LED.</p> <p>Classement des milieux arborés et arbustifs identifiés dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone N.</p> <p>Classement des zones humides identifiées dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone Nzh, inconstructible.</p> <p>Identification et protection de plusieurs alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement en zone N des prairies et de certains jardins. Concernant ces derniers, le classement s'est effectué en fonction des critères suivants, non cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- La présence d'une zone N mitoyenne, dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;- Le caractère intégralement non bâti de la parcelle	Positive
-----------------------	-------	--	----------



		<p>;</p> <p>- La surface conséquente de l'ensemble de parcelles concernées, dans une logique de préservation de coupures vertes au sein du tissu urbain. Le règlement écrit prévoit en outre un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine.</p>	
Patrimoine local	Moyen	<p>Protection des éléments de patrimoine bâti remarquables (maisons, petit patrimoine, linéaires, façades, murs) au titre de l'article L.151-19 :</p> <p>Murs de clôtures, linéaires et façades remarquables : L'article 2.2 du règlement des zones UA, UG, UH rappelle les règles applicables. Ainsi, les murs de clôture doivent être impérativement conservés ou reconstruits à l'identique. Les cas dans lesquels une modification de ces murs est autorisée sont strictement encadrés par le même article (en vue de la création d'un accès ou pour permettre l'édification d'un bâtiment ou l'évacuation des eaux de ruissellement).</p> <p>Bâtiments remarquables et éléments du petit patrimoine : L'article 2.2 du règlement des zones UA, UG, UH rappelle les règles applicables. Ainsi, ces</p>	Positive



		bâtiments et éléments doivent être impérativement conservés ou reconstruits à l'identique.	
Sol et sous-sol	Moyen	<p>Le règlement écrit prévoit un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine.</p> <p>Le revêtement bitumineux des places de stationnement est proscrit. Les nouvelles places de stationnement devront être en revêtement perméable et naturel (gravillons, mélange dit 'terre-pierre', stabilisé...). Les dalles alvéolées en plastique ou en béton sont également interdites.</p>	Positive
Déchets	Faible	<p>Le renforcement de l'enveloppe urbaine par la densification conduira inévitablement à une augmentation localisée des déchets.</p> <p>Toutefois, l'incidence peut être considérée comme faible au vu de la plus-value qu'elle apporte en termes de gestion économe de l'espace, de réduction de l'étalement urbain et d'une réduction de l'utilisation d'énergies fossiles pour les déplacements.</p> <p>L'objectif de croissance (2 700 habitants prévus pour 2035 contre 2 276 au dernier recensement) entraînera des une augmentation de la production de déchets et ordures ménagères. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service.</p>	Faible



2.5. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement

La démarche dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) les impacts sur l'environnement s'applique à l'ensemble des thématiques de l'environnement et de manière proportionnée aux enjeux. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale.

La démarche est guidée par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant en premier lieu d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis dans un second temps de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif, alors le projet devra les compenser « en nature » en réalisant des actions compensatoires par rapport aux effets attendus.

- Mesure d'évitement : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Mesure de réduction : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts
- Mesures compensatoires : elles doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Risques majeurs	<p>Evitement des secteurs soumis à des risques forts pour tout projet de développement.</p> <p>Délimitation de zones naturelles (N) et agricoles (A) dans les espaces non construits et soumis au risque inondation.</p> <p>Délimitation du périmètre soumis au PPRi superposé au zonage du PLU : présence d'une zone inconstructible incluse dans les prescriptions graphiques du PLU.</p>	



Paysage	<p>Préservation des caractéristiques et de la morphologie du tissu villageois par la définition de règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Identification des terres agricoles et des espaces naturels à préserver en zones A et N pour la qualité des sites.</p> <p>Définition d'Espaces Boisés Classés et d'éléments paysagers à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Développement urbain concentré dans les zones urbaines construites et en continuité de celles-ci. Utilisation des dents creuses résiduelles.</p> <p>Définition de principes au sein des OAP et de règles de paysagement des franges urbaines et d'intégration des constructions.</p> <p>Alignements d'arbres et ensembles paysagers protégés et préservés.</p> <p>Définition de hauteurs maximales, correspondant aux hauteurs maximales des tissus environnants des zones AU (7 mètres) sur les secteurs d'urbanisation future pour le pôle d'équipement et d'activités tertiaires.</p>
Eau	<p>Délimitation des zones d'urbanisation dans des secteurs desservis par les réseaux d'eau potable et d'assainissement ou avec ces réseaux à proximité.</p> <p>Application du règlement du PLU et des règlements sanitaires fixant l'obligation de se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines.</p> <p>Obligation de raccorder les projets dans les zones d'urbanisation futures aux réseaux publics eau potable et assainissement.</p>	
Nuisances		<p>Développement du réseau des liaisons douces (pistes cyclables, garages pour les cycles).</p>



Climat et énergie		<p>Densification de l'urbanisation permettant une économie énergétique.</p> <p>Développement du réseau des liaisons douces (pistes cyclables, garages pour les cycles).</p> <p>Possibilités dans le respect de certaines prescriptions de la mise en place de sources d'énergie renouvelable individuelles (panneaux solaires)</p>
Patrimoine écologique	<p>Définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles et des espaces naturels.</p> <p>Définitions d'Espaces Boisés Classés, d'alignements d'arbres et d'Espaces Verts Protégés en zones N et A.</p> <p>Développement urbain concentré dans les zones urbaines construites et en continuité de celles-ci.</p>	<p>Adaptation des éclairages publics pour limiter l'impact sur la faune nocturne.</p> <p>Définition de règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et de gestion des plantations pour conforter la densification des secteurs urbains et préserver la biodiversité.</p> <p>Définition de coefficients d'espaces libres dont proportion de pleine terre.</p> <p>Prescription d'essences locales et interdiction des essences exotiques. Au sein des AOP, mise en place de milieux de types haies champêtres intégrant des espèces arborées et arbustives.</p>
Patrimoine local	Identification des éléments patrimoniaux à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.	Définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions
Sol et sous-sol	<p>Protection des terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N.</p> <p>Protection des boisements et éléments végétaux remarquables.</p>	<p>Favorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Rappels pour toutes constructions et installations des risques de pollution des sols et du sous-sol en lien avec l'utilisation des ressources souterraines (eau).</p>
Déchets		Développement urbain concentré dans les zones urbaines garantissant une collecte des déchets facilitée en



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale



limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire.



2.6. Dispositif de suivi

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme. Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.



Composantes environnementales	N°	Nom	Services
Risques majeurs	1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	Commune DDT
Paysage	2	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	Commune PNRVF
	3	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	4	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	
Eau	5	Suivi de la qualité des eaux	Commune ARS Agence de l'eau
	6	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	
	7	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	
Nuisances	8	Suivi qualitatif de la pollution lumineuse	Association Avex Commune Conseil Départemental
	9	Evolution du nombre de permis de construire dans les zones à proximité des grands axes de circulation bruyant	
	10	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	
Climat et énergie	11	Nombre de logements équipés en toitures photovoltaïques ou autres dispositifs d'énergie renouvelable	DRIEAT Ile-de-France ADEME
	12	Evolution de la consommation énergétique	
Patrimoine écologique	13	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	DRIEAT Ile-de-France INPN PNRVF
	14	Évolution du nombre d'espèces pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés	
Patrimoine local	15	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	Commune PNRVF
Sol et sous-sol	16	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	Commune Agreste Chambre d'Agriculture
	17	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	
	18	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	
Déchets	19	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	ADEME SMIRTOM du Vexin Intercommunalité et Commune
	20	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage	



2.7. Résumé non technique

2.7.1. Contexte

L'objectif principal d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) réside dans l'émergence d'un projet de territoire partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités d'un territoire.

La commune de Butry-sur-Oise s'est engagée dans une démarche de révision de son document d'urbanisme afin de satisfaire à de nouveaux besoins et pour intégrer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs qui deviennent ouverts à l'urbanisation (zonage AU). A ce titre, 3 axes principaux suivis d'orientations ont été retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune
 - o Poursuivre la croissance du parc de logement dans une logique de mixité sociale et urbaine
 - o Conforter l'enveloppe urbaine et maîtriser les modalités de l'urbanisation en extension
 - o Adapter les équipements à l'arrivée de nouvelles populations
- Assurer le développement économique de Butry-sur-Oise
 - o Renforcer l'attractivité de la commune
 - o Développer l'offre touristique
 - o Favoriser le maintien des activités agricoles
- Veiller à la préservation de la commune dans son environnement
 - o Prendre en compte les risques naturels et les nuisances
 - o Protéger les caractéristiques identitaires du paysage
 - o Respecter la qualité écologique des sites
 - o Protéger les trames végétales urbaines

L'évaluation des incidences de ce projet d'urbanisme communal sur l'environnement est nécessaire conformément à la législation en vigueur.

Pour cela le présent rapport d'évaluation environnementale contient une analyse fine sur les incidences, les mesures compensatoires à mener et les exigences à respecter pour préserver l'environnement. Ces différentes analyses sont intégrées aux différentes parties du rapport de présentation. Le résumé non technique permet de synthétiser l'évaluation environnementale.



2.7.2. Etat initial et enjeux

De nombreux enjeux environnementaux, constituant autant de points de vigilance, ont été dégagés au regard de l'état actuel de l'environnement local et de son évolution tendancielle. Ils ont été hiérarchisés puis confrontés au PADD à travers chacune de ses orientations selon trois niveaux d'analyse :

- Incidence **positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant **un risque** où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

Orientations du PADD		Risques majeurs	Paysage	Eau	Nuisances	Climat et énergie	Patrimoine écologique	Patrimoine local	Sol et sous-sol	Déchets
		Forts		Moyens					Faible	
Axe 1	1.1									
	1.2									
	1.3									
Axe 2	2.1									
	2.2									
	2.3									
Axe 3	3.1									
	3.2									
	3.3									
	3.4									
	3.5									

L'analyse des résultats montre que les dispositions prises par PADD entraîneraient un effet positif sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Néanmoins, le scénario fil de l'eau, qui transcrit une poursuite des tendances actuelles, aurait



plus d'incidences négatives sur l'environnement.

2.7.3. Incidences notables prévisibles

Ce chapitre vise à évaluer les incidences de la révision du PLU sur les différentes composantes environnementales, en étudiant les traductions des orientations du PADD dans les pièces réglementaires du PLU révisé.

Composantes environnementales	Niveau d'enjeu	Incidences de la révision du PLU	Niveau d'incidence
Risques majeurs	Fort	<p>Une partie des mesures vis à vis des risques figure dans le PLU en vigueur. Les modifications induites par la révision du PLU figurent en gras ci-dessous :</p> <p>Le zonage du PPRI ainsi que les risques liés aux carrières souterraines abandonnées et aux zones alluvionnaires tourbeuses compressibles apparaissent sur le règlement graphique du PLU et sont accompagnées de prescriptions réglementaires préventives :</p> <p>Zonages du PPRI : Dans les secteurs soumis aux aléas d'inondation, la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols sont subordonnés à la prise en compte des dispositions du PPRI de l'Oise approuvé annexé au PLU. La zone rouge du PPRI, strictement inconstructible, est identifiée au plan de zonage.</p> <p>Carrières souterraines abandonnées : A l'intérieur des zones de risques, il incombe aux constructeurs de prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. A l'intérieur de ces zones, les projets de construction font l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC). Les projets peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Terrains alluvionnaires compressibles : Le plan de zonage matérialise des zones d'alluvions tourbeuses compressibles où l'eau est présente à moins de deux mètres de profondeur. Dans ces secteurs, les sous-sols sont interdits. En outre,</p>	Positive



dans ces secteurs, il incombe au constructeur, selon les normes en vigueur,

- d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement ;
- de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes de d'utilisation du sol autorisées ;
- de s'assurer de la compatibilité du sol avec un assainissement autonome.



Paysage	Fort	<p>Une partie des mesures vis à vis du paysage figure dans le PLU en vigueur. Les modifications induites par la révision du PLU figurent en gras ci-dessous :</p> <p>Le PLU prévoit la protection des cônes de vue remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement en zone A des terrains classés comme « cultures », « prairies mésophiles à gestion intensive » et « plantation de feuillus et vergers intensifs » de l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français. En découle le classement en zone A des exploitations agricoles, au sein de laquelle les activités liées à l'exploitation agricole et les logements des personnes en charge de l'exploitation sont autorisées.</p> <p>Classement en zone Ap, inconstructible, des terres agricoles situées à proximité immédiate du coteau de Butry, afin de préserver le paysage de la commune. Protection des ensembles paysagers remarquables au titre de l'article L.151-19. Protection des éléments de patrimoine bâti remarquables (maisons, petit patrimoine, linéaires, façades, murs) au titre de l'article L.151-19. Protection des cônes de vue remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement des milieux arborés et arbustifs identifiés dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone N. Classement du site d'intérêt écologique en Espace Boisé Classé. Identification de ce même site au règlement graphique. Classement des boisements les plus significatifs et constitutifs de l'identité du paysage en Espace Boisé Classé et en zone N.</p> <p>Classement des zones humides identifiées dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone Nzh, inconstructible.</p> <p>Identification et protection des ensembles paysagers remarquables au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Identification et protection de plusieurs</p>	Positive
---------	------	---	----------



alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19.

Classement en zone N des prairies **et de certains jardins. Concernant ces derniers, le classement s'est effectué en fonction des critères suivants, non cumulatifs** :

- La présence d'une zone N mitoyenne, dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;
- Le caractère intégralement non bâti de la parcelle ;
- La surface conséquente de l'ensemble de parcelles concernées, dans une logique de préservation de coupures vertes au sein du tissu urbain.

Le règlement écrit prévoit en outre un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine.



Eau	Moyen	<p>Les espaces classés comme zones humides dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français ont fait l'objet d'un classement en Nzh, secteur inconstructible de la zone N, afin d'acter leur préservation et protéger le potentiel important de séquestration des eaux pluviales que recèlent ces milieux. Les axes d'écoulement des eaux de ruissellement sont identifiés dans le règlement graphique afin de préciser le fonctionnement du système hydrographique communal. Le règlement écrit prévoit un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ainsi préserver le grand cycle de l'eau. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux des places de stationnement est proscrit. Les nouvelles places de stationnement devront être en revêtement perméable et naturel (gravillons, mélange dit "terre-pierre", stabilisé...). Les dalles alvéolées en plastique ou en béton sont également interdites.</p> <p>L'objectif de croissance (2 700 habitants prévus pour 2035 contre 2 276 au dernier recensement) entraînera des besoins supplémentaires en réseaux et une augmentation des prélèvements d'eau potable.</p>	Faible
Nuisances	Moyen	<p>La prise en compte des nuisances sonores est intégrée dans le dispositif réglementaire des zones concernées qui prévoit le respect de normes d'isolation acoustique. La mise en œuvre de mesures préventives est encouragée par des recommandations intégrées dans l'annexe "Isolation acoustique des bâtiments contre le bruit des transports terrestres" du règlement du PLU.</p>	Positive



Climat et énergie	Moyen	<p>Le PLU prévoit la protection des chemins pédestres au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Les trois OAP incluent des orientations relatives à la desserte des secteurs par des liaisons douces sécurisées. Elles comprennent des dispositions relatives aux matériaux employés : ceux-ci devront être à forte inertie afin d'optimiser les performances énergétiques des constructions. De même, les OAP préconisent une implantation des constructions de manière à permettre une conception bioclimatique afin d'optimiser le confort d'habitat, été comme hiver.</p> <p>Le chapitre 5 des dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser autorise l'utilisation de matériaux permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre de même, de même que la production d'énergie renouvelable. Ce même chapitre comprend des dispositions encadrant l'installation de panneaux solaires sur les constructions neuves. Enfin, le chapitre 6 des annexes comprend des fiches méthodologiques des services de l'architecture et du patrimoine détaillant les modalités d'installation des panneaux solaires sur différents types de constructions.</p> <p>L'objectif de croissance (2 700 habitants prévus pour 2035 contre 2 276 au dernier recensement) entraînera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre notamment de par l'augmentation des flux automobiles. Cependant, l'incidence sera mesurée grâce notamment au développement des modes doux.</p>	Positive
-------------------	-------	--	----------



Patrimoine écologique	Moyen	<p>Au sein des OAP des Violaines et de Bout-Baron :</p> <p>Les structures paysagères locales (haies, trame de vergers etc.) seront à reconstituer voire à prolonger au maximum sur les projets afin de produire une cohérence d'ensemble et de conserver l'habitat de la faune locale.</p> <p>Afin de garantir la qualité environnementale des projets, la végétalisation des espaces communs et la limitation de l'imperméabilisation des sols seront recherchées.</p> <p>Les essences locales et les plantations mixtes seront privilégiées afin de favoriser la biodiversité et le renouvellement naturel des boisements. Les plantations devront être sélectionnées de manière à anticiper l'entretien et à réduire l'arrosage, dans un objectif de développement durable.</p> <p>Les dispositifs d'éclairage public devront être réfléchis dans l'objectif de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur la faune nocturne : limitation de la durée par programmeur, orientation des faisceaux vers le sol et choix des sources lumineuses à spectre étroit, chaudes et supérieures à 3000K pour les LED.</p> <p>Classement des milieux arborés et arbustifs identifiés dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone N.</p> <p>Classement des zones humides identifiées dans l'atlas des milieux naturels du PNR du Vexin Français en zone Nzh, inconstructible.</p> <p>Identification et protection de plusieurs alignements d'arbres au titre de l'article L.151-19.</p> <p>Classement en zone N des prairies et de certains jardins. Concernant ces derniers, le classement s'est effectué en fonction des critères suivants, non cumulatifs :</p>	Positive
-----------------------	-------	--	----------



		<p>- La présence d'une zone N mitoyenne, dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;</p> <p>- Le caractère intégralement non bâti de la parcelle ;</p> <p>- La surface conséquente de l'ensemble de parcelles concernées, dans une logique de préservation de coupures vertes au sein du tissu urbain.</p> <p>Le règlement écrit prévoit en outre un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine.</p>	
Patrimoine local	Moyen	<p>Protection des éléments de patrimoine bâti remarquables (maisons, petit patrimoine, linéaires, façades, murs) au titre de l'article L.151-19 :</p> <p>Murs de clôtures, linéaires et façades remarquables : L'article 2.2 du règlement des zones UA, UG, UH rappelle les règles applicables. Ainsi, les murs de clôture doivent être impérativement conservés ou reconstruits à l'identique. Les cas dans lesquels une modification de ces murs est autorisée sont strictement encadrés par le même article (en vue de la création d'un accès ou pour permettre l'édification d'un bâtiment ou l'évacuation des eaux de ruissellement).</p> <p>Bâtiments remarquables et éléments du petit patrimoine : L'article 2.2 du règlement des</p>	Positive



		zones UA, UG, UH rappelle les règles applicables. Ainsi, ces bâtiments et éléments doivent être impérativement conservés ou reconstruits à l'identique.	
Sol et sous-sol	Moyen	<p>Le règlement écrit prévoit un coefficient d'espace libre de pleine terre dans les zones UG, UH et 1AU, afin de contribuer au maintien de sols non imperméabilisés et supports de la trame verte urbaine.</p> <p>Le revêtement bitumineux des places de stationnement est proscriit. Les nouvelles places de stationnement devront être en revêtement perméable et naturel (gravillons, mélange dit "terre-pierre", stabilisé...). Les dalles alvéolées en plastique ou en béton sont également interdites.</p>	Positive
Déchets	Faible	<p>Le renforcement de l'enveloppe urbaine par la densification conduira inévitablement à une augmentation localisée des déchets.</p> <p>Toutefois, l'incidence peut être considérée comme faible au vu de la plus-value qu'elle apporte en termes de gestion économe de l'espace, de réduction de l'étalement urbain et d'une réduction de l'utilisation d'énergies fossiles pour les déplacements.</p> <p>L'objectif de croissance (2 700 habitants prévus pour 2035 contre 2 276 au dernier recensement) entraînera des une augmentation de la production de déchets et ordures ménagères. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service.</p>	Faible



2.7.4. Mesures « ERC »

La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) est guidée par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant en premier lieu d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis dans un second temps de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif, alors le projet devra les compenser « en nature » en réalisant des actions compensatoires par rapport aux effets attendus.

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Risques majeurs	<p>Evitement des secteurs soumis à des risques forts pour tout projet de développement.</p> <p>Délimitation de zones naturelles (N) et agricoles (A) dans les espaces non construits et soumis au risque inondation.</p> <p>Délimitation du périmètre soumis au PPRi superposé au zonage du PLU : présence d'une zone inconstructible incluse dans les prescriptions graphiques du PLU.</p>	
Paysage	<p>Préservation des caractéristiques et de la morphologie du tissu villageois par la définition de règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Identification des terres agricoles et des espaces naturels à préserver en zones A et N pour la qualité des sites.</p> <p>Définition d'Espaces Boisés Classés et d'éléments paysagers à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Développement urbain concentré dans les zones urbaines construites et en continuité de celles-ci. Utilisation des dents creuses résiduelles.</p> <p>Définition de principes au sein des OAP et de règles de paysagement des franges urbaines et d'intégration des constructions.</p> <p>Alignements d'arbres et ensembles paysagers protégés et préservés.</p> <p>Définition de hauteurs maximales, correspondant aux hauteurs maximales des tissus environnants des zones AU (7 mètres) sur les secteurs d'urbanisation future pour le pôle</p>



		d'équipement et d'activités tertiaires.
Eau	<p>Délimitation des zones d'urbanisation dans des secteurs desservis par les réseaux d'eau potable et d'assainissement ou avec ces réseaux à proximité.</p> <p>Application du règlement du PLU et des règlements sanitaires fixant l'obligation de se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines.</p> <p>Obligation de raccorder les projets dans les zones d'urbanisation futures aux réseaux publics eau potable et assainissement.</p>	
Nuisances		Développement du réseau des liaisons douces (pistes cyclables, garages pour les cycles).



Climat et énergie		<p>Densification de l'urbanisation permettant une économie énergétique.</p> <p>Développement du réseau des liaisons douces (pistes cyclables, garages pour les cycles).</p> <p>Possibilités dans le respect de certaines prescriptions de la mise en place de sources d'énergie renouvelable individuelles (panneaux solaires)</p>
Patrimoine écologique	<p>Définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles et des espaces naturels.</p> <p>Définitions d'Espaces Boisés Classés, d'alignements d'arbres et d'Espaces Verts Protégés en zones N et A.</p> <p>Développement urbain concentré dans les zones urbaines construites et en continuité de celles-ci.</p>	<p>Adaptation des éclairages publics pour limiter l'impact sur la faune nocturne.</p> <p>Définition de règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et de gestion des plantations pour conforter la densification des secteurs urbains et préserver la biodiversité.</p> <p>Définition de coefficients d'espaces libres dont proportion de pleine terre.</p> <p>Prescription d'essences locales et interdiction des essences exotiques. Au sein des AOP, mise en place de milieux de types haies champêtres intégrant des espèces arborées et arbustives.</p>
Patrimoine local	Identification des éléments patrimoniaux à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.	Définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions
Sol et sous-sol	<p>Protection des terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N.</p> <p>Protection des boisements et éléments végétaux remarquables.</p>	<p>Favorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Rappels pour toutes constructions et installations des risques de pollution des sols et du sous-sol en lien avec l'utilisation des ressources souterraines (eau).</p>
Déchets		Développement urbain concentré dans les zones urbaines garantissant une collecte des déchets facilitée en



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale



limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire.



2.7.5. Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale définit un dispositif de suivi et d'évaluation qui s'intègre au dispositif général prévu pour le suivi et l'évaluation du PLU. Pour l'évaluation environnementale, ce dispositif se traduit par 20 indicateurs dont le suivi permettra d'assurer de l'atteinte des objectifs fixés par le PLU. Ils répondent au principe d'amélioration continue du document dont le but est de pouvoir ajuster en temps réels les écarts constatés limitant ainsi les incidences négatives du projet sur le territoire, sa population et son environnement.

Les 20 indicateurs sont les suivants :

Composantes environnementales	N°	Nom	Services
Risques majeurs	1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	Commune DDT
Paysage	2	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	Commune PNRVF
	3	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	4	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	
Eau	5	Suivi de la qualité des eaux	Commune ARS Agence de l'eau
	6	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	
	7	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	
Nuisances	8	Suivi qualitatif de la pollution lumineuse	Association Avex Commune Conseil Départemental
	9	Evolution du nombre de permis de construire dans les zones à proximité des grands axes de circulation bruyant	
	10	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	
Climat et énergie	11	Nombre de logements équipés en toitures photovoltaïques ou autres dispositifs d'énergie renouvelable	DRIEAT Ile-de-France ADEME
	12	Evolution de la consommation énergétique	
Patrimoine écologique	13	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	DRIEAT Ile-de-France INPN PNRVF
	14	Évolution du nombre d'espèces pour chaque milieu naturel spécifique ou remarquable identifiés	
Patrimoine local	15	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés à protéger au titre du Code de l'Urbanisme	Commune PNRVF



Sol et sous-sol	16	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	Commune Agréste Chambre d'Agriculture
	17	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	
	18	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	
Déchets	19	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	ADEME SMIRTOM du Vexin Intercommunalité et Commune
	20	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage	

2.7.6. Méthodologie

L'évaluation environnementale a été réalisée sur la base d'un diagnostic environnemental (état initial de l'environnement – Pièce 1.2 du PLU).

Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet.

Ces outils reposent sur la définition d'outils d'évaluation :

- Le scénario « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolution constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- Une analyse des enjeux environnementaux du territoire de projet présenté dans le PADD.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés et qui orientent le scénario « fil de l'eau ». Ce triptyque enjeux hiérarchisés, scénario « fil de l'eau » et matrice d'analyse constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU.

La méthode d'analyse entre dans une logique de co-construction itérative et continue. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être transversale. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus-value environnementale.



Plan Local d'Urbanisme de Butry-sur-Oise

Objet : Etat initial de l'environnement et Evaluation environnementale

Parmi les sources utilisées pour la rédaction de la présente évaluation environnementale figurent notamment :

- **Etat Initial de l'Environnement du PLU de Butry-sur-Oise** (Pièce 1.2), Altereo, 2022
- **Etudes naturalistes sur les 2 OAP des Violaines et de Bout-Baron**, Bureau d'études Nature&Compétences, 2022
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme - Guide de recommandations juridiques**, DHUP, 2019
- **Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, CGDD et DHUP, 2019
- **Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC**, CGDD et Cerema, 2018